



Institut de hautes études en administration publique
Swiss Graduate School of Public Administration

Melaine Laesslé

**Production locale de valeurs par la
vigne et le vin : cadre conceptuel
en termes de ressource**

Working paper de l'IDHEAP 13/2012
Chaire Politiques publiques et durabilité



Institut de hautes études en administration publique
Swiss Graduate School of Public Administration

Production locale de valeurs par la vigne et le vin : cadre conceptuel en termes de ressource

Melaine Laesslé

Working paper de l'IDHEAP 13/2012
Chaire Politiques publiques et durabilité
Décembre 2012

Ce document se trouve sur notre site Internet: <http://www.idheap.ch> > publications

© 2012 IDHEAP, Lausanne

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	7
1 INTRODUCTION ET PROBLÉMATIQUE	9
1.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES ET DYNAMIQUES PATRIMONIALES	9
1.2 LA NOUVEAUTÉ DES AOC.....	13
1.3 VERS UN QUESTIONNEMENT SUR LA VALEUR	15
2 QUESTIONS DE RECHERCHE :	17
3 VERS UN CADRE CONCEPTUEL POUR LA RESSOURCE VIN LOCAL	20
3.1 PRÉCISIONS ÉPISTÉMOLOGIQUES.....	20
3.1.1 Ressource et patrimoine comme outils conceptuels	20
3.1.2 Conception de la notion d'acteur et d'institution.....	22
3.2 FONDEMENTS D'UNE ANALYSE EN TERMES DE RESSOURCE.....	23
3.2.1 De la durabilité de la ressource au régime institutionnel.....	23
3.2.2 Structure de l'analyse par les RIR	24
3.2.2.1 Un construit social.....	24
3.2.2.2 Droits de propriété.....	25
3.2.2.3 Politiques publiques	26
3.2.2.4 Complément à l'analyse des politiques publiques et à l'économie néo-institutionnelle	27
3.2.2.5 Postulats du cadre des RIR	29
3.2.2.6 Dimensions du RI.....	30
3.2.2.7 Droits d'usage et rivalités	31
3.2.3 Limites et apports de l'analyse par les RIR pour l'étude de la vitiviniculture	32
3.2.3.1 Limites de l'approche par les RIR.....	32
3.2.3.2 Synthèse des limites du RIR.....	36
3.2.3.3 Apport central de l'analyse du paysage.....	36
3.2.3.4 Interaction d'éléments constitutifs	39
3.2.3.5 La ressource comme construit social.....	39
3.2.3.6 La formulation d'un nouveau type de propriété à travers le label AOC.....	39
3.3 COMPLÉMENTS À L'ANALYSE DES RESSOURCE PAR LES RIR	40
3.3.1 Produits du terroir, labels et distribution de la valeur.....	40
3.3.1.1 Valorisation des produits de terroir par les AOC.....	41
3.3.1.2 Conception politique et définition juridique de l'AOC en Suisse	41
3.3.1.3 Conception au-delà de l'aspect juridique	43
3.3.1.4 Les labels face aux consommateurs et à leur goûts	44
3.3.1.5 La question du terroir.....	45
3.3.1.6 Création et distribution de valeur par des labels.....	47
3.3.2 Territoire, différenciation et construction du patrimoine.....	51
3.3.2.1 Milieux innovateurs et développement local	52
3.3.2.2 Conflits dans la définition de ce qui doit être mis en valeur	54
3.3.2.3 Jeux de pouvoir pour l'usage de la ressource	57
3.3.3 Mise en place des institutions pour l'entretien et l'usage de la ressource	57
3.3.3.1 Des périmètres de petite échelle	57
3.3.3.2 Appropriation des fruits de la ressource et entretien de celle-ci	58
3.3.4 Lecture générale par les dynamiques de ressource	59
3.3.4.1 La ressource comme processus.....	59
3.3.4.2 Quatre dynamiques de ressource.....	61
3.3.4.3 Effet des modes de coordination sur les dynamiques de ressource	62

4	CADRE D'ANALYSE POUR LA RESSOURCE VIN LOCAL.....	65
4.1	INSTITUTIONS, ACTEURS-USAGERS ET RESSOURCE.....	65
4.2	DÉFINITION DE LA RESSOURCE	66
4.2.1	<i>Constituants de la ressource vin local</i>	66
4.2.2	<i>Les services tirés de la ressource</i>	69
4.2.3	<i>Les acteurs-usagers de la ressource</i>	71
4.2.4	<i>La différenciation au fondement de la ressource</i>	72
4.2.5	<i>L'entretien de la ressource</i>	74
4.2.6	<i>Variable dépendante finale : distribution de la valeur de la ressource</i>	74
4.2.7	<i>Variable dépendante intermédiaire: l'arrangement régulateur local</i>	77
4.2.8	<i>Variable indépendante I : les acteurs</i>	79
4.2.9	<i>Variable indépendante II: les règles de comportement.....</i>	79
4.3	DESIGN DE RECHERCHE ET MÉTHODE	81
4.3.1	<i>Design de recherche</i>	82
4.3.2	<i>Méthodologie</i>	85
5	HYPOTHÈSES PROVISOIRES	87
6	PREMIERS ÉLÉMENTS EMPIRIQUES : L'ARRANGEMENT RÉGULATIF DANS LE CONTEXTE DU VALAIS ET POUR LE CAS DE FULLY	89
6.1	PROTECTION D'APPELLATIONS ET INTRODUCTION DE L'AOC « VIN DU VALAIS »	89
6.2	L'ORDONNANCE SUR LA VIGNE ET LE VIN DU CANTON DU VALAIS	93
6.2.1	<i>Délimitation de l'aire de production et fixation des cépages appropriés</i>	93
6.2.2	<i>Limites de production</i>	94
6.2.3	<i>Réglementation de l'utilisation d'appellations protégées.....</i>	95
6.3	LE CAS DE FULLY	97
6.3.1	<i>Régulation locale pour un cépage traditionnel</i>	98
6.3.2	<i>Création d'une bouteille spécifique à la commune</i>	99
6.3.3	<i>L'exclusion d'acteurs indésirables du segment Grand cru.....</i>	100
7	BIBLIOGRAPHIE.....	102

TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Figure 1 : Biens et services prélevés sur une ressource</i>	<i>25</i>
<i>Figure 2 : Synthèse des relations entre les droits attribués par les politiques publiques, le système régulateur, leur impact sur le comportement des acteurs-usagers, puis l'état final de la ressource.....</i>	<i>30</i>
<i>Figure 3 : Typologie du régime institutionnel (RI) observé en fonction de son étendue et de sa cohérence.....</i>	<i>31</i>
<i>Figure 4: Représentation schématique des interactions à la base de la ressource paysage</i>	<i>37</i>
<i>Figure 5 : Vision schématique du cadre conceptuel</i>	<i>65</i>
<i>Figure 6: Représentation schématique de la ressource et des services prélevés par les acteurs-usagers</i>	<i>72</i>
<i>Figure 7 : Représentation schématique des services tirés de la ressource</i>	<i>76</i>
<i>Figure 8 : Variable dépendante intermédiaire : l'arrangement régulateur local</i>	<i>78</i>
<i>Figure 9 : Représentation schématique du modèle d'analyse.....</i>	<i>81</i>
<i>Figure 10 : Localisation géographique des cas Valaisans</i>	<i>84</i>
<i>Figure 11 : Représentation schématique du design d'études de cas retenu</i>	<i>85</i>

Avant-propos

Ce texte s'inscrit dans le cadre plus général de la réalisation d'une thèse en administration publique - financée par le biais d'un projet de recherche FNS - et constitue sa base conceptuelle. Une seconde thèse, réalisée par Laurent Tippenhauer, est menée parallèlement à celle-ci dans le cadre du même projet de recherche et certains éléments conceptuels sont par conséquent communs aux deux thèses. Ces éléments ont été discutés avec le directeur de thèse, Peter Knoepfel, ainsi qu'avec le Dr. Stéphane Boisseaux, responsable du projet de recherche et avec d'autres membres de la chaire Politiques publiques et durabilité lors des séminaires Pro-Doc (notamment Guillaume de Buren, Rémi Schweizer et Johann Dupuis).

Le présent texte a été soumis à discussion formelle à deux reprises, premièrement lors d'un colloque doctoral (le 7 juin 2012, discutante : Julie Polard) puis à l'occasion de la pré-soutenance de thèse (le 12 juin 2012). Les remarques formulées par la discutante ainsi que celles du jury de thèse (composé par les professeurs Peter Knoepfel, directeur, Andreas Ladner, co-rapporteur et Jean-Philippe Leresche, co-rapporteur) ont été intégrées au document. Toutefois, certaines remarques n'ont pas été directement reprises dans ce texte dans la mesure où elles renvoient à des éléments plus généraux qui figureront dans la version finale de la thèse présentée. L'ensemble de ces remarques a néanmoins été consigné dans un procès-verbal rédigé à l'issue de la pré-soutenance et validé par le jury.

L'auteur tient à remercier l'ensemble des personnes qui ont discuté les précédentes versions de ce document et tout particulièrement Julie Polard, pour leurs remarques et leurs conseils constructifs.

1 Introduction et problématique

« Les marchands, dès qu'on parlait de limiter quelque chose, ça les embêtaient : eux ils pouvaient même profiter du marasme »¹.

« Eux, ils utilisent les barriques comme un produit de parfumerie »².

« Mon Heimat ? Les rieslings allemands »³.

Le présent travail vise à rendre compte des enjeux liés à l'émergence, à l'évolution et à la distribution de la valeur tirée, sous différentes formes, de la production locale de vin en Suisse.

1.1 Eléments de contexte : libéralisation des échanges et dynamiques patrimoniales

Ce travail part de deux constats d'ordre généraux qui posent les fondements de l'approche conceptuelle développée. Tout d'abord, il s'agit de l'évolution de politiques économiques, dans le cadre (historiquement) relativement récent et opérant au niveau global de ce que certains auteurs appellent le néolibéralisme, et qui correspond à un processus de libéralisation et de dérégulation en termes de politiques publiques.

Plusieurs auteurs ont mis en évidence le rôle majeur tenu par la compétition régionale et territoriale dans le développement de l'économie mondialisée et le changement d'échelle de la régulation publique qui y correspond dans l'action de l'Etat (Brenner, 2004; Jouve, 2005; Peck & Tickell, 2002; Smith, 2002). A ce propos, il est évident que les politiques de libéralisation des échanges, en supprimant ou abaissant les droits de douanes et en favorisant l'élimination des restrictions aux importations, ont marqué les changements les plus visibles, au niveau local, de la compétition territoriale. La production agricole figure au premier plan de ces changements, et s'avère particulièrement révélatrices des conflits, tensions et reconfigurations de pouvoir induits par les mesures destinées à favoriser la concurrence.

En effet, le secteur agricole a depuis longtemps bénéficié de mesures publiques destinées à préserver ses acteurs (nationaux ou régionaux) d'une exposition trop forte au jeu de la concurrence et l'abandon du protectionnisme agricole d'après-guerre en Suisse ne s'est imposé qu'à la suite de négociations laborieuses et hautement conflictuelles, autant sur le plan international que national (Sciarini, 1994, 1995). En revanche, si le changement ne s'est pas limité à l'abandon pur et simple des mesures protectionnistes, avec l'introduction de mesures de soutien découplées de la production notamment et la définition constitutionnelle du nouveau rôle de l'agriculture, c'est bien parce qu'en l'absence de quelconques mesures de protection, la majorité du secteur aurait vraisemblablement

¹ Un ancien chef du service de la viticulture en Valais.

² Un vigneron vaudois, à propos d'une certaine cave valaisanne.

³ Propos attribués à Stuart Piggot, critique de vin renommé (Nossiter, 2007, p. 11). La notion allemande de *Heimat* peut être traduite en français par patrie, berceau ou encore pays d'origine.

disparu (Moor, 1985, p. 13). Or derrière les groupes sociaux engagés dans la production agricole et exposés à un risque de disparition de plus en plus palpable, se nouent des relations entre les producteurs, leur produits et les consommateurs, qui relèvent autant d'une dimension culturelle que marchande. Cette imbrication de dimensions est particulièrement forte pour certains produits, et le vin en fait partie.

Ceci nous amène au deuxième constat général qui guide notre regard sur l'objet d'étude, à savoir l'évolution de ce que nous pouvons appeler la dynamique patrimoniale. Certains biens culturels sont effectivement reconnus comme faisant partie du patrimoine, une notion qui suscite un intérêt croissant, ajoutant à la diversité de ses définitions et de ses usages. Jusqu'à peu, le paradigme de la « préservation » dominait la régulation publique des biens reconnus comme patrimoniaux en Suisse, concrétisé par le biais de divers inventaires. Or, depuis une vingtaine d'année, des démarches nouvelles de promotion et de valorisation économique du patrimoine se sont substituées à la logique de la préservation, mettant à nu les tensions entre ces différentes conceptions (Chiva, 1994; Harding, 1999). L'attribution de labels par le biais des pouvoirs publics (AOC-IGP⁴ p.ex.) à des produits à forte valeur culturelle issus de l'agriculture (vins, mais aussi fromages ou produits carnés) témoigne de cette évolution, cet instrument ayant notamment pour but de favoriser la visibilité et la distinction des produits sur le marché. Dans un contexte de concurrence globale, le patrimoine peut dès lors constituer une ressource, notamment pour le développement régional (Kebir, 2006). Dans cette optique, les biens patrimoniaux ont le potentiel de fournir un « avantage différenciatif », principalement axé sur la qualité et l'authenticité du produit. Sans commencer à discuter ici de ces deux notions, soulignons toutefois que cet avantage par la différenciation peut se substituer à la recherche d'un avantage comparatif basé sur les prix, impossible à obtenir pour les acteurs locaux porteurs de savoir-faire et de pratiques opérant dans un contexte spécifiques (Coelho & Rastoin, 2001; Pecqueur, 2006; Ruffieux & Valceschini, 1996).

Mais la reconnaissance du patrimoine en tant que ressource s'appuie sur différentes logiques portées par les acteurs qui le produisent, l'exploitent ou le promeuvent. Au-delà de sa valorisation économique, il soulève également des enjeux identitaires et territoriaux. L'enjeu actuel de la mise en valeur du patrimoine est ainsi au cœur des dynamiques de mise en concurrence territoriale et soulève des questions concernant d'une part la construction et donc la reconnaissance du patrimoine en tant que source de valeur, la distribution des bénéfices qu'il en est tiré et, d'autre part, concernant les modalités d'action et d'organisation collective adoptées par les acteurs locaux.

Actuellement, la reconnaissance et la valorisation du patrimoine s'inscrit concrètement dans un ensemble de régulations, qui se déclinent autant en nouveaux types de droits de propriété (propriété intellectuelle notamment) qu'à travers des politiques publiques (politique agricole ou de protection des consommateurs p. ex.).

L'objet d'étude offert par la vigne et le vin en Suisse s'inscrit pleinement au croisement des tensions générées par la logique de libéralisation croissante des échanges et celle de construction et de mise en valeur d'un patrimoine ou de produits à forte dimension régionale ou locale. Tout d'abord, il s'agit d'un domaine qui occupe une place particulièrement importante au sein de l'agriculture de plusieurs

⁴ Appellation d'Origine Contrôlée - Indication Géographique Protégée

cantons, ayant bénéficié de mesures publiques spécifiques de protection et de soutien durant le XXème siècle. La production de la viticulture suisse est par ailleurs essentiellement centrée sur la consommation indigène (les exportations représentaient 0.6% de la production au tournant des années 1980 (Conseil fédéral, 1978, pp. 1766–1767), pour atteindre 1.9% en 2010 (OFAG, 2010, p. 20). Parallèlement, la production indigène n’a jamais suffi à couvrir la consommation, les importations de vin ont toujours été majoritaire durant les trente dernière années, couvrant 58 % de l’offre en 1978 (Conseil fédéral, 1978, p. 1767) et 62% en 2010 (OFAG, 2010, p. 20). Il apparaît dès lors clairement que le secteur viticole est particulièrement exposé à l’ouverture des frontières. A cela s’ajoutent des éléments liés à la nature de la production viticole dont il est impératif de tenir compte dans le cadre de l’analyse. En effet, la multitude de facteurs naturels (climatique, géographiques, biologiques) qui influencent la culture de la vigne ne facilite pas la production d’un produit dont on maîtriserait parfaitement les volumes de production, soit le rendement des vignes, ou encore la qualité. De telles variations de volume et de qualité on bien entendu un impact sur la valeur, essentiellement monétaire, générée par le secteur. Mais si la nature joue un rôle évident et incontrôlable dans ces variations, les pratiques humaines peuvent en revanche être soumises à une régulation collective, par le biais de diverses institutions, et c’est ce que nous allons tâcher de mettre en évidence dans ce travail.

Au-delà de ces aspects marchands, la composante culturelle et identitaire de la viticulture en Suisse est particulièrement prononcée et doit être soulignée. C’est cette composante qu’il l’inscrit au sein des questions liées à la mise en valeur des patrimoines. Si la présence de la culture de la vigne en Suisse est antérieure à la présence des légions romaines - les premières traces remontent au IVème siècle av. J.-C. - ce n’est que depuis le IIème siècle que l’on peut réellement parler de production viticole, en Valais notamment (Zufferey-Périsset, 2009, pp. 20–25). La récente inscription du paysage de vignes en terrasses du Lavaux au patrimoine mondial de l’Unesco (2008), venant s’ajouter à la protection légale spécifique dont jouissait déjà cette partie exceptionnelle du vignoble vaudois depuis 1979⁵ témoigne également de cette dimension culturelle. En outre, la pratique de la viticulture s’appuie sur des spécificités historiques et culturelles propres à chaque canton. A titre d’exemple, si elle constitue l’activité principale du vigneron dans le canton de Vaud, elle est encore souvent pratiquée comme activité annexe dans le canton du Valais ou du Tessin (Conseil fédéral, 1978, p. 1763).

Ces spécificités historiques se sont traduites par une implication relativement conséquente des pouvoirs publics cantonaux dans la régulation de la viticulture, et cela avant même les dispositions prises au niveau fédéral (Moor, 1985, p. 121). Toujours est-il que les mesures instaurées au niveau fédéral, en fixant le cadre général de la viticulture, notamment dans le prolongement de la législation qui mit en place le protectionnisme agricole à la sortie de la seconde guerre mondiale, prirent en considérations ces spécificités en maintenant le rôle occupé par les cantons.

Si l’on sort du cadre Suisse pour adopter une perspective plus large, l’aspect culturel et identitaire que revêt la viticulture est particulièrement saillant, comme en atteste l’ampleur des débats suscités par la mise en valeur des produits alimentaires dits « de terroir », qu’il s’agisse des arènes politiques ou des champs académiques qui en traitent (Barham, 2011; Bérard & Marchenay, 2004; Boisseaux &

⁵ Suite à l’initiative populaire « Sauver Lavaux », acceptée en votation populaire en 1977.

Leresche, 2002; Jullien & Smith, 2004; Smith et al., 2007; Sylvander et al., 2006). Nous retenons de cette littérature que si la viticulture peut parfois tout autant constituer un produit agroalimentaire standardisé grâce notamment aux évolutions technologiques dans le domaine de l'œnologie, qui permettent de gommer des variations non désirés d'un millésime à l'autre, ou, dit autrement, d'extraire le produit fini des spécificités de son terroir, la production de vin dit de qualité ne saurait pour l'instant se passer de références symboliques ou culturelles pour sa commercialisation, pas plus que les producteurs ne sauraient être coupés des dimensions sociales qui structurent leurs pratiques. Surtout, l'aspect symbolique ou identitaire se manifeste de façon tout à fait tangible au-delà du vin, dans le territoire qui voit la vigne pousser et dont le paysage est structuré par son activité : vignobles en terrasse, murs en pierres sèches, cultures en rangs, en lyre, en gobelet, guyots ou pergolas, mosaïque des surfaces cultivées etc., sont autant d'éléments qui constituent des marqueurs identitaires (de Fossey, 2005; ICOMOS, 2005; INAO, 2006).

Dans le domaine de la viticulture, la France a fourni de nombreux supports à des chercheurs ayant mis en évidence la dimension identitaire et symbolique qui transcende le monde viticole, mais également la façon dont cette dimension est construite, entretenue, mobilisée et défendue par les acteurs dans l'élaboration des politiques publiques y relatives. Les dynamiques se déployant entre les différents groupements d'acteurs (régionaux ou professionnels) et les multiples niveaux institutionnels en Europe ont à ce titre été mises en évidence de manière détaillée par Smith, Maillard & Costa notamment (2007). Porteur d'une multitude d'enjeux commerciaux et symboliques liés aux spécificités d'un produit, les labels AOC, solidement ancrés dans la législation française depuis les années 1930, sont de puissants révélateurs des tensions qui peuvent apparaître entre ces différentes dimensions et entre les interprétations et intérêts divergents portés par les acteurs (Chiffolleau, 1998; Genieys, 1998; Touzard & Laporte, 1998).

En termes de régulation du secteur vitivinicole, l'introduction du système des appellations d'origine contrôlée (AOC) en Suisse au début des années 1990, inspiré du modèle bien implanté en France, constitue sans aucun doute le changement le plus important des trente dernières années. Mis en perspective dans le cadre de la production mondiale de vin, le système des AOC correspond aux pays dits « producteurs traditionnels », ancrés en Europe et valorisant les spécificités de leur territoire de production, contrairement à la stratégie adoptée par les producteurs des « nouveaux pays producteurs » (Amérique, Océanie, Afrique du Sud notamment), qui s'appuient sur des actifs plus génériques, en mettant en avant le cépage des vins (Syrah, Cabernet sauvignon, Merlot etc.) (Coelho & Rastoin, 2001). Ces pays s'appuient en outre sur des démarches de promotion par les marques plutôt que par les labels AOC. Ils rejettent en effet le modèle de propriété du label AOC (détenu par l'Etat, lequel en attribue les droits d'usage aux producteurs qui respectent le cahier des charges inhérent à l'AOC en question)⁶ au profit d'une logique de marque (*branding*) plus en phase avec une vision orthodoxe et libérale du marché. En revanche, l'ambition de différenciation du produit par un label (marque ou label d'origine de type AOC) est commune aux deux systèmes sur un marché des produits agroalimentaire dont la libéralisation va croissant (Tregear & Gorton, 2005).

Enfin, les évolutions technologiques et en termes de santé publique (normes sanitaire) récentes ont parfois amené une certaine standardisation des processus de production et des produits, dont il

⁶ Cette distinction fondamentale sera discutée en détails plus loin.

serait faux de penser qu'elle est dénuée d'impacts sur les qualités gustatives du produit fini (Bowen & De Master, 2011; Faure, 1998; Nossiter, 2007; Ruffieux & Valceschini, 1996; A. Smith et al., 2007). A cela s'ajoute ce que l'on peut qualifier de « modes » ou d'évolution des référents gustatifs dominants, incarnés par les revues spécialisées (relativement récentes par ailleurs) dans la critique du vin, et les critiques eux-mêmes, dont le pouvoir structurant sur le champ des goûts légitimes est parfois très important (Nossiter, 2007). Les positions reconnues dans monde du vin, dont les hiérarchies dépendante de façon croissante des résultats de dégustations à l'aveugle, dans des concours de plus en plus internationalisés, est à ce titre particulièrement dépendant d'un référent gustatif comme principe de vision et de division. Même si cet aspect sensoriel semble particulièrement diffus - c'est-à-dire qu'il apparaît évident sans qu'une définition permette en même temps d'en clarifier les contours et l'importance - il se révèle comme étant très largement structurant pour les acteurs impliqués.

L'ensemble de ces constats nous amènent à nous interroger sur l'effet exercé par la mise en concurrence croissante des territoires - concrétisée par des réformes de politiques publiques nationales et cantonales - sur la distribution des différentes formes de valeur (commerciale, mais aussi symbolique, culturelle etc.) dégagées par la vitiviculture. Cette question est d'autant plus intéressante que depuis le début des années 1980 la viticulture est confrontée à une évolution des habitudes de consommation (M.I.S Trend, 2008) marquée par une baisse globale de la consommation de vin par habitant. Outre cet aspect, le début des années 1980 correspond également en Suisse à une période charnière de la viticulture par rapport à la décennie précédente, laquelle était marquée par des années d'offre indigène insuffisante, lorsque les récoltes de 1982 et 1983 s'avèrent au contraire exceptionnellement élevées. Très fortement et durablement touché par ces deux années d'excédents consécutifs, le secteur s'engage alors dans un processus de réorganisation dont l'aboutissement le plus visible au niveau de la production consiste en l'introduction de limitations du rendement, corollaire du système des AOC. Depuis, l'ensemble du secteur a bien-entendu continué à évoluer, mais surtout, on constate à l'heure actuelle une distinction marquée entre la production respective des cantons. A titre d'exemple, les deux principaux cantons producteurs de vin, le Valais et le canton de Vaud, s'appuient sur des modèles distincts, le premier produisant une diversité de cépages alors que le second affiche des vins issus très majoritairement d'un seul cépage.

Ces évolutions et la diversité des modèles cantonaux structurant la viticulture n'est pas le fruit du hasard. Elles méritent d'être questionnées, en des termes d'analyse institutionnels, historiques et politiques, dans la mesure où la valeur produite par le secteur viti-vinicole et reconnue comme telle est distribuée entre les acteurs selon une certaine logique. Or, au vu des éléments qui précèdent, les évolutions constatées depuis une trentaine d'année ont fortement redéfini les logiques de création et de répartition de cette valeur, au bénéfice de certains acteurs et au détriment d'autres.

1.2 La nouveauté des AOC

Au niveau Suisse, les pouvoirs publics valaisans ont introduit, en 1991, sous forme réglementaire, le principe de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) pour la production de vin sur le territoire du canton. L'instrument principal de ce dispositif, très fortement contesté lors de son introduction, consiste à fixer un seuil maximal au rendement (exprimé en kg par mètre carré) de raisin que peut

produire une vigne à des fins de production de vin. L'opposition principale formulée à l'encontre de cette mesure portait sur son caractère contraire à la liberté du commerce et de l'industrie, garantie par la Constitution (art. 31 al. 1 Cst⁷), c'est-à-dire de restriction illégitime à la libre concurrence (ATF du 26 avril 1991, RVJ 1991). Cette « anomalie » dans un environnement économique structuré par une intégration croissante des principes de la concurrence dite pure et parfaite, ou libre et non faussée, en est d'autant plus saillante à l'heure actuelle. Un juriste qui consacrait récemment un travail sur la relation entre les AOC et le droit des cartels (Walther, 2010) souligne en effet que les dispositions contenues dans les cahiers des charges des produits AOC peuvent avoir des effets particulièrement problématiques sur la concurrence et la libre circulation des marchandises, et constituent une restriction à la liberté économique (2010, p. 41).

Depuis 1992, la confédération a introduit, le laissant à la disposition des cantons, l'instrument des AOC vitivinicole par le biais de l'arrêté du 19 juin 1992 sur la viticulture (*RS 916.140.1*, abrogé le 28 avril 1998). Le marché des vins est alors segmenté en trois parties. Dans la logique de l'arrêté de 1992, les vins suisses sont segmentés en trois catégories : au « sommet », les vins bénéficiant de l'AOC, dont les normes de qualité sont fixées par les cantons (art. 18-19), puis les vins avec appellation d'origine (art. 17) et enfin les vins avec indication de provenance (art. 16). Les trois catégories sont soumises à des exigences minimales de teneur en sucre du raisin (art. 15) et les limites de production pour les vins AOC fixées par les cantons ne peuvent pas dépasser 1.4 kg pour les blancs et 1.2 kg pour les rouges (art. 20).

L'introduction de la nouvelle loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (*LAgr*, RS 910.1) maintient l'instrument des AOC dans la qualification des vins et renvoie au Conseil Fédéral la compétence de définir les critères à prendre en compte pour distinguer la production (art. 63). C'est l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le vin⁸ qui concrétise alors la nouvelle catégorisation : vins AOC, vins avec indications de provenance et vins sans AOC ni indications de provenance.

Enfin, les modifications apportées à la loi sur l'agriculture, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008, complétées par la nouvelle Ordonnance sur le vin du 14 novembre 2007⁹ maintiennent les trois catégories mais les redéfinissent en tant que vin AOC, vins de pays et vins de table. Un vin d'appellation d'origine contrôlée correspond à un vin désigné par le nom d'un canton ou d'une aire géographique d'un canton (Art. 21, al. 1). Un vin de pays correspond à un vin désigné par le nom du pays ou d'une partie de celui-ci dont l'étendue dépasse celle du canton (Art. 22, al. 1). Sous-catégorie des vins de pays, les vins de pays avec dénomination traditionnelle propre (le Goron en Valais ou le Nostrano au Tessin p. ex.) sont des vins obtenus à partir de raisins issus de l'aire géographique d'un canton et dont la dénomination traditionnelle est définie par les cantons et qui ne peut être utilisée parallèlement pour un vin AOC (Art. 23, al. 1-2). Enfin, un vin de table correspond à un vin issu de raisins récoltés en Suisse, dont la teneur minimale en sucre (bien entendu inférieure à celles exigées pour les AOC et les vins de pays) est fixée par le Conseil fédéral (Art. 24, al. 1).

⁷ Il s'agit de la garantie de la liberté économique (art. 27 Cst), selon la terminologie adoptée par la constitution en vigueur depuis 1999 (RS 101).

⁸ RO 1999 86

⁹ Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007, RO 916.140

Cette segmentation des catégories de vin se répercute bien-entendu sur le prix en bouteille : le supplément de prix pour un vin AOC par rapport à un vin de pays issus de la même base de cépage correspond à environ 30% à 50%¹⁰. L'incitation à produire du vin AOC - c'est-à-dire à entrer dans une logique de « montée en gamme » - est dès lors élevée pour les exploitants dont les coûts de production sont relativement importants, ce qui est caractéristique de la filière suisse en comparaison aux principaux producteurs mondiaux (France, Espagne, Italie, Chili, Argentine, Etats-Unis etc.).

Sans entrer dans le détail de ces (modifications de) catégorisation - nous aurons l'occasion de revenir sur leurs enjeux plus loin - retenons que les cantons sont compétents en ce qui concerne les appellations d'origine contrôlée ainsi que pour les vins de pays à dénomination traditionnelle. La Confédération gardant la compétence pour les vins sans dénominations traditionnelles et pour les vins de table (Pitteloud, 2008, pp. 148-149).

1.3 Vers un questionnement sur la valeur

Les nombreux travaux menés sur la mise en valeur de produits agricoles, ou plus spécifiquement de terroir, par le biais de l'attribution de labels (labels d'origine ou uniquement relatif au mode de production des produits tels que bio ou de commerce équitable p. ex.), ont montré, avec des angles d'analyse différents, l'importance des enjeux de distribution de la valeur entre les acteurs (Barham, 2002, 2003; Barjolle & Chappuis, 2000; Barjolle, Jeanneaux, & Meyer, 2011; Bérard & Marchenay, 2004; Bowen, 2010, 2011; Bowen & De Master, 2011; Chiffolleau, 1998; Guthman, 2004a, 2004b, 2007; Micoud, 2004; Pauss & Révion, 2010; Pecqueur, 2001; Torre, 2006). Mais si une partie de la littérature se concentre sur la question de la distribution de la plus-value monétaire dégagée par le produit labellisé (Barjolle & Chappuis, 2000; Barjolle et al., 2011; Torre, 2006), certains auteurs vont plus loin en soulignant l'importance de prendre en considération des aspects culturels et identitaires (Harding, 1999), liés notamment à l'ancrage territorial du produit, pour saisir les causes de dynamiques de succès ou d'échec dans la défense et la valorisation de certains produits (Barham, 2002; Bowen, 2010, 2011; Bowen & De Master, 2011). Dans cette ligne, certains travaux ont également mis en évidence le fait que des produits protégés par des labels liés à l'origine, tout en adoptant un profil qui soit plus facilement visible au sein du marché correspondent à une forme de résistance à la globalisation ou encore de résistance à l'expansion de la logique de marché (Barham, 2002, 2003; Boisseaux & Leresche, 2002). D'autres indiquent au contraire que ces labels prolongent justement le marché là où il n'avait pas pris auparavant (Guthman, 2007), et certains auteurs soulignent les effets pervers qui peuvent émerger en termes de distribution de la valeur dégagée par le label (Guthman, 2004a). En nous inscrivant dans le prolongement d'un cadre développé pour l'analyse des ressources - naturelles, immatérielles ou infrastructurelles - (Gerber, Knoepfel, Nahrath, & Varone, 2009; Knoepfel, 2007; Knoepfel, Kissling-Näf, & Varone, 2003), une analyse du vin en termes de ressource nous permettra de traiter simultanément les enjeux relatifs à la création et la distribution des différentes formes de valeur que génère la production de vin local.

Ainsi, ce travail soulève plusieurs questions concernant l'évolution de la viticulture en Suisse durant les trente dernières années, en adoptant une perspective d'analyse nourrie de différents champs de

¹⁰ Mes calculs sur la base du prix de la Dôle et du Goron par rapport au Pinot-Noir Valaisan.

recherche touchant à l'objet d'étude, articulée autour de la notion de ressource, permettant de rendre compte des enjeux qui lui sont propres. Les questions de recherche sont présentées dans la section qui suit et elles découlent directement des points que nous avons soulevés dans cette problématique. Le troisième chapitre nous permettra d'exposer dans les détails la construction de notre objet d'étude et de notre cadre d'analyse et approfondissant les apports de la littérature que nous avons évoqués en introduction. Le quatrième chapitre nous amènera enfin à l'opérationnalisation de notre cadre d'analyse design de recherche. Afin d'illustrer l'applicabilité et la faisabilité de notre proposition conceptuelle, nous concluons le dernier chapitre par des éléments d'analyse empirique sur la base de nos premières recherches sur le terrain.

2 Questions de recherche :

Ce travail de recherche vise à saisir *comment les producteurs et consommateurs locaux et régionaux, mais également nationaux, ont réagi à la baisse progressive puis à l'abandon des barrières douanières grevant les importations de vins sur le marché suisse.*

La formulation de cette question de recherche centrale inclut les acteurs de niveau national, ce qui peut paraître paradoxal étant donné l'intérêt essentiellement local de cette recherche. Quelques précisions doivent être apportées à ce propos afin de délimiter clairement la portée du terrain étudié. L'échelon national sera abordé principalement sous l'angle des changements du statut du vin dans le cadre de la politique agricole. Les jeux d'acteurs et les stratégies qu'ils déploient à ce niveau n'occuperont qu'une place marginale ; *la focale sera maintenue sur le niveau local.* En revanche, certains acteurs, comme ceux de la grande distribution p. ex., sont actifs et organisés sur une base nationale. Il conviendra dès lors de situer leur impact au niveau des études de cas locales dans le cadre plus général de leur stratégie et de leur action sur le plan national. Il en est de même pour les consommateurs, dans la mesure où le marché est d'ampleur nationale, même si certaines zones de distribution spécifiques (recoupant la zone de production ou au contraire éloignées, comme le segment de la restauration zurichoise pour les producteurs valaisans p. ex.) : vu le niveau très faible d'exportation (env. 2%), c'est le marché suisse qui est pertinent, même si les sources utilisées pour saisir les caractéristiques de la consommation seront régionales ou dérivées d'information locales¹¹. Enfin, les acteurs régionaux (les grandes sociétés de négoce et d'encavage cantonales ou régionales p. ex.) occuperont une place charnière dans les études de cas locales sachant qu'ils sont incontournables pour une part importante des producteurs locaux, en tant que partenaire ou concurrents, notamment dans les enjeux relatifs à la réputation de la production d'une certaine commune.

Comme nous le verrons dans la partie méthodologique, le design de recherche a été élaboré pour répondre de la manière la plus riche possible à cette question centrale, en mettant l'accent sur un nombre limité d'études de cas. Les analyses « épaisses » que favorise ce design permettront de documenter et d'expliquer les modalités concrètes et les logiques d'adaptation déployées par les acteurs face à la dynamique de libéralisation des marchés agricoles.

Poser la question de l'adaptation des acteurs face à l'ouverture du marché du vin implique de mettre en perspective les dynamiques induites par l'introduction de la législation sur les AOC, qui s'est déployée parallèlement au processus de libéralisation des marchés agricoles, en partie en réaction (ou en anticipation) à ce dernier.

Outre son intérêt évident en termes de politique publique formulée dans la période étudiée, le dispositif des AOC mérite d'être étudié plus en profondeur pour deux raisons connexes qui lui sont propres : premièrement, un label AOC constitue une alternative, voire même une certaine forme d'opposition, à un dispositif de marque (Innes, Kerr, & Hobbs, 2007). En effet, une des caractéristiques schématisées d'une marque, même dans le domaine de l'agro-alimentaire, consiste à garantir l'homogénéité d'un produit. A l'inverse, un label AOC protège et garantit certes les

¹¹ Le design de recherche détaille plus loin cette opérationnalisation.

spécificités d'un produit mais vise en même temps, par la mise en valeur des facteurs naturels notamment, à maintenir la possibilité de variations (organoleptiques), d'un millésime à l'autre dans le cas du vin. Deuxièmement, et toujours par rapport à une logique de marque, l'AOC ne connaît pas de propriétaire individuel, mais uniquement des ayant-droit potentiels à qui les conditions d'accès au label sont fixées par la loi.

Ainsi, le système des AOC, en mettant l'accent, par leur protection, sur des spécificités locales qui confèrent ses caractéristiques particulières à un produit est la charnière empirique entre une dynamique de politique libre-échangiste internationale et des pratiques génératrices de valeurs à un niveau très local.

Par conséquent et en tenant compte des éléments évoqués en introduction (qui seront développés en détails dans la revue de littérature), la question de recherche central se décline en 5 question de second niveau, qui ciblent plus précisément certains aspects empiriques tout en les abordant dans le langage de l'appareil conceptuel élaboré pour construire et saisir l'objet. Nous formulons ainsi les questions suivantes :

1. Comment se forme et évolue la valeur articulée autour de la production d'un vin local, appréhendé en tant que ressource?
2. Qui sont les principaux bénéficiaires de cette valeur, respectivement qui sont les perdants dans l'évolution de la distribution de cette valeur ?
3. Selon quelles logiques et quelles modalités les principaux acteurs jouent-ils sur les règles institutionnelles structurant la ressource?
4. Dans quelle mesure l'introduction d'un label (AOC et Grand cru) influe-t-elle sur la formation, la distribution de la valeur et l'engagement institutionnel des acteurs ?
5. L'évolution est-elle similaire dans plusieurs cantons en termes de répartition de la valeur entre les acteurs ? Sinon, pourquoi ? Quelles sont les dynamiques, à l'avantage de quels groupes d'acteurs, dans plusieurs communes viticoles du canton de Vaud et du Valais ?

Ces questions de recherche sont avant tout descriptives dans la mesure où la démarche poursuivie vise à *expliquer* les dynamiques observées dans chaque étude de cas. Elles portent sur le plan empirique, en adressant les enjeux très concrets de la distribution de la valeur au sein et autour d'une filière importante de l'agriculture. En outre, le projet dans sa globalité consistera à comparer différents cas au sein de deux cantons mais également les deux cantons entre eux, qui se distinguent actuellement par leur réglementation AOC et les grandes orientations de leur encépagement. En effet, la Suisse ayant adopté un système AOC dans lequel les cantons sont compétents, des différences notables apparaissent dans les grands axes choisis, notamment concernant la présence d'appellations différentes au sein du périmètre cantonal. Le canton de Vaud reconnaît plusieurs régions viticoles distinctes, dont le nombre a fortement été réduit lors d'une réforme récente, et qui ont droit chacune à une AOC qui leur est associée (Lavaux, La Côte etc.)¹² alors que le canton du Valais n'a qu'une seule appellation pour l'ensemble du canton (AOC Valais)¹³. Dans ces

¹² Règlement sur les vins vaudois du 27 mai 2009 (RVV). RSV 916.125.2

¹³ Ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004. RO/VS 916.142

configurations, le lien à l'origine de production d'un vin local (ou à la notion de terroir) est fondé sur des logiques différentes. Par ailleurs, le Valais s'est récemment réorienté vers des cépages spécifiques en délaissant en partie le fendant (chasselas), cépage majoritaire historique, alors que le canton de Vaud n'as pas suivi la même « bifurcation » et est resté centré sur le chasselas. Cette différence de parcours de la filière, très contrastée, dans les deux plus importants cantons vitivinicoles de Suisse offre un cadre particulièrement riche pour adresser les questions de création et de distribution de valeur. En outre, les deux cantons font face à des contraintes très similaires sur le marché Suisse du vin, qui constitue l'essentiel de leur débouché, dont l'ouverture aux vins étrangers constitue l'évolution générale majeure.

3 Vers un cadre conceptuel pour la ressource vin local

Pour apporter des réponses aux questions de recherche, nous allons suivre les pistes soulevées par les travaux évoqués dans la problématique, qui convergent selon nous vers une perspective d'analyse en termes de ressource. Trois raisons centrales nous conduisent à ce choix, dont le développement logique et la consolidation font l'objet de ce troisième chapitre. D'une part, certains auteurs utilisent explicitement la notion de ressource pour traiter des produits agro-alimentaires locaux ou des biens patrimoniaux - nous le verrons plus loin en détail. D'autre part, parmi la diversité des enjeux liés à la mise en valeur des produits locaux, il nous apparaît que nous pouvons distinguer trois grandes catégories, renvoyant respectivement à des aspects culturels ou identitaires, gustatifs et enfin marchands. Troisièmement, les travaux menés sur ces objets mettent régulièrement - mais jamais simultanément au sein d'une même recherche - l'accent sur trois dimensions sur lesquelles s'articulent les produits locaux ou traditionnels : un certain usage d'éléments physiques et matériels (une variété, une race, un sol etc.), un savoir-faire particulier et enfin des consommateurs, plus sensibles aux spécificités du produit et disposés à l'acheter.

Or en suivant ces trois axes, un cadre d'analyse ressourciel nous apparaît particulièrement bien adapté, et notamment celui affiné par Gerber (2006) dans son analyse de la durabilité des usages du paysage. Celui-ci considère en effet le paysage comme étant le produit d'une interaction spécifique entre différentes composantes matérielles et symboliques. Ce cadre sera donc la porte d'entrée de notre développement conceptuel. Toutefois, nous verrons qu'il s'avère en l'état insuffisant pour saisir pleinement la spécificité de notre objet, nous serons donc amenés à le compléter. Ce chapitre vise par conséquent à apporter l'ensemble des éléments conceptuels pertinents pour notre analyse. Le suivant devra nous permettre de les agencer et de les opérationnaliser au sein de notre propre cadre conceptuel.

3.1 Précisions épistémologiques

Quelques précisions méritent être apportées concernant notre positionnement par rapport aux outils conceptuels utilisés, soit les concepts de ressource et de patrimoine, qui vont être détaillés dans la présente section. Ceux-ci ont pour finalité de rendre possible une discussion de l'enjeu de la création et de la distribution de valeur dans une fraction de la société. Dans cette logique, nous précisons également la façon dont nous concevons le rapport entre acteurs et institutions.

3.1.1 Ressource et patrimoine comme outils conceptuels

Tout d'abord, nous considérons la ressource dans une perspective constructiviste, visant à rendre compte de son émergence et de son exploitation par une mise en problématique sous un angle social et politique. Or ceci implique que la ressource évolue selon les priorités, définitions et rapports de forces politiques qui lui sont contemporains. Etant donné que le terme même de ressource est un outil conceptuel, ses contours, sa définition et son opérationnalisation complète (voir plus loin) sont le produit d'un travail de construction analytique de l'objet d'étude, le chercheur (et le lecteur) ne doit pas s'attendre à ce que les acteurs pris en considération dans l'analyse de terrain adoptent la même perspective vis-à-vis de la vigne et du vin. Bien au contraire. L'objet d'étude sous forme de ressource ne se donne pas de lui-même aux acteurs engagés dans sa production, son exploitation ou sa régulation, pas plus qu'il ne s'offre spontanément au chercheur. Pas plus non plus que le concept

de classe sociale ou de capital culturel ne se donne de lui-même à des ouvriers du bâtiment, à des enseignants du secondaire ou encore à un chercheur qui tâche de rendre compte de leurs mobilisations collectives.

A titre d'exemple, les mesures de régulation de la viticulture prises par les pouvoirs publics durant la première partie de la période étudiée, c'est-à-dire les années 1980, n'étaient, selon les motivations des régulateurs, en rien destinées à protéger une ressource suisse ou même propre à certains cantons, et encore moins une ressource patrimoniale. Il s'agissait avant tout de moyens visant à la régulation économique d'un sous-secteur de l'agriculture. Or l'ensemble des mesures de régulation a toujours été plus ou moins favorable à certains acteurs et défavorable à d'autres, dans la logique de toute politique publique. C'est précisément là que le prisme de l'analyse, en termes de ressource, de l'évolution de ces politiques publiques permet de problématiser la distribution de valeur dans le domaine vitivinicole. Mais cet apport conceptuel n'a bien entendu d'intérêt que pour le chercheur visant à apporter des réponses à des questions posées dans des termes congruents avec ceux du cadre d'analyse. Dans nos termes, les *services* tirés de la ressource matérialisent la forme et la distribution de cette valeur, comme nous le verrons plus loin.

Le raisonnement est similaire en ce qui concerne le concept de patrimoine. Nous considérons en effet le patrimoine non pas comme un donné, mais bien comme le produit d'un certain agencement social non figé et objet de luttes autour de sa reconnaissance et de sa définition. A l'instar de la notion de ressource, le secteur vitivinicole tel qu'il est régulé durant les années 1980 ne l'est évidemment pas dans des termes de protection - et encore moins de valorisation - proprement patrimoniale. Nous ne saurions trouver meilleure formule que celle utilisée par certains anthropologues pour défendre leur position par rapport au statut du concept de patrimoine, position à laquelle nous souscrivons entièrement et qui nous permet de souligner la rupture épistémologique que nous souhaitons opérer: « (...) *Le patrimoine est un concept d'ordre politique, et non scientifique, qui sert à justifier des interventions dans l'ordre social, et non à produire une description de celui-ci* » (Hertz & Gonseth, 2008, p. 38).

Seuls quelques acteurs, des vigneron-encaveurs par exemple, considèrent que le monde de la viticulture, du moins sous la forme à travers laquelle ils le vivent ou le font vivre, constitue un patrimoine (ou patrimoine commun, c'est-à-dire distinct de la définition sémantique renvoyant à un patrimoine économique et monétaire accumulé et transmis dans la famille). Mais ici encore, ce serait passer à côté de l'essentiel selon nous que de rechercher des traces dans les sources de l'époque de mentions expresses du monde de la vigne et du vin sous les termes du patrimoine. Si nous adoptons ce concept, c'est bien plus parce que nous estimons qu'il est utile pour rendre compte de l'évolution de la ressource, notamment récente. Même si les préoccupations d'ordre strictement économiques restent (probablement) dominantes dans les institutions (politiques publiques et arrangements régulatifs) qui structurent l'exploitation de la ressource, des traits que l'on peut considérer comme patrimoniaux contribuent désormais au développement de la ressource. En outre, les tensions dont la littérature sur le patrimoine rend compte, notamment dans l'étude des produits agroalimentaires, sont tout autant susceptibles d'être structurantes pour le monde vitivinicole suisse et son évolution. Enfin et surtout, les apports de la littérature sur le patrimoine nous ont permis de développer et d'opérationnaliser de façon plus fine notre concept de ressource, lequel constitue la clé de voute de notre analyse.

3.1.2 Conception de la notion d'acteur et d'institution

Nous adoptons une perspective néo-institutionnaliste (Hall & Taylor, 1997) qui considère que la relation entre acteurs et institutions est réciproque. En suivant Knoepfel et al. (2006), nous partons du principe que les institutions structurent le comportement des acteurs, dans la mesure où ces derniers sont « incrustés » ou « empêtrés » dans les règles institutionnelles formelles et informelles (Knoepfel et al., 2006, pp. 100–101). Mayntz et Scharpf (2001) précisent que le courant néo-institutionnaliste dans lequel ils s'inscrivent considère les institutions « (...) comme des variables pouvant être dépendantes aussi bien qu'indépendantes, et ne leur attribue pas d'effet déterminant. Au contraire, les facteurs institutionnels constituent bien plus un contexte de l'action, stimulant, potentialisant ou limitant » (Mayntz & Scharpf, 2001, p. 100).

Dans cette logique, les règles institutionnelles, en influençant le comportement des acteurs, se répercutent sur la substance des politiques publiques : « (...) les règles institutionnelles représentent parfois des contraintes, parfois des opportunités pour les acteurs des politiques publiques. Si certaines règles institutionnelles limitent directement leur marge de manœuvre, d'autres leur offrent au contraire de nouvelles possibilités de participer et d'influencer l'élaboration et/ou la mise en œuvre d'une politique publique déterminée » (Knoepfel et al., 2006, p. 111). Les acteurs occupent ainsi une position charnière, dans le cadre d'une politique publique, que l'on peut analyser et expliquer autant en considérant l'acteur (ou les groupes d'acteurs) comme *source* du changement (changement qui se traduit sous la formes de règles institutionnelles) que comme récepteur de l'effet des institutions.

Toutefois, nous tenons à préciser et nuancer cette posture par la perspective d'un néo-institutionnalisme dit historique (Hall & Taylor, 1997, pp. 470–475) qui considère que si les acteurs peuvent exploiter certaines règles institutionnelles de façon stratégique afin de défendre leurs intérêts, ces mêmes règles touchent les préférences et l'identité des acteurs (Knoepfel et al., 2006, p. 102). Ici, les règles institutionnelles peuvent autant revêtir un caractère formel qu'informel, dépassant le cadre de la norme juridique et témoignent avant tout des relations de pouvoir existantes entre les acteurs. En ce sens nous rejetons la posture de l'école du *public choice* qui considère les acteurs comme purement utilitaristes, doués d'une rationalité les amenant à systématiquement adopter un comportement stratégique pour maximiser leurs intérêts. En outre, notre objet d'étude nous amène à souligner le caractère évolutif des institutions, ce qui implique, en suivant Steinmo, de replacer ces dernières dans un contexte socio-économique plus large. « (...) *domestic political institutions operate within - and must be understood in the context of - the broader social, economic and political setting in which they are embedded* » (Steinmo, 1993, p. 12).

Ainsi, nous considérons ici que l'effet des institutions - outre celui à plus court terme et plus ou moins efficace des politiques publiques sur le comportement des acteurs - s'exerce par la socialisation des acteurs (Berger & Luckmann, 1996). Sans entrer trop en détail dans cette discussions, nous nous inscrivons dans une perspective qui accorde une place importante au *sens pratique* des acteurs, et qui reconnaît l'inscription dans le corps, par la socialisation, de certains logiques pratique et d'une vision du monde, donc d'éléments d'identités, dont les dispositions gustatives face à certains produits - en l'occurrence le vin - constituent un des aspects. Cette inscription dans le corps, par le biais de l'*habitus*, des logiques pratiques renvoie également aux savoir-faire déployés par les producteurs d'un certain produit. En empruntant aux enseignements des travaux de Bourdieu sur la construction et l'effet structurant de ces logiques pratiques comme

principe de vision du monde et d'action (Bourdieu, 1980), nous nous opposons à des explications cognitivistes (Powel et DiMaggio, 1991, cité par Hall et al., 1997, Jobert & Muller, 1987; Muller, 2000). Il nous paraît en effet que, pour notre objet d'étude, considérer que les dispositions des acteurs sont ancrées dans le corps, une posture qui prolonge le constat selon lequel les acteurs sont « empêtrés » dans les institutions, permet de mettre en évidence de manière plus pertinente les enjeux renvoyant au goût des produits, à l'identité des acteurs et à leurs savoirs pratiques.

3.2 Fondements d'une analyse en termes de ressource

Notre approche de l'évolution de la vitiviniculture s'appuie¹⁴ sur une série de travaux menés dans le prolongement de l'économie néo-institutionnelle (Bromley, 1989, 1991, 1992; North, 1992, 1994) et de l'analyse des ressources communes (Hess & Ostrom, 2003; Ostrom, 1990, 2000; Ostrom, Gardner, & Walker, 1994; Schlager & Ostrom, 1992), dans l'étude des ressources naturelles telles que l'eau, le sol, la forêt, ou l'air (Gerber et al., 2009; Knoepfel et al., 2001, 2003), immatérielles, comme le paysage, ou l'information (Gerber, 2006; Olgiati, 2011) ou encore manufacturées, avec le logement (Nicol, 2009; Nicol & Knoepfel, 2008), ou les infrastructures de réseau (Bréthaut, 2011; Csikos, 2010). Il s'agit d'un cadre analytique dit des *régimes institutionnels de ressource* (RIR).

Ces divers travaux ont en commun d'analyser les conditions institutionnelles qui règlent l'accès aux fruits (biens et services)¹⁵ fournis par une ressource, ou, dit autrement, structurent les droits d'usage de ces biens et services. La préoccupation empirique ayant mené au développement du cadre conceptuel qui sous-tend ces analyses renvoie à la question de la surexploitation des ressources naturelles. La démarche adoptée avait alors pour but de rendre compte des éléments institutionnels permettant, ou non, une gestion durable de la ressource. La question de la durabilité de la ressource analysée est ainsi au cœur de l'analyse (variable dépendante).

3.2.1 De la durabilité de la ressource au régime institutionnel

Les auteurs dans le prolongement desquels nous nous inscrivons adoptent une perspective dite « forte » de la durabilité (Schweizer, 2011, p. 20) dans laquelle la durabilité des usages faits de la ressource (biens et services) n'est considérée comme possible que si la capacité de reproduction de la ressource elle-même est garantie. Cette posture analytique se distingue d'autres approches de part une certaine radicalité et cohérence globale, contrairement à la conception classique du développement durable (CMED, 1988) qui vise un équilibre entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux liés à l'exploitation des ressources naturelles. En effet, l'approche par les RIR se concentre sur la durabilité des systèmes de ressource, et non pas sur le développement durable¹⁶. Elle postule que la durabilité écologique d'une ressource est une condition nécessaire à l'exploitation

¹⁴ Aux fins de notre travail conceptuel, nous accordons une place relativement importante aux développements de l'analyse ressourcielle dans la mesure où cette perspective est centrale dans le projet de recherche dans lequel la présente thèse s'inscrit (Projet FNS 132225, requérants : Prof. Peter Knoepfel, Dr. Stéphane Boisseaux). Il est dès lors essentiel que nous détaillions au mieux les tenants et aboutissants de cette approche pour clarifier la façon dont notre recherche mobilise ses outils conceptuels.

¹⁵ A titre d'exemple, la ressource eau constituée par un lac peut procurer des biens alimentaires sous forme d'eau potable, de poissons ou de gibier, ainsi que des services d'absorption de déchets, de dilution de polluants ou encore de support pour des activités économiques ou récréatives (pompage de l'eau pour irrigation, sports nautiques etc.).

¹⁶ Nous ne revenons pas ici sur la somme des controverses soulevées par les diverses définitions du développement durable, et ce depuis la publication du rapport Brundtland en 1987, dans la mesure où cette discussion n'a pas d'intérêt pour notre objet d'étude. Pour un aperçu du débat et notamment des discussions autour de la question de la durabilité forte ou faible, voir (Schweizer, 2011, pp. 19–22)

possible, et potentiellement durable, de ses fruits (Knoepfel, 2007, p. 464). Ainsi, « (...) *l'exploitation d'une ressource est qualifiée théoriquement de durable aussi longtemps que la consommation de des biens et services dérivés de la ressource (soit des unités de celle-ci) correspond parfaitement à la quantité de fruits auto-produits par le stock* » (Knoepfel et al., 2001, p. 187).

Dans cette logique, les auteurs soutiennent que, en situation de surexploitation (la plus courante, bien qu'un sous-exploitation soit également possible, notamment dans le cas de la forêt ou encore du gibier), les régulateurs définissent un quota global des prélèvements qu'il est possible de faire sans que la capacité de reproduction de la ressource ne soit menacée, puis que ce quota est distribué pour les différents usages et alloué sous forme de quota individuel (droit d'usage) entre les différents groupes d'usagers (Knoepfel & Nahrath, 2005, p. 210). L'ensemble de ces régulations, mises en place autour de l'exploitation d'une ressource, constitue ce que les auteurs nomment un *régime institutionnel des ressources naturelles* (RIR) (Gerber et al., 2009; Knoepfel, 2007, p. 465). Knoepfel définit l'approche de la façon suivante : « (...) *We present a new reading of the empirical world based on the concept of institutional regime for natural resources (...), a concept that takes into account the property, disposal and use rights of actors who use these resources along with the public policy that govern their behavior* » (2007, p. 456). Il précise plus loin qu'il s'agit de prendre en considération toutes les règles institutionnelles qui influencent le comportement des usagers d'une ressource (2007, p. 460).

3.2.2 Structure de l'analyse par les RIR

La question des règles institutionnelles est abordée de façon large, afin d'inclure également les règles informelles qui orientent le comportement des acteurs. Le cadre conceptuel proposé par les RIR vise ainsi à appréhender l'ensemble des formes de régulation, qu'elles soient formelles, informelles, institutionnalisées ou en train de le devenir. Cette optique doit permettre de mettre en évidence les enjeux liés aux droits d'usage sur les fruits de la ressource, à leur définition, leur attribution et leur redistribution (Knoepfel, 2007, p. 469).

3.2.2.1 Un construit social

Une des premières précisions que les auteurs apportent consiste dans la perspective anthropocentrée qu'ils adoptent, en choisissant de définir la ressource par les usages qui en sont faits. Varone souligne ainsi que :

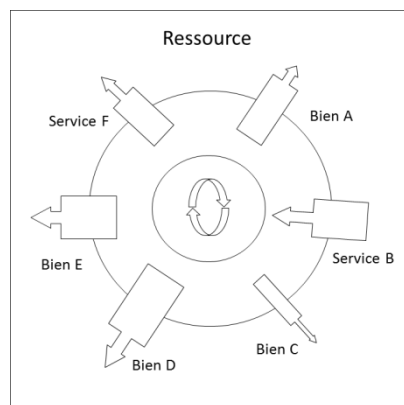
« [La définition d'une ressource] dépend des perceptions socioculturelles et des comportements socio-économiques d'une collectivité. Ainsi, nous pouvons sans autre parler d'une véritable construction sociale des ressources naturelle. Cette dimension cognitive nous semble assez évidente pour la ressource paysage, réalité subjective compte tenu de ses dimensions culturelle, esthétique et symbolique. Elle est peut-être moins - directement - perceptible pour les réalités a priori mieux objectivables comme le sol, l'eau ou la forêt (...).

En fait, est perçue individuellement et collectivement, puis reconnue politiquement, comme une ressource naturelle ce que ses divers appropriateurs et utilisateurs finaux considèrent comme les biens et services, dérivés de ladite ressource, qui contribuent à la satisfaction de leurs besoins (...). Corollairement, la définition d'une ressource naturelle varie de manière tout à fait significative dans le temps (p. ex. entre générations) et dans l'espace (p. ex. entre

régions), en fonction des différentes attentes sociales - c'est-à-dire de la demande de certains biens et services - qui y sont articulées » (in Knoepfel et al., 2001, p. 185).

Cette posture reconnaît et met en avant le caractère contingent et évolutif de ce qui peut être considéré comme une ressource, mais surtout, l'entrée par les usages qui en sont fait souligne l'intérêt d'étudier l'évolution de l'importance relative des différents usages autant dans le temps que dans l'espace ainsi que les modalités de leur régulation; ceci fait bien-entendu amplement écho aux questions de recherche que nous avons présentées plus tôt.

Figure 1 : Biens et services prélevés sur une ressource



Par conséquent, une des spécificités de la lecture par les RIR réside dans le fait qu'elle implique de prendre en considération toutes les règles influençant l'usage d'une ressource, et cela autant au sein des politiques publiques que du système régulateur, ce dernier renvoyant à l'ensemble des droits de propriété, de disposition et d'usage.

3.2.2.2 Droits de propriété

En suivant Gerber (2006, pp. 116–117), on peut brièvement détailler à quoi renvoient ces trois différentes modalités du système régulateur. Tout d'abord, les droits de *propriété formelle* sont définis dans le code civil suisse (CC) depuis 1912 et leur conception s'appuie sur deux caractéristiques. Premièrement, la relation de propriété ne peut porter que sur une chose, donc un objet matériel. L'auteur précise que la propriété intellectuelle suit la même logique dans la mesure où elle porte sur un *processus* de production intellectuelle et non pas sur des objets abstraits (2006, p. 116). Cette logique exclut la possibilité d'une propriété sur des savoir-faire, un paysage ou sur une certaine forme de tradition par un groupe p. ex. Deuxièmement, le droit suisse ne reconnaît *que la propriété privée*. Elle permet au propriétaire d'une chose d'en disposer librement dans les limites de loi, selon les termes de l'article 641 CC. La libre disposition d'un bien implique par ailleurs que son propriétaire peut décider de son aliénation ou même de sa destruction (Aubin, Nahrath, & Varone, 2004, p. 14)). Cette seconde remarque implique que les choses propriété de l'Etat, à quelque niveau territorial que ce soit, relèvent également de la propriété privée.

La seconde modalité de droits considérés sous l'ensemble du système régulateur, consiste en des *droits de disposition*. Ceux-ci renvoient aux modalités de transfert des titres de propriété, soit le fait de louer, vendre, hypothéquer, donner ou transmettre par héritage. Cette modalité se distingue du droit de propriété formelle par les restrictions qui peuvent le limiter (morcellement, droit de préemption, etc.).

Enfin, les *droits d'usage* correspondent à la concrétisation matérielle et spécifique de la propriété formelle. Ils renvoient aux modalités concrètes par lesquelles les acteurs utilisent les biens ou services procurés par une ressource. Les droits d'usage sont définis dans le cadre du droit privé mais également dans celui du droit public, par le biais des politiques publiques. Si celles-ci spécifient parfois les limites du droit de propriété absolu, elles *permettent surtout de définir des droits d'usage hors du cadre de la propriété formelle*, c'est-à-dire avant tout dans des cas où le régime de propriété formelle ne peut pas être appliqué, comme le paysage p. ex. (Gerber, 2006, p. 117).

3.2.2.3 Politiques publiques

Parallèlement à l'analyse du système régulateur, le second aspect du cadre des RIR porte sur l'analyse du policy design, c'est-à-dire de l'ensemble des politiques publiques qui encadrent les usages de la ressource. Cette analyse s'appuie sur les différents éléments constitutifs d'une politique publique, que nous présentons rapidement ici et qui ont été développés en détail par Knoepfel et al. (2006). Il s'agit premièrement de la définition du problème public, laquelle fixe les objectifs que les pouvoirs publics souhaitent atteindre. Cette définition est susceptible d'évoluer en fonction des périodes temporelles étudiées et des rapports de forces politiques qui y prévalent. Deuxièmement, les hypothèses causales (quel comportement, de la part de quel(s) acteur(s) génère le problème ?) et d'intervention (sur quel(s) acteur(s) agir en cherchant à modifier quel aspect de son comportement et par quel moyen ?) au fondement de l'intervention publique sont identifiées. Ainsi, le modèle de causalité évolue en parallèle à la définition du problème public, c'est-à-dire que le modèle causal définissant les sources du problème, les comportements d'acteurs qu'il convient de modifier et les modes d'intervention censés provoquer ces changements de comportement identifie certains groupes cibles et bénéficiaires de l'action publique. Ces deux groupes d'acteurs, antagonistes au niveau théorique, constituent le troisième élément du policy design : les bénéficiaires finaux des mesures ainsi que les acteurs à la base du problème et ciblés par les mesures d'intervention sont identifiés précisément. Ensuite, l'analyste identifie le type d'instruments auxquels la politique publique fait recours (restrictif, incitatif, etc.). Le choix d'un instrument étant particulièrement révélateur de la reconnaissance politique du problème, avec p. ex. à une extrémité une campagne de sensibilisation et à l'autre une législation nouvelle interdisant certaines pratiques. L'arrangement politico-administratif définit quant à lui la répartition de compétences pour la mise en œuvre des mesures : ici, il s'agit d'identifier quel niveau institutionnel (Canton, commune, etc.) ou quel service de l'Etat (ou en dehors de l'Etat) est chargé de quelle partie de la mise en œuvre. La distribution institutionnelle des compétences est particulièrement importante dans la mesure où, d'une part, les « cultures » - en termes de profil des agents, mais aussi de référent cognitif général - propres à chaque corps de l'Etat, département ou service peuvent être profondément différentes et impliquer des façons divergentes d'aborder le problème à résoudre, de prioriser les actions ou de se sentir plus ou moins proches des groupes cibles et d'être donc plus ou moins strict dans l'application des mesures (voir p. ex. les différences de culture entre les agents de l'Office fédéral de l'environnement

(OFEV) et ceux de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)). D'autre part, certains organes de l'Etat ont « historiquement » été associés à certaines sensibilités politiques (voir p. ex. la proximité entre le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et le parti radical-libéral, ou celle de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) avec le parti socialiste). Cette distribution institutionnelle des compétences dans le cadre de l'arrangement politico-administratif s'avère également décisive en cela qu'elle attribue des compétences à des acteurs (institutionnels) plus ou moins dotés en ressources d'action pour mener à bien la tâche qui leur est confiée. L'intérêt de souligner l'importance de cet aspect institutionnel dans l'architecture d'une politique publique consiste à relever que si, un acteur impliqué dans (ou concerné par) le processus de formulation du programme politico-administratif ne parvient pas à peser pour orienter (limiter ou étendre, selon) selon ses intérêts les mesures substantielles prévues (taxer tel groupe, obliger tel groupe à respecter telle prescription p. ex.) alors il cherchera à orienter la forme de l'arrangement politico-administratif pour « corriger » l'effet prévu par les mesures substantielles.

Et enfin, il s'agit de rendre compte des outputs, soit les mesures individuelles et concrètes déployées sur le terrain. Ceci correspond aux travaux menés dans le but d'évaluer l'effectivité et l'efficacité des politiques publiques (Knoepfel, 2007, p. 476), qui peuvent être réalisés, selon les cas, par un service de l'administration dévolu uniquement à cette tâche (tel que la commission d'évaluation des politiques publiques du canton de Genève) ou sur mandat.

3.2.2.4 *Complément à l'analyse des politiques publiques et à l'économie néo-institutionnelle*

L'intérêt majeur de cette approche combinée est multiple. Nous verrons plus loin quelles sont les contreparties qui nuancent ces avantages. Tout d'abord, le cadre conceptuel des RIR permet de dépasser les limites de l'analyse des politiques publiques, environnementales notamment. Les tenants du RIR soulignent à ce propos que les analyses de politiques publiques environnementales sont en règle générale centrées sur les mesures de protection d'une certaine ressource, alors que parallèlement, un nombre croissant de politiques publiques non environnementales (ou politiques d'exploitation) exercent un impact majeur sur l'état de certaines ressources en attribuant notamment des droits d'usage (de prélèvement des fruits) sur celles-ci (Gerber et al., 2009, p. 801).

Deuxièmement, cette approche permet de combiner les apports d'une longue tradition centrée sur la théorie de droits de propriété et sur les diverses organisations institutionnelles qu'ils revêtent.

L'économie néo-institutionnelle, depuis les travaux fondateurs des économistes Pigou et Coase sur l'importance de la définition des droits de propriété et leurs échanges entre acteurs, puis ceux de North (1990, 1992) sur les mécanismes institutionnels d'allocation de ressources limitées, a jeté les bases pour une mise en perspective des régimes de propriété face à l'usage et la protection de ressources naturelles. Bromley (1989) qui a largement contribué à faire évoluer le débat concernant les contraintes institutionnelles inhérentes à certaines définitions de la propriété et à leur implications pour les politiques publiques considère que la propriété consiste en un *flux de bénéfices* : « (...) it is essential to understand that property is not an object such as land, but rather is a right to a benefit stream that is only as secure as the duty of all others to respect the conditions that protect that stream » (Bromley, 1991, p. 22). Ces discussions sur l'organisation de la propriété ont prolongé les controverses souvent profondément normatives sur le régime de propriété censément

le plus efficace dans la perspective d'éviter la destruction de ressources exploitées. En effet, dans une tradition libérale classique dans la ligne de l'argumentation défendue par Coase, selon laquelle l'institution de la propriété privée - dans la mesure où les titres sont définis de façon parfaitement claire pour un maximum de biens - est la mieux à même de garantir une exploitation optimale des ressources, Garrett Hardin (1968) marqua la communauté scientifique en soutenant la thèse de l'issue forcément tragique du modèle de la propriété commune (« tragedy of the commons »). La démonstration, qui aboutit à la conclusion que seuls les modèles du Léviathan (contrôle par l'Etat) et de la main invisible (propriété privée) sont viables, avec une forte préférence pour la seconde, a été reprise autant qu'elle a été critiquée, certains auteurs ayant même retourné l'argument en parlant au contraire de « tragedy of the commodity » (Longo & Clausen, 2011). Les principales critiques portaient précisément sur l'absence de considération par Hardin des aspects institutionnels régulant l'usage collectif d'une ressource (National research council, 2002; Ostrom, 1999), ceci ayant mené l'auteur à établir une confusion entre l'usage d'une ressource exploitée en commun (common pool) et une situation de « libre-accès » dépourvue de règles et restrictions d'usage. Un travail analytique plus fin a par la suite permis d'établir une typologie des régimes de propriété (Bromley, 1991; Ostrom, 1990), distinguant la propriété i) privée, ii) commune, iii) d'Etat et enfin iv) l'absence de règles de propriété.

Sur cette typologie des régimes de propriété, Schlager & Ostrom (1992), à l'exemple de l'organisation de plusieurs pêcheries, ont développé l'analyse des différents types de droits d'usage exercés par les usagers de ressources communes. Les auteurs mettent ainsi en évidence quatre positions d'usagers distinctes, en fonction de leur accès aux fruits de la ressource et de leur possibilité de participation (ou non) aux choix portant sur la gestion, les modalités d'exclusion et l'aliénation éventuelle de la ressource. Par degré décroissant de pouvoir sur la ressource, il s'agit i) du propriétaire formel, ii) du propriétaire concessionnaire, iii) de l'usager gestionnaire et iv) du simple usager (Schlager & Ostrom, 1992, p. 252). Ce faisant, les auteurs mettent en évidence qu'il existe de multiples situations institutionnelles, telles que dans certaines exploitations de ressources communes, dans lesquelles des usagers n'étant pas formellement propriétaires de la ressource réalisent toutefois des investissements à long terme pour l'amélioration du système de ressource (Schlager & Ostrom, 1992, p. 249). Ces enseignements vont bien-entendu à l'encontre des prévisions trop réductrices faites sur la base de modèles ne reconnaissant que deux types de régime de propriété, publique ou privée, dans la suite logique du raisonnement sur la tragédie des communs.

On retiendra ici de ces recherches qu'elles mettent en évidence la diversité et l'importance des régimes de propriété - notamment les possibilités d'auto-organisation entre l'Etat et le marché - c'est-à-dire de l'organisation institutionnelle des usages d'une ressource, en ce qui concerne l'exploitation ou la gestion de ressources naturelles.

C'est sur cette base que les chercheurs, en élaborant le cadre des RIR, ont complété les enseignements de l'analyse des politiques publiques par la prise en considération systématique des droits d'usage accordés aux acteurs par le biais du système régulateur. Cette optique plus complète ayant surtout pour ambition de rendre compte des conflits (entre différents droits) d'usage et des modalités de leur résolution.

3.2.2.5 Postulats du cadre des RIR

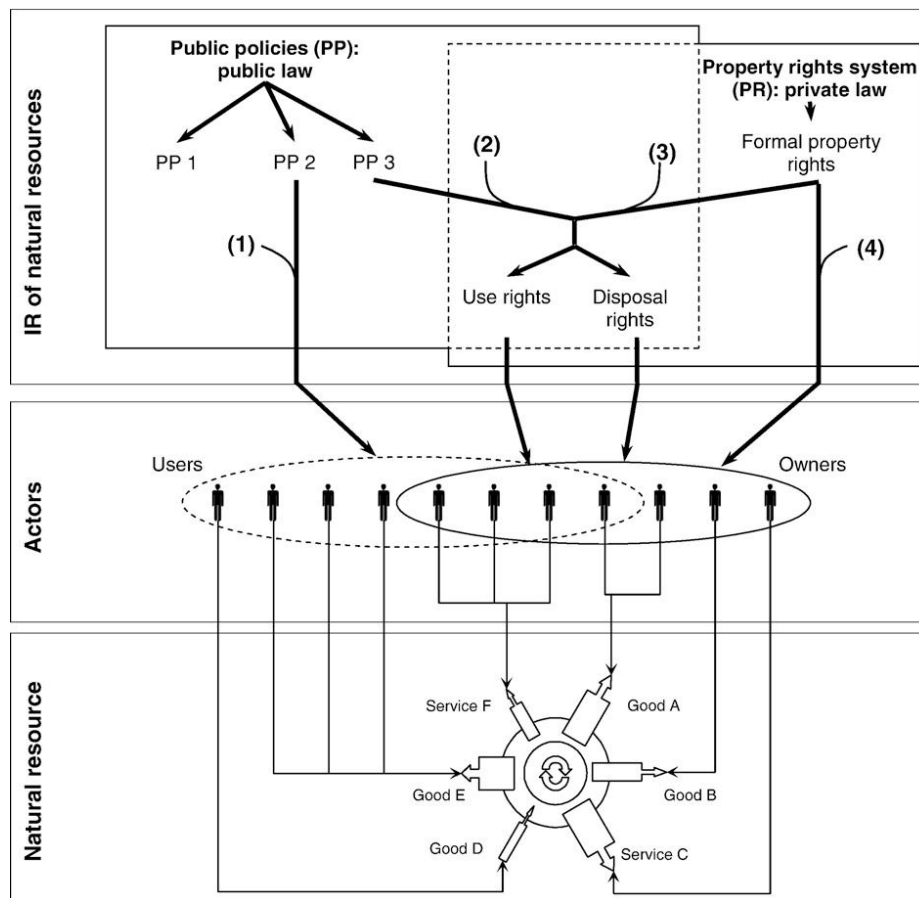
En ajustant ce modèle d'analyse à la préoccupation d'une gestion durable des ressources naturelles, reconnue comme problème public et traduite au niveau constitutionnel par l'injonction de préserver la capacité de renouvellement de la nature (Art. 73 Cst), le cadre des RIR s'appuie sur trois propositions centrales qui structurent l'étude des trois dimensions que constituent les ressources, les acteurs et les institutions, propositions que Gerber et al. (2009, p. 803) résumant ainsi :

1. *Resource users can obtain use rights in terms of access to benefit streams through the acquisition of property rights or through the advantages bestowed by specific policy implementation acts (policy outputs) that allow the use of certain goods and/or services of a given resource at a given time (...).*
2. *A right can only be considered as such if institutions exist that protect its holder against other users that are potentially interested in the same « benefit stream ».*
3. *Together with other explanatory variables (values and social norms), the IRR [institutional resource regime] has a direct influence on the condition of the resource in defining the range of authorized actions that the holder of rights can undertake in terms of the use of goods and services provided by a resource. Thus, the IRR framework postulates a causal relationship between the IRR and the sustainability of the resource system.*

Soulignons que l'intérêt de prendre en considération les usages garantis dans le cadre du système régulateur (droits de propriété) et de les imbriquer à ceux accordés ou proscrits par les politiques publiques découle du constat empirique attestant que la propriété privée, et foncière par-dessus tout, constitue un droit d'usage extrêmement solide lorsqu'il donne lieu à un arbitrage face à des usages accordés par des politiques publiques. Knoepfel souligne, à ce propos, que « (...) *only the future will show us the scope and acuity of the real problems involved in the application of such integrated regulations, problems that reside in the regulatory system founded on the guarantee of private and/or exclusive property which is strongly rooted in political and legal institutions and in Swiss political mores* » (2007, p. 498). Ce point permet à notre sens de problématiser plus en profondeur l'action de l'Etat, en mettant en relief de manière plus saillante quels groupes d'acteurs parviennent à sécuriser la valeur qu'ils retirent d'une ressource.

Par ailleurs, les enseignements tirés des travaux en analyse des politiques publiques amènent les auteurs à porter un regard attentif aux modalités d'actions des différents groupes d'acteurs engagés dans l'exploitation d'une ressource. A ce titre, Knoepfel et al. (2006) ont mis en évidence l'intérêt heuristique de systématiser l'analyse en catégorisant les différents types de ressources d'action que les différents (groupes d') acteurs-usager parviennent (ou non) à produire et mobiliser pour sécuriser leurs intérêts. Ils retiennent dix ressources comme étant les plus décisives, à savoir : la force, le droit, le personnel, l'argent, l'information, l'organisation, le consensus, le temps, l'infrastructure et enfin le soutien politique. Si certaines de ces ressources sont (potentiellement) accessibles à tous les acteurs, l'intérêt consiste justement à identifier la répartition de ces ressources entre (groupes d') acteurs-usagers (Knoepfel et al., 2006, pp. 70–71), afin de problématiser leur action et notamment de la mettre en perspective en des termes stratégiques.

Figure 2 : Synthèse des relations entre les droits attribués par les politiques publiques, le système régulateur, leur impact sur le comportement des acteurs-usagers, puis l'état final de la ressource



Source (Gerber et al. 2009).

3.2.2.6 Dimensions du RI

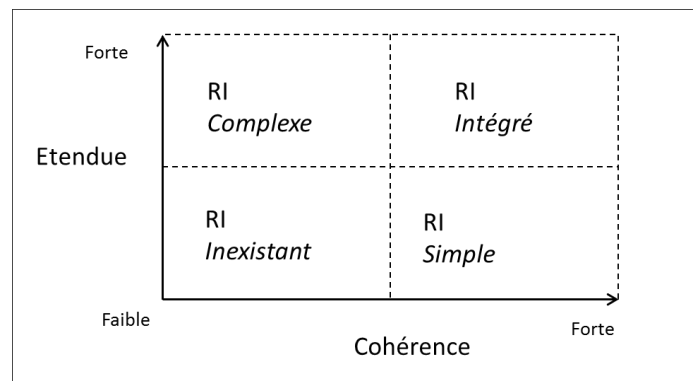
Sur le plan opérationnel, le modèle développe deux dimensions principales¹⁷, l'étendue et la cohérence, pour caractériser en termes de variable indépendante le régime institutionnel (RI) d'une certaine ressource à un certain moment. Tout d'abord, l'analyse identifie les différents biens et services procurés par la ressource ainsi que les acteurs-usagers qui les prélèvent. Puis il s'agit de déterminer:

1. La mesure dans laquelle les différents biens et services sont régulés, c'est-à-dire si une règle encadre leur prélèvement, par le biais d'une politique publique ou du système régulateur. On parle alors de l'étendue du régime.
2. Le niveau de connexion entre les différentes mesures de régulation, au sein respectivement du système régulateur et des politiques publiques concernées. On recherche alors l'éventuelle contradiction entre différentes dispositions du régime, qu'on qualifie par un certain niveau de cohérence.

¹⁷ Pour une présentation détaillée de ces deux dimensions, voir p. ex. (Knoepfel, 2007) ou (Gerber, Knoepfel, Nahrath, & Varone, 2009).

Sur la base de ces deux dimensions, le modèle d'analyse évalue le caractère plus ou moins durable de l'exploitation et de la gestion d'une certaine ressource, qui constitue la variable dépendante. Comme indiqué plus haut, les auteurs postulent qu'il existe une relation causale positive entre le niveau d'étendue ainsi que le niveau de cohérence du RI et la qualité de la gestion de la ressource. Il en découle une typologie des RI potentiels qui prend la forme d'un tableau à double entrée.

Figure 3 : Typologie du régime institutionnel (RI) observé en fonction de son étendue et de sa cohérence



Tiré de (Knoepfel et al. 2001, p. 38).

Pour résumer la logique de ce tableau, nous pouvons indiquer qu'un régime considéré comme intégré, correspond à un idéal-type de gestion durable de la ressource analysée, situation dans laquelle l'ensemble des rivalités sont régulées par une attribution complète et une distribution cohérentes des droits d'usage.

3.2.2.7 Droits d'usage et rivalités

Nous avons vu que le cadre des RIR explore principalement la manière dont des droits d'usage, ou « droits d'accès », à la ressource sont mis en place. Dans cette optique, les conflits politiques et économiques surgissant entre acteurs-usagers autour (de la distribution) de ces droits sont interprétés en termes de rivalités. La notion de rivalité renvoie à la position potentiellement conflictuelle que les usagers d'une ressource occupent pour l'accès aux biens ou services procurés par cette dernière. Elle correspond au fait que le prélèvement d'une unité de bien ou service par un usager se fait au détriment d'un autre usager, c'est-à-dire que l'usage de l'un entrave ou compromet l'usage de l'autre. Dans le cas de ressources communes, il s'agit de « soustractibilité » (Ostrom et al., 1994, pp. 6–8).

Un grand nombre de rapports sociaux entre les acteurs d'un même système ressourciel peuvent être analysés au prisme des rivalités portant sur le partage des usages de la ressource. Rivalité ne signifie toutefois pas toujours conflit ou rivalité sauvage: la régulation peut favoriser une gestion des rivalités permettant précisément de résoudre un conflit en stabilisant les rivalités (Aubin, 2007, p. 58). En faisant référence à la figure qui précède, nous pouvons préciser que le cas (idéal-typique) d'un RI intégré correspond à une situation où toutes les rivalités sont stabilisées. A l'inverse, dans un régime

inexistant, les rivalités d'usage s'exacerbent laissant libre champ à l'exercice de la loi du plus fort (ce qui correspond à une rivalité sauvage) dans l'accès aux fruits de la ressource.

3.2.3 Limites et apports de l'analyse par les RIR pour l'étude de la vitiviniculture

Avant de développer les détails de la construction conceptuelle de notre objet et de présenter les outils ainsi forgés pour notre analyse, nous tenons à relever certaines limites inhérentes au modèle du RIR. Ces quelques prémisses critiques vont nous permettre de mettre plus clairement en relief l'apport heuristique de ce que nous entendons conserver du modèle, ou plutôt des éléments clé dont nous nous inspirons, pour enfin le combiner aux enseignements d'une autre littérature plus directement centrée sur notre objet.

Nous allons avant tout soulever la question de la normativité qui pose selon nous le problème principal dans l'utilisation du modèle des RIR et qui sous-tend en quelque sorte l'ensemble des limites que nous identifions. Nous aborderons dans cette optique la question des quotas, puis celle de la durabilité. Cette discussion nous amènera à souligner, en filigrane, notre position quant à la distinction, que nous souhaitons clarifier, entre la vision de l'analyste de RI et celle, politique, portée par les acteurs. Ceci justifiera notre souhait de renoncer à un questionnement en termes de durabilité dans le cadre de cette recherche.

3.2.3.1 Limites de l'approche par les RIR

La limite principale à la lecture proposée par le cadre des RIR porte à notre sens sur la confusion qu'elle génère quant au statut analytique ou au contraire prescriptif du cadre d'analyse, lequel est selon nous empreint d'une normativité dirigée vers un idéal de gestion durable des ressources naturelles. Gerber (2006, p. 115) souligne cette double posture et indique que les principaux auteurs à la base de cette approche ont toujours mobilisé les deux registres pour mettre en avant autant sa plus-value analytique que son potentiel en tant qu'instrument de transformation des politiques publiques, donc son caractère normatif. Toutefois, même si nous ne mettons pas en doute la rigueur dont il témoigne dans sa façon d'opérer cette distinction sur son terrain d'analyse, l'auteur ne nous convainc qu'à moitié lorsqu'il souligne la possibilité de dissocier les deux termes de la confusion : « *Cette double dimension du cadre d'analyse n'est un problème que si les deux répertoires sont mélangés indistinctement au sein d'un même discours, soit s'il n'est pas précisé dans quel sens celui-ci est utilisé* » (Gerber, 2006, p. 115). Nous considérons au contraire que cette confusion est intrinsèque au développement du modèle, quel qu'en soit le registre d'usage, analytique ou normatif.

Une part de la confusion peut être illustrée à travers la question des quotas. Nous avons en effet vu plus haut que la fixation d'un quota global des fruits de ressource qu'il est acceptable de prélever constitue la première opération du processus aboutissant à la régulation des droits d'usage sur les fruits de la ressource. L'ensemble de cette régulation forme alors le RI observé par l'analyste, dont ce dernier souligne qu'il constitue « (...) *a central political issue* (...) » (Knoepfel, 2007, p. 465). Deux ans plus tôt, le caractère essentiellement politique de la fixation de tels quotas est déjà développé par Knoepfel et Nahrath dans des termes quasiment identiques qui font ressortir une partie des préoccupations des auteurs quant aux limites de l'analyse classique des politiques publiques et les notre quant à la confusion normative qui entoure le modèle qu'ils proposent:

« Nous prétendons que pour mettre en œuvre le principe du développement durable (...) il ne suffit pas de formuler, au travers uniquement de politiques publiques, des régulations individualisées et spécifiques propre à chacun des biens et services en question. Un regard sur la genèse des modalités de régulation politique montre au contraire que l'action publique censée garantir ou rétablir la capacité de reproduction du stock des ressources en question doit également porter sur l'ensemble des unités de ressource (les « fruits ») considérées comme pouvant être prélevées dans un temps et un espace donnés. Ceci devrait être fait (...) en fixant un quota global de prélèvement admissible pour l'ensemble de la ressource. (...) La définition d'un tel quota constitue, on s'en doute, un enjeu politique central dans la mesure où il exprime la conception de la durabilité (forte, faible, etc.) retenue par une société donnée. Dans un deuxième temps, ce quota global doit être réparti entre les différents usages (biens et services) rivaux, et ceci dans l'idéal en fonction des principes de durabilité sociale et économique. Finalement, dans un troisième temps, le quota d'unités de ressources attribué à un bien ou un service spécifique doit encore être réparti entre les différents groupes d'utilisateurs, dans l'idéal également selon les mêmes principes de la durabilité sociale et économique.

Il est évident que telles régulations ont tendance à se mettre en place là où le besoin se fait sentir et ceci historiquement déjà bien avant l'arrivée du débat sur la durabilité (...). Elles constituent, dans leur ensemble, ce que nous appellerons un régime institutionnel de ressources naturelles (...). Ces régulations sont donc en premier lieu des réalités empiriques observables, plus ou moins adéquates sous l'angle 'normatif' des postulats de la durabilité » (2005, pp. 212–213).

Or nous considérons que, précisément, contrairement à ce que postule l'enchaînement du dernier paragraphe cité ci-dessus, il n'est de loin pas si évident que les acteurs publics adoptent une perspective les menant à définir un quota global et à le mettre en relation avec la distribution de droit d'usages individuels orientés vers la durabilité. Le conditionnel utilisé dans la citation qui précède (« *Ceci devrait être fait...* ») souligne que la formulation de tels quotas relève du fonctionnement *souhaité* (par les auteurs) de la régulation des ressources. Au niveau opérationnel, l'élément des quotas, pourtant au centre de la relation avec la durabilité de l'exploitation de ressources, est passé au second plan, au profit de l'analyse de l'étendue et la cohérence du RI. En revanche, dans les synthèses les plus récentes du modèle des RIR, l'articulation de la durabilité avec la définition d'un quota global reste centrale. A titre d'exemple, et au risque de paraître redondant pour nos lecteurs, Gerber et al. résumant cette relation en indiquant que « *the overall regulation of a resource leads to sustainability if the uses of individual goods and services are not carried out at the expense of other uses and if all uses considered in total do not deplete the stock of the resource (global quota)* » (Gerber et al., 2009, p. 799).

Il convient de ne laisser aucune place à une mauvaise interprétation du lecteur sur ce point : si nous soulignons la « disparition », au niveau *opérationnel*, de l'outil conceptuel que constitue les quotas, il n'en reste pas moins que nombres d'exemples empiriques attestent de la présence des définitions (politiques ou administrative) du volume d'unités de ressource qu'il est possible ou souhaitable de prélever, définitions fixées explicitement afin de garantir la capacité de reproduction de la ressource, mais qui n'en constituent pas pour autant un réel quota. A titre d'exemple, la législation sur l'eau vise à garantir que les prélèvements dans une nappe aquifère ne dépassent pas le flux d'alimentation de

cette dernière¹⁸. Mais ces prélèvements ne constituent *qu'une partie* des services tirés de la ressource eau dans le périmètre localisé de la nappe, alors que d'autres services, tels que la capacité d'absorption de polluants p. ex., s'ils sont régulés par le biais de valeur limite d'immission¹⁹, ne sont pas concrétisés en « quotas individuels » de droits de polluer. L'exemple empirique le plus abouti parmi les études dont nous disposons qui concrétise cette logique, en restant toutefois partiel vu le périmètre de prélèvement de la ressource impliquée (air), est observable dans le cas du « Berner Fahrleistungsmodell »²⁰ (Rita Haudenschild, in Knoepfel et al. 2007, pp. 85–106).

Si de tels quotas sont rarement définis, c'est, au-delà de la difficulté technique que peut présenter leur définition²¹, avant tout pour des raisons politiques : les politiques publiques comme le système régulateur ont pour objet la régulation de certains problèmes publics, fréquemment définis de manière sectorielle. S'il peut s'agir de rivalités d'usages, celles-ci ne sont pas définies comme des conflits entre le prélèvement de services tirés d'une ressource et le quota global de son stock de biens et services, quota qu'il convient de maintenir pour assurer le renouvellement de la ressource. En effet, si le fait de considérer l'eau ou la forêt comme des « ressources naturelles » peut désormais être considéré comme relativement intuitif et faisant dans une certaine mesure partie du sens commun, cela n'implique pas pour autant que les termes et logiques définissant de telles ressources - formulés par l'analyste - fondent les instruments de l'action publique, ce qui est encore plus vraisemblable pour des ressources non naturelles. En toute logique, du moment que les acteurs publics ne perçoivent pas le problème public à résoudre *comme relevant du prélèvement de services sur une ressource*, il est peu probable qu'ils s'engagent dans la définition et la fixation d'un quota global correspondant à la capacité de régénération de ladite ressource.

Cette vision englobante en termes de ressource est le produit d'une réflexion et d'un construit analytique, il s'agit d'une élaboration conceptuelle du chercheur. Or comme nous le soulevons déjà au point 3.1.1, il est selon nous infondé de penser qu'elle correspond aux représentations qu'ont les acteurs qui gravitent autour de l'objet d'étude (à quelques exceptions près qui n'invalident toutefois pas cette distinction).

Ce point est à notre sens particulièrement visible en ce qui concerne le développement du modèle à des ressources non-naturelles, là où les acteurs publics sont d'autant moins susceptibles d'adopter une perspective de ressource, et de la fixer en tant que telle dans le droit. D'une part, la perception de la ressource dans le sens commun est beaucoup moins intuitive que dans le cas de ressources naturelles, et d'autre part, les usages en rapport avec l'objet sont souvent fortement hétérogènes et donc soumis à des politiques publiques sectorielles bien distinctes. L'application du modèle d'analyse au logement (Nicol, 2009), si elle démontre globalement la pertinence heuristique de tenter de

¹⁸ « Les prélèvements opérés dans une nappe souterraine ne soient pas supérieurs à la quantité d'eau qui l'alimente », selon l'article 43 de la loi fédérale de 1991 sur la protection des eaux. Ceci signifie que le niveau des nappes d'eaux souterraines ne doit pas être abaissé de façon prolongée ou permanente, alors qu'il n'est en outre pas admis qu'un captage provoque une baisse locale du niveau piézométrique, c'est-à-dire du niveau supérieur de la nappe (de Buren, 2012, pp. 69–76).

¹⁹ Valeur limite autorisée de concentration d'un polluant exprimée en milligramme par litre p. ex.

²⁰ Il s'agit d'un plan de mesures cantonales inscrivant l'autorisation de construire des infrastructures fortement génératrices de trafic dans le cadre d'un quota (i.e. individuel), lié au nombre de véhicules et de kilomètres parcourus, défini comme compatible avec les objectifs du protocole de Kyoto et de la politique de protection de l'air (i.e. quota global).

²¹ Par exemple, la fixation exacte de la quantité d'eau qui alimente chaque année un sous bassin versant et qu'il serait par conséquent possible de prélever

répondre à la question de la gestion durable du stock de logement avec les outils du RIR, illustre cette hétérogénéité d'usages - c'est-à-dire de services - et les logiques multiples qui fondent les règles les encadrant. A tout le moins, l'auteur construit son objet d'étude en commençant par préciser que « (...) *legislation does not specifically refer to housing stocks as resources (...)* » (Nicol, 2009, p. 27).

Les études de cas menés sur le paysage sont également révélatrices en ce qui concerne le décalage existant entre la vision du chercheur et celles des acteurs publics. Dans sa synthèse de l'évolution du régime institutionnel suisse relatif au paysage, Gerber souligne les limites de l'analyse de la cohérence qu'il établit en soulevant les éléments suivants : « *D'une part, la qualification de la cohérence interne aux politiques publiques paysagères est compliquée par le fait que (...) toutes les politiques à incidence spatiales (soit la grande majorité des politiques publiques) sont susceptibles d'avoir des effets sur le paysage* ». Et de poursuivre plus loin : « (...) *la cohérence interne au système régulateur, ainsi que la cohérence entre système régulateur et politiques publiques, ne peuvent être que faibles, car le système régulateur du paysage n'est pas prévu en tant que tel par le droit* » (2006, p. 193).

Ce dernier exemple joint la question de l'analyse de la variable « cohérence » à la problématique soulevée par celle des quotas : la cohérence en vue d'une gestion durable de la ressource paysage n'as pas été prévue dans les (nombreux) aspects des politiques publiques et du système régulateur qui s'y rapportent, ni entre eux.

Or si l'absence de quotas *définis en ces termes* sur le terrain explique selon nous le fait que l'on ait quelque peu abandonné cet aspect dans les études empiriques au profit de la question de la cohérence et de l'étendue, le problème de la confusion entre les visions des chercheurs et les catégories des acteurs demeure. En effet, l'argument que nous avons développé jusqu'ici en ce qui concerne les quotas s'applique de façon similaire pour les variables de l'étendue et de la cohérence : le cadre d'analyse amène à opérer une sur-impression de la perspective analytique du chercheur sur les logiques portées par les acteurs publics (notamment les législateurs). Comme le souligne de Buren, c'est bien le chercheur, à travers son travail, qui fait émerger ce que lui-même considère comme étant un RI : « *Attention, le RIR et le RI ne doivent pas être confondus : le RI est un construit de l'analyste qui utilise le cadre d'analyse de RIR* » (de Buren, 2011, p. 138).

Plus généralement, la question centrale qui se pose selon nous est celle de la normativité d'un questionnement en termes de durabilité. Dans une dynamique similaire, plusieurs auteurs ayant contribué à l'utilisation et au développement du modèle des RIR, ont déjà cherché à se départir du flou et des controverses soulevés par la notion du développement durable pour lui préférer celle de durabilité. En suivant Gerber (2006), Schweizer (2011, p. 19) se positionne en indiquant : « (...) *nous retiendrons dans le cadre de cette recherche le terme de durabilité. Souvent utilisé de manière synonymique à celui de développement durable (...), il a le mérite de ne plus entretenir la confusion sur ce point, en ne supposant plus que c'est le développement - terme lourd de connotations - qui doit être durable, mais bien l'ensemble des activités humaines* »²². Ces démarches, qui ont pour ambition d'accroître la rigueur de la démarche de recherche ne dépouillent pas pour autant le

²² Souligné par l'auteur

questionnement de son expression normative : comme le synthétise la dernière citation ci-dessus, la durabilité fait référence à un état du monde souhaité, dans lequel l'ensemble des activités humaines *doivent* être durables. Dit autrement, un tel questionnement soumet les faits empiriques (l'ensemble des régulations observées) à une évaluation à l'aune de critères correspondant à un référent normatif, comme l'indiquaient déjà Knoepfel et Nahrath: « (...) *Ces régulations sont donc en premier lieu des réalités empiriques observables, plus ou moins adéquates sous l'angle 'normatif' des postulats de la durabilité* » (2005, pp. 212–213).

Il nous semble en revanche que le modèle d'analyse conserve toute sa pertinence - ou même que celle-ci s'accroît - pour l'observation des régulations touchant à une ressource même s'il est dépourvu d'un questionnement en termes de durabilité. En outre, nous verrons dans la seconde partie de la revue de la littérature (cf. point 3.3.2.2) que les questions de durabilité s'avèrent systématiquement problématique, autant au niveau logique et conceptuel qu'opérationnel.

3.2.3.2 Synthèse des limites du RIR

Pour résumer sans aucune ambiguïté les termes par lesquels nous comprenons le caractère prescriptif ou normatif du cadre des RIR, nous pourrions synthétiser ses postulats centraux de la façon suivante : pour garantir une exploitation durable des ressources (naturelles, manufacturées ou immatérielles), *il faudrait* que l'action publique reconnaisse les usages qui en sont faits comme étant des services tirés de telles ressources, puis transpose cette conception au sein des politiques publiques et du système régulateur, en couvrant de façon cohérente l'ensemble des usages, et en attribuant des droits d'usage sur la base d'un quota global d'unités de ressource défini politiquement.

Sur la base des développements qui précèdent, nous adoptons une posture de recherche qui s'appuie sur une rupture épistémologique avec notre objet d'étude, en visant à ne mobiliser que les aspects analytiques du modèle présenté. Par conséquent, si la perspective ressourcielle est au cœur de notre démarche, nous renonçons d'emblée à un questionnement en termes de durabilité en nous focalisant sur la question de la *création et de la distribution de valeur par une ressource*.

Dans la section qui suit, nous allons pouvoir spécifier en détail pourquoi certains éléments du RIR fournissent un apport heuristique décisif à la construction de notre objet d'étude et à la problématique dans laquelle nous l'inscrivons. Nous compléterons ensuite ces apports par des éléments tirés d'autres champs de la littérature centrés plus directement sur notre objet d'étude.

3.2.3.3 Apport central de l'analyse du paysage

La lecture ressourcielle proposée par le cadre des RIR permet de mettre l'accent sur différents points qui sont tout à fait pertinent lorsque l'on aborde l'évolution de la vitiviniculture telle que nous l'avons problématisée.

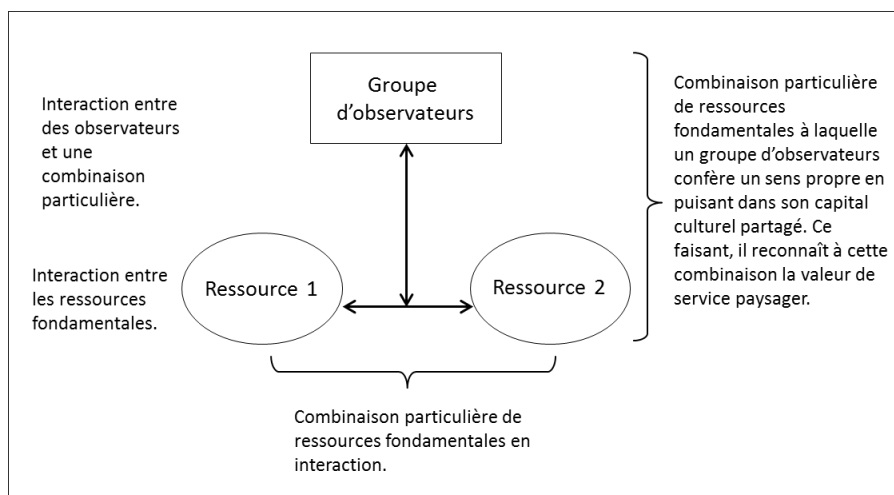
Premièrement, l'accent porté sur les usages des services dérivés de la ressource, et la question des rivalités et leur résolution constitue un outil central pour rendre compte du caractère conflictuel et problématique (dans le sens de « n'allant pas de soi » ou encore objet de luttes) de la distribution de la valeur produite par la vitiviniculture. L'entrée par les usages permet en outre de mettre au même niveau analytique, dans un espace conflictuel délimité par le périmètre de la ressource, les

différentes formes de valeur produites par la ressource, où les aspects sensoriels et identitaires revêtent la même importance que les gains monétaire, comme nous le verrons.

Une des raisons principales qui nous amène à mettre à profit des éléments conceptuels tirés du cadre d'analyse des RIR provient plus particulièrement de la façon dont Gerber a exploité ce même cadre, s'appuyant sur les travaux précédents - auxquels il a lui-même contribué - de Rodewald et Knoepfel (2005) pour rendre compte des rivalités d'usage du paysage. Ces développements conceptuels nous sont apparus particulièrement adaptés pour saisir la problématique propre à notre objet d'étude, soit la valeur tirée de la vitiviniculture.

Tout d'abord, Gerber construit son objet en « entrant » par les services que ce dernier procure. Il précise en effet que le paysage apparaît comme la somme des services paysagers définis en tant que tels par les acteurs du territoire. Gerber illustre de quelle façon les services paysagers, qui dans la logique qu'il suit *définissent* l'existence du paysage, découlent d'une combinaison entre ressources naturelles « fondamentales » (sol, eau, faune, forêt) et ressources culturelles fondamentales (bâti, images, sites historiques, etc.), selon la terminologie qu'il adopte. L'auteur identifie cette combinaison comme étant la base factuelle du paysage (Gerber, 2006, p. 65). Or le paysage en tant que ressource n'apparaît que lorsqu'un groupe d'observateurs procède à une mise en relation de ces ressources (fondamentales) en leur conférant du sens, c'est-à-dire en reconnaissant un usage possible à cette combinaison, ce qui permet dès lors de parler de services paysagers.

Figure 4: Représentation schématique des interactions à la base de la ressource paysage



Tiré de Gerber, 2006, p. 66.

Schématiquement, la base du paysage est constituée par une interaction (horizontale) entre ressources fondamentales et une interaction (verticale) qui renvoie au sens propre conféré par un groupe d'observateurs à une combinaison particulière de ressources fondamentales ; c'est cette combinaison qui est ainsi reconnue comme service paysager. L'auteur ajoute que, en ce qui concerne

l'interaction horizontale, « *une infinité d'interactions [entre ressources fondamentales] sont théoriquement possibles, générant une infinité de combinaisons imaginables* » (Gerber, 2006, p. 67). La combinaison verticale fait référence au tri opéré par les observateurs (selon leur époque et leur appartenance culturelle notamment), c'est-à-dire à la sélection qu'ils opèrent de « *combinaisons particulières qui les interpellent et auxquelles ils confèrent un sens* » (Idem). Du coup, la liste des services fournis par le paysage ne sera jamais exhaustive, mais change avec les utilisations qu'en font les usagers.

Selon cette logique « relationnelle », l'auteur propose une définition complexe du paysage qu'il est intéressant de reproduire dans son intégralité :

« Le paysage est une relation entre un groupe d'observateurs et leur environnement. Le paysage est le résultat d'une double interaction, premièrement entre des éléments de l'environnement (ressources fondamentales naturelles et culturelles telles que le sol, la forêt, l'eau, le patrimoine bâti...) constituant les composantes factuelles de l'environnement arrangées en une configuration spatiale particulière (« matérialité du paysage »), et, deuxièmement, entre cette base matérielle du paysage et un ensemble socialement constitué d'observateurs qui lui confère du sens en puisant dans leur capital culturel (p. ex. repères servant d'appui à leur orientation spatiale, temporelle, sociale...). Par ce processus, les observateurs « utilisent » la ressource culturelle qu'est le paysage en profitant des services paysagers qu'elle fournit » (Gerber, 2006, p. 67).

Afin de préciser notre propos, nous pouvons indiquer que Gerber (2006, pp. 69–71) regroupe les services paysagers qu'il identifie (21 au total) en trois dimensions. La première inclut les aspects écologiques du paysage, tels que son caractère de réservoir de diversité génétique, de régulateur du cycle de l'eau, ou encore de fournisseur d'écosystèmes. La seconde dimension renvoie aux aspects socio-économiques et culturels du paysage, notamment en tant qu'espace d'utilisation agricole ou au contraire de construction, de support d'infrastructure de réseau, ou encore d'espace du patrimoine bâti ou d'espace favorable à une diversité de pratiques culturelles. La dernière dimension vise à rendre compte des services esthétiques fournis par le paysage, p. ex. en tant que support d'identité caractérisant l'appartenance à un groupe en particulier, en tant qu'espace de détente et de loisirs ou enfin comme support de création de valeur économique locale via le marketing régional pour la promotion du tourisme notamment.

Sur cette base, Gerber (2006) met en lumière les tensions qui émergent (rivalités) lorsque l'exploitation d'un service se développe, p. ex. par le biais d'une protection juridique accrue, et ce que cela implique pour d'autres usages (rivaux) dont les prétentions doivent être ajustées à la baisse. A titre d'exemple, l'obtention d'un label UNESCO vient renforcer l'usage d'un service esthétique au détriment d'un service économique (2006, p. 207).

Ces trois dimensions (écologique, socio-économique et culturelle, esthétique) identifiées par l'auteur pour le paysage, dans leur diversité, sont très proches des éléments que la littérature nous invite à considérer comme étant structurants pour notre objet. Nous suivrons dès lors la même logique pour établir la liste précise des trois types de services qui découlent de la ressource vitivinicole.

3.2.3.4 Interaction d'éléments constitutifs

L'intérêt central du développement conceptuel opéré par Gerber pour notre travail réside dans sa démonstration que les services ne peuvent être prélevés qu'à la condition que s'opère une certaine interaction entre des éléments structurants, les « ressources fondamentales » dans le cas du paysage. Comme illustré par la figure 4, c'est la combinaison entre cette interaction spécifique de ressources fondamentales et le sens attribué par un certain groupe d'observateur qui fait émerger un certain type de service. Cette logique conceptuelle constitue un point important de l'ensemble de notre conceptualisation de la ressource vitivinicole.

3.2.3.5 La ressource comme construit social

Un second élément issu du cadre des RIR et qui oriente notre perspective renvoie au caractère de construit social propre à la ressource. En effet, nous avons vu plus haut que les usages qui sont faits de la ressource sont largement susceptibles d'évoluer, et, partant, la définition, ou, dit autrement, les contours de la ressource, en fonction de l'évolution des besoins sociaux propres à un certain lieu et un certain temps (Knoepfel et al., 2001, p. 185). Notre recherche accorde une place majeure à la dynamique de construction de la ressource, et notamment sous l'angle de l'organisation institutionnelle des acteurs. Il s'agira justement, en mettant l'accent sur les acteurs et les aspects institutionnels de cette construction de rendre comptes des logiques qui mènent à la structuration de la ressource et à une certaine distribution de ses fruits.

3.2.3.6 La formulation d'un nouveau type de propriété à travers le label AOC

L'introduction de la labellisation AOC, dans le cadre des politiques vitivinicoles cantonales et fédérales, qui intervient au début des années 1990 en Suisse, fait émerger un nouveau type d'instrument, sous la forme d'une extension des modalités prises par la propriété intellectuelle (Boisseaux & Leresche, 2002; Sylvander et al., 2006). En ce sens, le prisme d'analyse des RIR, qui souligne l'importance de croiser l'analyse des droits de propriété formelle avec les droits d'usage ou de disposition accordés par les politiques publiques, nous invite à porter l'analyse sur les enjeux soulevés par l'apparition de cette forme spécifique de propriété « collective ». En Suisse, les labels AOC sont reconnus comme relevant de la propriété intellectuelle, l'institut suisse pour la propriété intellectuelle (IPI) souligne leur caractère de droit *sui generis*²³, c'est-à-dire que le droit à la protection (contre une utilisation illicite de l'indication géographique) naît dès le moment où les produits satisfont aux exigences du droit des marques. Toutefois, et c'est précisément ce qui rend une lecture inspirée des RIR d'autant plus intéressante, les AOC constituent une forme spécifique du droit de la propriété intellectuelle (ou immatérielle), qui diverge de la conception classique de cette dernière, notamment par le fait qu'elles permettent un usage collectif :

« Als klassisches Immaterialgut müsste eine geschützte Ursprungsbezeichnung dem Rechtsinhaber ein Eigentumsrecht an der Bezeichnung verschaffen. Dem Inhaber stünde die volle Verfügungsmacht über die Bezeichnung sowie eine Sperrkompetenz gegenüber Dritten zu, welche die Bezeichnung verwenden. In der Schweiz verschaffen geschützte Ursprungsbezeichnungen den Rechtsinhaber jedoch keine Ausschliesslichkeitsrechte, sondern

²³ Voir : <https://www.ipi.ch/fr/infos-juridiques/domaines-juridiques/indications-geographiques.html> (consulté le 26 mars 2012).

lediglich Benutzungsrechte. Die geschützten Ursprungsbezeichnungen werden nicht von einem oder mehreren Rechtsinhaber zugewiesen, sondern können von jedermann verwendet werden, der im geographisch festgelegten Gebiet produziert und die jeweiligen weiteren Bedingungen (in der Schweiz: Produktion nach Pflichtenheft) erfüllt. Innerhalb der Gruppe der Nutzungsberechtigten hat der Gebrauch von AOC daher keine ausschliessliche Wirkung. Dritte, welche die Kriterien nicht erfüllen, sind jedoch von Gebrauch der Bezeichnung ausgeschlossen, womit Ursprungsbezeichnungen unter Berücksichtigung aller Produzierenden einen quasi-ausschliesslichen Charakter erlangen. Das heisst, geschützte Ursprungsbezeichnungen sind keine klassischen Immaterialgüterrechte, können jedoch als Benutzungsrechte mit Immaterialgutcharakter qualifiziert werden » (Walther, 2010, pp. 25–26).

La précision d'ordre juridique faite par Walther résume parfaitement les différents enjeux en termes d'usage non exclusif de la valeur protégée par les AOC, en soulignant l'absence de propriétaire formel ayant la capacité d'exclure des tiers et l'exclusion relative sur la base du cahier des charges et du périmètre géographique. Dans cette optique, pourtant uniquement limitée à une discussion juridique du type de droit duquel relève le label AOC, la similitude avec les régimes de propriété propres aux ressources « common pool » (Schlager & Ostrom, 1992) présentés plus haut est flagrante (« *Die geschützten Ursprungsbezeichnungen (...) können von jedermann verwendet werden* »). Dès lors, l'intérêt d'orienter l'analyse de la vitiviniculture sur une lecture en termes de ressource commune, en prenant en considération les éléments issus du système régulateur et des politiques publiques, est manifeste, et tout particulièrement lorsqu'il s'agira de discuter des spécificités (cantonales) concrètes des systèmes d'AOC et des dynamiques plus locales.

Toutefois, si la pertinence d'adopter une lecture ressourcielle nous semble en bonne partie établie, les outils conceptuels dont nous disposons jusqu'ici ne sont pas encore suffisants pour saisir de façon satisfaisante les enjeux que nous soulevons en introduction, notamment en termes de territoire, de formation de valeur par la labellisation et de construction du patrimoine. La section qui suit doit nous permettre de compléter ces lacunes en apportant des perspectives d'analyses qui vont rendre possible l'élaboration et l'opérationnalisation de notre propre cadre conceptuel.

3.3 Compléments à l'analyse des ressources par les RIR

Dans cette section, nous allons mettre en évidence les logiques qui fondent la création de valeur par un label, ce qui implique, dans le cas des labels AOC de se pencher plus en détail sur les notions de terroir et de territoire, fortement liées aux dynamiques du patrimoine. Les travaux présentés soulèveront la complexité de la question de la valeur et nous inviteront à affiner notre façon de l'approcher. En conclusion, l'approche dynamique proposée par Kebir (2006, 2010) nous permettra de synthétiser les enjeux relevant des acteurs et des institutions dans une perspective de ressource que nous pourrions alors opérationnaliser en des termes qui nous sont propres.

3.3.1 Produits du terroir, labels et distribution de la valeur

Dans cette partie de la revue de la littérature, nous allons nous concentrer plus spécifiquement sur la question de la mise en valeur des produits dits « de terroir », qui s'inscrit au cœur des recherches sur les processus de mise en valeur par le territoire. Nous commencerons par quelques précisions sur les

tensions en termes de droit de la concurrence que soulèvent le statut juridique des AOC en Suisse, poursuivrons sur la complexité de la notion de terroir et conclurons sur les aspects plus spécifiques de la création de valeur découlant d'un label et sur les enjeux de distribution de cette valeur. Les apports de ces travaux vont nous amener à mettre en évidence une spécificité des produits agro-alimentaires, qui devra occuper, dans notre analyse de la construction de la ressource, une place équivalente aux dimensions identitaire et commerciale, à savoir la dimension sensorielle (renvoyant tout particulièrement aux caractéristiques gustatives du produit). L'ensemble de ces éléments tirés de la littérature nous permettra de souligner l'importance des aspects institutionnels et réglementaires dans la définition de la ressource et le partage de ses fruits.

3.3.1.1 Valorisation des produits de terroir par les AOC

Les produits agroalimentaires dits de « terroir », et tout particulièrement ceux qui bénéficient d'un label garantissant leur origine (AOC ou IGP) cristallisent des logiques culturelles, marchandes identitaires et politiques qui sous-tendent les dynamiques de leur mise en valeur. Micoud souligne en effet le caractère hybride de cet objet d'étude qui se trouve selon lui au carrefour de différentes perspectives : « *Reste (...) un bel objet hybride : les produits d'appellation d'origine contrôlée, dont la réactivation actuelle donne à penser quant à la multiplication des territoires ruraux. Comme leur nom l'indique, une légitimité s'y affiche (...). De plus si cette marque consistant en la labellisation d'une différence fondée sur la présence maintenue et articulées entre elles de deux originalités (l'une naturelle : un terroir, une variété, une race et l'autre culturelle : un savoir-faire typique) est certes dédiée au marché elle n'en emporte pas moins avec elle une identité qui le déborde de toutes parts* » (Micoud, 2004, p. 20).

Ces remarques indiquent que la labellisation de produits agroalimentaires permet de fixer et d'afficher une spécificité, une distinction, culturelle autant que marchande, associée aux qualités du produit ainsi qu'à l'identité et à la culture de ceux qui le produisent ou le consomment.

Cette double dimension des produits AOC peut également être identifiée dans la littérature qui s'y consacre plus particulièrement : d'une part, l'organisation d'une forme de défense de pratiques, de savoir-faire et de certaines caractéristiques liés à un produit ; d'autre part, la création d'un marqueur distinctif sur les marchés, justifiant la pratique d'un prix - et donc, pour le producteur, d'un revenu - plus élevé (*price premium*) en contrepartie de garanties quant à certaines caractéristiques du produit.

3.3.1.2 Conception politique et définition juridique de l'AOC en Suisse

Nous avons vu en introduction que la tension centrale inhérente aux AOC consiste à les insérer, ou les rendre compatibles, dans la logique de la concurrence non faussée et de la liberté d'entreprise. Walther (2010, pp. 35-40) résume bien ces tensions en revenant brièvement sur les arguments développés par la jurisprudence européenne pour arbitrer des conflits entre la protection poursuivie par les AOC et les principes d'un marché libre et ouvert, à travers les exemples du fromage Grana Padano DOC, du Jambon de Parme DOC et du vin RIOJA DOC.

Vins Rioja DOC et Goron Valaisan

Le cas du Rioja est intéressant, dans la mesure où il démontre que les enjeux relatifs à la concurrence sont identiques dans le cas des vins et des autres produits agroalimentaire, soumis à des réglementations (de protection de l'appellation) différentes.

Le vin de Rioja bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée (Denominación de Origen Calificada, D.O.C) depuis 1988, or le décret fixant les conditions de l'obtention du label exige notamment que le vin soit mis en bouteille dans la zone de production. Le conseil régulateur du Rioja a alors introduit graduellement ces mesures, concrétisées par l'octroi de quotas d'exportation annuel dégressif aux entreprises exportatrices de vin en vrac (CJCE C-47/90, p. 3707).

En 1989, un importateur de vins Belge, ayant obtenu une livraison de Rioja inférieur au volume convenu, a saisi la Cour de justice des communautés européennes invoquant des restrictions quantitatives à l'exportation, prohibées entre états membres par l'article 34 du Traité CEE. La cour conclut que la mise en bouteille dans la zone d'appellation ne constituait pas une opération indispensable au maintien des caractères spécifiques de ce vin - fonction légitime de la protection de l'appellation - et que par conséquent, cette restriction constituait une restriction illégitime aux exportations (CJCE C-47/90, p. 3711).

Mais le gouvernement espagnol n'abrogeât pour autant pas la mesure contestée, ce qui amena finalement le Royaume de Belgique à saisir la Cour face à cette absence réaction. Or, lors de ce second procès, si le constat d'une mesure de restriction des importations est maintenu, sa légitimité est désormais reconnue. La cour indique que, suite à des éléments nouveaux apportés par l'Espagne, le Portugal et l'Italie, la restriction constitue un moyen nécessaire et proportionné pour préserver la grande réputation dont jouit le vin Rioja DOC. La Cour reconnaît que « (...) le transport et la mise en bouteille en dehors de la région de production constitueraient des risques pour la qualité du vin. [La restriction litigieuse] contribuerait de façon décisive à la sauvegarde des caractéristiques particulières et de la qualité du produit, en ce qu'elle reviendrait à confier (...) à ceux qui ont les connaissances et le savoir-faire nécessaires, ainsi qu'un intérêt primordial à la conservation de la réputation acquise, la mise en œuvre et le contrôle du respect de toutes les règles (...) ». (CJCE, C-388/95, p. 3167).

Ce second jugement confirme un arrêt rendu le 13 juillet 1983 par le Tribunal Fédéral confirmant la légitimité d'une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie par l'obligation cantonale de mise en bouteille sur le territoire valaisan pour le Goron, prescrite par l'arrêté du 7 juillet 1982 sur les appellations d'origine des vins du Valais. Le TAF avait alors estimé que la mesure était justifiée afin de garantir la qualité d'un produit à l'appellation protégée (ATF 109 la 116).

Walther rappelle que dans les termes d'une perspective purement juridique, la liberté d'entreprise (anciennement appelée « de commerce et d'industrie »), droit garanti par l'Art. 27 Cst en Suisse, représente un filtre contre les dispositions des cahiers des charges (ou, par équivalence, des

ordonnance cantonales en ce qui concerne les vins) qui iraient au-delà des *fonctions*²⁴ que la loi accorde aux AOC. Il indique en effet que dans l'équilibre que la jurisprudence reconnaît dans la relation entre les AOC et les principes de la concurrence, ne peuvent être retenues comme légitimes que les prescriptions de pratiques qui ont un impact direct sur les propriétés spécifiques du produits:

«(...)Der Aufmachung resp. allen Weiterverarbeitungsvorgängen am Endprodukt der Ursprungsbezeichnung [ist] zu versagen, sofern die entsprechende Arbeitsvorgänge keinen direkten Einfluss mehr auf die spezifischen Produkteigenschaften haben. Lediglich das Ursprungsprodukt soll geschützt werden können, nicht aber wirtschaft- resp. strukturpolitisch motivierte Weiterverarbeitungs- und Vertriebsstrukturen » (Walther, 2010, p. 42).

Or cette définition juridique, si elle correspond à la doctrine, ignore – mais c'est précisément son but – l'ensemble des dynamiques qui peuvent amener des acteurs qui prennent part à l'élaboration d'un produit à chercher à le protéger. D'une part elle ne permet pas de prendre suffisamment en considération les *motivations* qui amènent à faire évoluer la définition considérée comme légitime de ce que sont les propriétés spécifiques du produit, soit celle qui attestent de son authenticité. Et d'autre part, elle éclipse le fait que l'ensemble du travail de définition, ou de légitimation, de ce qui est considéré comme ayant une « influence directe sur les qualités spécifiques du produit », est fondé dans sa totalité sur des choix politiques.

Ainsi, nous cherchons à dépasser une analyse en des termes uniquement juridiques - telle que celle opérée ici par Walther p. ex. (2010), ou du moins à aller *ailleurs* que là où nous porte le regard du juriste. Dans une perspective de science politique, nous considérons en effet que les définitions juridiques qui donnent corps à la régulation sont le produit d'un rapport de force politique, c'est-à-dire le résultat de jeux de pouvoir. Or, ce sont précisément ces aspects, liés au pouvoir et permettant selon nous d'articuler le politique et l'institutionnel, que nous cherchons à mettre en lumière. Nous allons voir dans cette revue de la littérature que les enjeux de pouvoir se déploient à plusieurs niveaux (territorial, monétaire, culturel ou identitaire) et un des apports principaux de notre travail consistera à les systématiser et à les opérationnaliser.

3.3.1.3 Conception au-delà de l'aspect juridique

Nous l'avons vu en introduction, les AOC vitivicoles en Suisse, telles qu'elles sont définies actuellement, découlent d'une disposition générale de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RS 910.1) et sont concrétisées par les prescriptions générales de l'ordonnance sur le vin du 14 novembre 2007 (RS 916.140), leur définition à proprement parler incombant aux cantons.

Avant de soulever les enjeux propres au vin, il est intéressant de présenter rapidement les critères qui légitiment la demande d'une appellation d'origine dans le cas de produits non-vitivicoles. Cela permet autant de souligner la spécificité de la production de vin au sein des produits agricole, tout en renvoyant à la question transversale du terroir. D'autant plus que la notion de terroir est historiquement associée aux AOC viticoles avant d'être reprise pour d'autres produits agro-alimentaires.

²⁴ C'est moi qui souligne

L'art. 2 al. 1. de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et IGP²⁵ (RS 910.12) stipule que : « Peut être enregistré comme appellation d'origine le nom d'une région, d'un lieu ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou un produit agricole transformé :

- a) originaire de cette région, de ce lieu ou pays
- b) dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ; et
- c) qui est produit, transformé et élaboré dans une aire géographique délimitée.

Ce n'est qu'en satisfaisant aux conditions cumulatives de l'al. 1 qu'un produit peut prétendre à obtenir une appellation d'origine protégée. La lettre b concrétise la définition reconnue comme légitime, et juridiquement recevable, de la notion de terroir. Nous allons voir que, alors que l'AOC pour un vin n'est pas attribuée selon les mêmes critères, les enjeux politiques, sociaux et économiques sont semblables.

Plusieurs auteurs mettent en effet en évidence les dynamiques sociales et territoriales qui sous-tendent la labellisation de produits par des AOC. Bérard & Marchenay (1998) notamment, qui ont coordonné une étude à l'attention de la Commission Européenne portant sur les produits du terroir dans les pays du sud de l'Europe, apportent un panorama large en croisant diverses perspectives afin de prendre en compte autant les aspects historiques que sensoriels et culturels, tout en tenant compte du cadre réglementaire. Ils mettent en évidence un grand nombre de tensions et d'enjeux qui se nouent au croisement de ces différents aspects propres aux produits du terroir, et la protection de dénomination accordée par une AOC contribue à cette mise en tension.

3.3.1.4 Les labels face aux consommateurs et à leur goûts

Avant de nous pencher plus en détails sur la diversité d'enjeux du côté de la production de produits labellisés, liés à l'organisation des acteurs, il convient d'apporter quelques éléments concernant le rôle attendu d'un label en tant que signe distinctif (plus ou moins) reconnu par les consommateurs.

En Suisse, une étude récente sur les facteurs d'influence de la décision d'achat indique que la *provenance* d'un produit est le critère auquel les consommateurs sont le plus attentif avant d'effectuer un achat. Viennent ensuite la composition du produit, puis le fait qu'il soit issu de production biologique (Gfs Bern, 2010). L'étude souligne par ailleurs l'importance du degré de notoriété d'un label pour l'effet qu'il opère sur le choix d'achat (Gfs Bern, 2010, p. 4). Tout en tenant compte de ces considérations, nous ne développerons pas dans notre travail les aspects liés à l'effet spécifique du label sur le comportement du consommateur, ce qui relève bien plus d'une étude de marché. Nous nous contenterons simplement de considérer que cet effet existe et que les labels liés à l'*origine* - soit une modalité plus spécifique de la *provenance* mais que l'on peut inclure dans celle-ci - font partie des labels qui véhiculent des informations considérées comme les plus importantes par les consommateurs parmi leurs critères d'achat.

²⁵ Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés du 28 mai 1997, RS 910.12. Le terme « protégée » est adopté de la législation européenne, dont la définition des AOP-IGP retenu dans l'ordonnance est très largement inspirée.

Parmi les nombreuses études qui ont été menées au sujet de l'effet des labels, certaines proposent des méthodes aux filières labellisées et aux législateurs pour mieux développer la connaissance que les consommateurs ont d'un label et, partant, les croyances qu'ils éprouvent envers le produit (Carpenter & Larceneux, 2008), d'autres mesurent l'effet de « l'éducation » des consommateurs aux goûts des vins sur leurs préférences (Taylor, Dodd, & Barber, 2008). D'autres encore mettent l'accent sur les capacités du consommateur à distinguer des variations subtiles de goût des produits (Bérard & Marchenay, 2004, pp. 153–167). Chabrol & Muchnik (2011) ont mis en avant l'importance de maintenir, renforcer ou même reconstruire les *compétences* des consommateurs pour assurer la diffusion de produits d'origine. Ils spécifient les modalités de ces compétences en relevant d'une part la maîtrise des aspects « techniques » liés à la consommation du produit (p. ex. l'épaisseur que devrait avoir la tranche d'un certain jambon traditionnel, la température de service adaptée pour un vin, le type de verre etc.) et d'autre part la capacité à distinguer les goûts. Or, cette dernière ne se résume pas à une dimension physiologique donnée (les récepteurs gustatifs et olfactifs), elle est structurée par un apprentissage culturel. En se référant justement aux travaux menés en physiologie, les auteurs rappellent que :

« (...) The food itself does not have an inherently « good » or « bad » taste. If we like food, it is because in our memory, it's because in our memory, its sensory image is associated with a sensation of pleasure. The formation of taste is thus a « biocultural » process and the sensory dimension is also part of a « cultural heritage » » (Chabrol & Muchnik, 2011, p. 6).

Les enjeux de cette construction culturelle, en termes de diversités pour des producteurs locaux attachés à des variations de goût très fines (d'un millésime à l'autre, mais aussi d'un parchet à l'autre, ou entre des modalités de vinification) ou au contraire en termes de standardisation et de reproductibilité du goût pour des producteurs industriels ont été très finement documentés par Nossiter dans le domaine du vin (2007). Dans un registre biologique et génétique, Wells (2010) a documenté l'utilisation croissante d'additifs chimiques (dont la combinaison complexe vise à reproduire de façon contrôlée des arômes spécifiques) et surtout de sucre dans la production agro-alimentaire industrielle, démontrant l'effet profondément négatif - paradoxal par rapport aux objectifs poursuivis par la standardisation des exigences sanitaires - que la consommation accrue de ces substances génère en termes de santé publique : diabète et obésité en premier lieu. On retrouve ces références relatives aux goûts dans les propos tenus par certains acteurs locaux, formés aux goûts de certains vins par leur environnement familial et la culture locale et très sensibles à l'évolution de ces goûts au fil des évolutions du secteur vitivinicole et critiques vis-à-vis de la présence croissante du sucre dans les produits agro-alimentaires et qui se traduit également dans les choix de vinification au niveau global par une progression des vins plus doux et riches en alcool²⁶.

3.3.1.5 La question du terroir

La notion de terroir concentre le rapport que les hommes entretiennent avec le goût attendu de certains produits, les savoir-faire nécessaires à leur production et leur environnement géographique et social. Elle est donc centrale dans l'élaboration et la gestion d'un label d'origine.

²⁶ Entretien avec l'œnologue cantonale du Valais. Châteauneuf, 7 septembre 2011.

Bérard & Marchenay (2004) ont très richement documenté les dynamiques générales qui forment la toile des fonds des produits dits de terroir, qui font l'objet d'un engouement croissant dans le cadre de la multiplication des initiatives de valorisation des produits et savoir-faire locaux. Ils mettent notamment en évidence l'importance des facteurs naturels et des savoir-faire ainsi que leur place dans les cultures locales, et soulignent le caractère polysémique dès lors associé au concept. Ils rappellent la définition du terroir adoptée par l'INAO, qu'il est intéressante de reproduire en intégralité ici :

« Le terroir est un système au sein duquel s'établissent des interactions complexes entre un ensemble de facteurs humains (techniques, usages collectifs...), une production agricole et un milieu physique (territoire). Le terroir est valorisé par un produit auquel il confère une originalité (typicité) »(Bérard & Marchenay, 2004, pp. 72–73).

Le lien entre cette définition est celles que la législation suisse adopte pour caractériser les AOC (voir plus haut) est particulièrement flagrant, ce qui souligne la place occupée par cette notion dans la labellisation AOC. En outre, les auteurs indiquent que le concept d'AOC, qui met l'accent sur le fait que les caractéristiques pédoclimatiques (sol, climat, etc.) se révèlent par le travail des hommes a précisément été construit à partir du vin (Bérard & Marchenay, 2004, p. 73). D'autres auteurs détaillent de façon très concrète les caractéristiques physiques et socio-économiques qui définissent le terroir des vins, leur effet sur l'amélioration des arômes, et qui opposent fondamentalement selon eux les vins de terroir aux vins de marques (Van Leeuwen & Seguin, 2006). À propos des aspects humains, Chevallier souligne le lien qui unit les savoir-faire déployés dans l'élaboration de produits de terroir - appliqués à une matière que les acteurs considèrent souvent comme « vivante »²⁷ - et le sentiment identitaire, d'appartenance à un groupe (Chevallier, 1991, p. 5). Au niveau Suisse, et surtout Valaisan, la force et la forme de l'attachement des producteurs (professionnels ou amateurs, les seconds étant très particulièrement nombreux en Valais) à la vigne ainsi que les tensions, liées à l'évolution de l'intérêt (décroissant) des jeunes pour ces pratiques ou à leur niveau de formation technique, dans le cas de ceux qui reprennent l'activité familiale, ont été très finement analysés par des travaux sociologiques (Bender, Hofer, Dubuis, & Couchepin, 2001) ou ethnologiques (Domeniconi, Schneider, & Raboud-Schüle, 2010; Raboud-Schüle, 2010).

En termes d'identité justement, le terroir peut également être un instrument au service direct d'ambitions politiques de construction identitaire tout en poursuivant des objectifs de promotion économique, comme en atteste la politique de soutien à la viticulture menée récemment en Ontario (Paquette & Lacassagne, 2008). Or c'est précisément ce caractère artificiel, ou du moins d'instrument potentiel au service d'un agenda de politique économique, que la vision des pays producteurs de vin du Nouveau Monde reprochent au système européen des AOC qui attribue la typicité des produits à un terroir d'origine, relation qu'ils contestent. Adeptes d'une vision libérale fondée sur la reconnaissance des marques (au titulaire individuel et identifiable) par opposition au droit des AOC, les pays du nouveau monde rejettent la légitimité de la protection accordée au terroir (Valceschini & Mazé, 2000).

²⁷ Ce qualificatif est très fréquemment utilisé au sujet du vin, voir p. ex. (Bender, Hofer, Dubuis, & Couchepin, 2001; Johnson & Robinson, 2008; Nossiter, 2007)

Sans prolonger plus loin la discussion de la littérature sur le terroir, nous retenons que la notion de terroir occupe une place centrale dans l'instrument des AOC. Elle soulève des questions identitaires liées aux savoir-faire des acteurs locaux, au goût des produits, alors qu'au niveau international, elle est fortement remise en question par les acteurs opposés au système de protection par les AOC, qui ne lui reconnaissent qu'un caractère construit et stratégique. Bien entendu, ces critiques, qui défendent une modèle de protection de la propriété individuelle fondé sur les marques, se disputent les rentes générées - à dessein - par les labels AOC. En effet, la plus-value monétaire résultant de la vente d'un produit labellisé par rapport à un produit similaire mais générique, permet d'articuler, en la rétribuant, *l'originalité* d'un produit local au détriment de concurrents, privés du droit d'utiliser une certaine appellation pour leur produit. Dès lors, le partage de cette rente, sa distribution et sa « conversion » au niveau local est sujet à rivalités.

3.3.1.6 *Création et distribution de valeur par des labels*

De nombreuses recherches ont discuté de la création de valeur par l'attribution d'un label. Dans un texte saisissant qui retrace l'évolution et surtout la relance d'un fromage des alpes françaises, le Beaufort, Muriel Faure (Faure, 1999) aborde selon nous un point clé de la création de valeurs par un label AOC, soit la définition de « l'authenticité » du produit. Elle souligne d'une part les tensions entre les différentes revendications d'authenticité et d'autre part le fait que la production sociale (finalement retenue) de l'authenticité engendre de la valeur par le fait qu'elle donne un sens aux choix et aux actes des acteurs, autant aux consommateurs qu'aux producteurs (Faure, 1999, p. 8). Ainsi, la valeur marchande, matérialisée par l'exclusivité et le supplément de prix du label permet de produire du sens entre des visions parfois antagonistes.

Afin d'assurer la création d'un supplément de prix, le label doit permettre de différencier efficacement le produit au stade de la distribution, comme le soulignent Gordon et al. dans une logique de marketing (1999, p. 4): « The ability to successfully promote a product is based on being able to differentiate the market for the product to be promoted from the markets of the product's competitors - its substitutes ». La différenciation renvoie donc au degré de substituabilité du produit, que l'utilisation du label vise précisément à réduire au minimum.

Dans ce cadre, la question de la distribution des profits dégagés par la mise en place de labels s'axe principalement, nous l'avons vu, sur le partage de la rente (le supplément de prix) découlant du label. Torre (2006) considère que la réputation du produit protégé constitue un bien commun pour les acteurs impliqués et qu'il s'agit de l'élément central qui doit être régulé. Très concrètement, il s'agit de rendre exclusive l'utilisation du nom du produit. Selon lui, les AOC sont des biens de type « club », c'est-à-dire que les membres, sur une base volontaire, s'organisent pour mutualiser des coûts de production et bénéficier en commun de l'exclusion d'autres acteurs. Il y a donc un enjeu de premier ordre qui vise à réserver la valeur dégagée aux membres du club, qui prend la forme de la définition des frontières du club²⁸. Ainsi, la gestion d'une appellation d'origine génère des gagnants et des perdants, en excluant certains acteurs de la distribution de la « rente de réputation » associée au label (Bowen, 2011, p. 328). Cet aspect est d'autant plus visible lorsque le marché et la filière se

²⁸ Nous ne discutons pas ici plus en profondeur la question (théorique) de la distinction entre bien club et bien commun pour les produits AOC et nous nous contentons de retenir l'enjeu de la fixation des frontières, effectives, du périmètre de protection couvert par l'appellation.

développent, attirant dans certains cas des acteurs extérieurs au sein de la filière, qui poursuivent des intérêts plus divers que ceux du club - comme p. ex. des entreprises transnationales - mettant sous tension le contrôle exercé par les acteurs locaux, et donc de la distribution des revenus. Or Bowen constate justement, à travers l'exemple du Comté AOC que, selon l'organisation institutionnelle, les acteurs locaux peuvent parvenir à conserver leur contrôle et sécuriser leur revenu, même en cas d'expansion de leur marché (Bowen, 2011).

La question du contrôle sur une filière labellisée implique de prendre en considération le « sous-jacent » de la rente à distribuer entre les acteurs, c'est-à-dire les conditions de la création de l'actif exploité. Tregear et al. (2005) considèrent à ce titre, dans une perspective de marketing, que l'origine d'un produit, exploitée par le biais d'un label, constitue une ressource commune. Or ils soulignent justement que l'enjeu majeur qui découle de cette nature commune réside dans les contributions individuelles que les acteurs qui tirent profit de la réputation d'un produit (ou de son origine) sont susceptibles de fournir pour assurer l'entretien de cet actif. La solution consistant à s'engager au sein d'une marque collective liée à l'origine (de type AOC mais pas forcément) est loin d'être évidente ; les coûts de contribution à la ressource qu'impliquent les prescriptions de production ou le cahier des charges peuvent apparaître trop élevés par rapport au gain attendu : les acteurs doivent parvenir à un consensus sur le « bon » équilibre qu'il convient d'adopter entre des conditions trop restrictives ou au contraire trop souples (Tregear & Gorton, 2005, pp. 405-406).

Mais l'équilibre qu'il convient de trouver ne se limite pas uniquement à un rapport entre coûts et bénéfices financiers. Une certaine perspective de questionnement alternative à celle des profits monétaires revient fréquemment dans la littérature et nous permet de prolonger les conclusions des travaux présentés plus haut qui soulignent les enjeux sociaux et culturels dans la reconnaissance d'un terroir pour une AOC. Il s'agit d'une discussion plus générale sur la nature des labels, qui s'appuie sur le concept « d'encastrement » (embeddedness) développé par Karl Polanyi (2004). Celui-ci s'est attelé à montrer que la création d'un marché dit autorégulateur, au 19^{ème} siècle, impliquait de soustraire des éléments fondamentaux de la société à l'emprise de cette dernière. L'instauration des marchés de la terre, du travail et du capital, nécessaires au fonctionnement de l'économie de marché, demandait de transformer la terre, le travail et la monnaie en marchandises, en facteurs de production qui puissent fonctionner de manière autonome. Polanyi en concluait que :

« (...) La maîtrise du système économique par le marché a des effets irrésistibles sur l'organisation tout entière de la société : elle signifie tout bonnement que la société est gérée en tant qu'auxiliaire du marché. Au lieu que l'économie soit encadrée dans les relations sociales, ce sont les relations sociales qui sont encadrées dans l'économie » (2004, p. 88).

En adoptant cette ligne d'analyse, Barham (2002) propose justement de considérer les labels sur les produits agro-alimentaires (bio, de commerce équitable mais surtout les labels liés à l'origine) comme des manifestations d'une forme de résistance au marché et de « réencastrement » par le biais des valeurs dont le label serait le porteur. Elle propose la notion de « values-based labelling » pour en rendre compte et indique que, en tant que formes de réencastrement, les labels agro-alimentaires constituent « (...) one historical resistance to the broadly shared values by systemic aspects of « free market » liberalism » (Barham, 2002, p. 350). Selon l'auteure, les deux caractéristiques principales des labels, soit les informations qu'ils véhiculent relativement aux processus de fabrication et aux qualités (ou propriétés, parmi lesquelles le lieu d'origine ou de

production occupe une place croissante) du produit labellisé permettent une reconnaissance par le marché de ce qui lui échappait jusqu'ici. Dans cette optique, le label permet de convertir la valeur commerciale dégagée sur le marché vers d'autres formes de valeur recherchées par le consommateur et portées par les producteurs : un certain mode de production, une certaine façon de travailler la terre, dans un certain lieu etc. En détaillant le processus français d'enregistrement d'une AOC, Barham souligne ailleurs qu'il représente la concrétisation régulatrice de la définition du terroir associé à un produit. L'auteur soutient que le label permet d'encadrer le produit dans les dimensions sociales et culturelles du territoire de production : « *Presence of an AOC label on a product reflects the completion of a multi level process of negotiation from the local to the state level. When this negotiation is successful, it results in a product that is strongly embedded in the natural, social, cultural and political dimensions of its territory* » (Barham, 2003, p. 133). Ainsi, selon Barham, l'AOC doit certes permettre de relier le « local au global », en rendant visibles les qualités spécifiques d'un produit via la désignation, mais le label permet également de dégager des formes de valeur qui ne se limitent pas au gain économique - propre à la seule logique du marché - exprimées à travers la notion d'encastrement.

Bowen également développe la notion d'*embeddedness* pour expliquer la réussite des producteurs locaux de Comté à contrôler la filière, qui se traduit par l'intérêt que les acteurs locaux portent au terroir et qui fonde leur identité collective. Or à cette stabilisation informelle, locale et culturelle des comportements des acteurs s'ajoute l'effet des institutions nationales (la réglementation AOC), qui renforcent la vision commune autour de laquelle s'accordent les acteurs locaux (Bowen, 2011).

En réponse à la position défendue par Elisabeth Barham, Julie Guthman (2007) s'attèle au contraire à démontrer que les labels agro-alimentaires ne constituent en rien une forme de résistance à la dynamique néolibérale, mais qu'ils relèvent en revanche de son extension. Cette seconde démonstration est particulièrement stimulante pour notre travail, dans la mesure où elle prend le contre-pied d'une perception intuitive de la fonction qui est associée à un label d'origine, selon laquelle toute opposition locale à la standardisation (dynamique effectivement associée à la globalisation) constituerait une alternative à l'expansion du marché. Pour son analyse, Guthman (2007) confronte la logique des labels à quatre aspects qui permettent de caractériser de façon opérationnelle (Heynen & Robbins, 2005) la notion de néolibéralisme : i) la gouvernance, soit une forme d'organisation des acteurs en dehors du « command-and-control » de l'Etat, ii) la privatisation, iii) le principe de l'« enclosure », c'est-à-dire de mise en propriété privée de ce qui était exploité en commun auparavant et , iv) la mise en valeur marchande par l'attribution d'un prix. Sur cette base, l'auteur arrive à la conclusion que les labels constituent bien le prolongement de la logique de marché, en mettant « en marché » ce qui jusqu'ici ne l'était précisément pas : « (...) *Protective labels work within the market - indeed [they] extend market mechanisms into realms where they previously did not exist (...)* » (Guthman, 2007, p. 473).

Sans poursuivre plus loin ce débat théorique, nous retenons que la question de l'*articulation* entre la labellisation d'un produit et les différentes formes de valeur portées par les acteurs qui gravitent autour de sa production - et de sa consommation - doit occuper une place centrale pour mener une analyse pertinente de notre objet. A ce titre, Guthman a précisément mené de nombreux travaux portant plus spécifiquement sur le développement de l'agriculture biologique en Californie. Ses recherches, toujours très richement documentées au niveau empirique, éclairent notamment la

façon dont la plus-value dégagées par le label est transmise aux parcelles de foncier, au bénéfice d'acteurs spécifiques de la filière qui, paradoxalement, sont les principaux acteurs d'une agriculture productiviste classique, en l'occurrence les grands producteurs intensifs et les principales centrales de distribution (Guthman, 2004a, 2004b). En l'occurrence, le label génère une plus-value monétaire, mais la logique du marché conduit à une distribution de celle-ci qui érode précisément *les valeurs* non monétaires défendues par le label.

Dans une étude comparée de l'organisation des filières de production du fromage Comté AOC et de la Tequila mexicaine qui bénéficie également d'un label d'appellation d'origine depuis 1974, Bowen met en évidence de manière particulièrement saillante comment l'organisation institutionnelle du groupement de régulation de l'appellation, donc la répartition du pouvoir en son sein, est déterminante pour la création et la distribution de valeur que génère l'appellation. Dans le cas de la Tequila, les producteurs locaux d'agave ne sont pas parvenus à se coordonner au sein de la structure de gouvernance de l'appellation en période de forte demande, ne parvenant pas à empêcher un phénomène de concentration au profit de quelques grandes distilleries et multinationales. Ces dernières sont dès lors les principales bénéficiaires de la valeur dégagée par la ressource, au détriment des petits producteurs qui ont vu leur revenu se réduire et la spécificité - le goût donc - de leur production disparaître à travers la standardisation du produit. « *The large distilleries and multinational liquor companies capture most of the value-added associated with the industry ; the growth of the tequila market has not substantially benefited the agave farmers or rural population* » (Bowen, 2010, p. 221). A l'inverse, les producteurs locaux de la filière Comté AOC sont parvenus à conserver le contrôle sur la gouvernance de l'offre. Pour des raisons que l'auteur identifie à un attachement général au sein de la filière à la notion de terroir et à la diversité du produit et de ses goûts, et également à la composition des organes de décision au sein du groupement d'appellation, des dispositions ont été prises pour empêcher tous phénomènes de concentration au sein de la filière, protégeant du même coup le revenu et les pratiques de petites structures locales d'affinage. En conclusion, Bowen relève que se sont bien les luttes autour de la définition du produit, fixée ensuite par les exigences qui donnent droit au label, qui vont définir qui sont les acteurs avantagés : « *Struggles over definitions shape market access and the distribution of profits, privileging certain actors while excluding other* » (Bowen, 2010, p. 222).

Dans une recherche menée sur d'autres terrains d'étude, en Corse et en Pologne, Bowen et De Master (2011) ont montré que la valeur dégagée par l'introduction d'un label peut, paradoxalement, nuire aux communautés locales à l'avantage d'acteurs extérieurs. Autant les (nouvelles) contraintes institutionnelles liées au label, la recherche de débouchés au-delà du marché local que les standards de qualité induisent une nouvelle distribution du pouvoir au sein de la filière et une perte de certaines formes de valeur pour certains acteurs. En analysant la labellisation AOC de fromages corses (en discussion) et polonais (la première AOC du pays), les auteurs mettent en évidence un processus « d'institutionnalisation de la culture », fondamentalement conflictuel, associé à la mise en marché de la tradition qu'implique la labellisation : « *Conflict can arise when extralocal actors do not value the same aspects of traditional cultures or foods as local actors* » (Bowen & De Master, 2011, p. 76). En ce qui concerne le goût des produits, elles relèvent que celui-ci constitue une forme de savoir local, dans la mesure où les membres d'une communauté s'appuient sur le goût de certains produits pour entretenir la mémoire collective ou exprimer leur sentiment d'identité, dont le corollaire est une forme de distinction de l'altérité (Bowen & De Master, 2011, p. 74).

Toutefois, l'introduction du label AOC peut mettre à mal la diversité des goûts et des pratiques associés au produit et à ses producteurs : en Corse, le label AOC permettrait d'exclure les multinationales du lait qui produisent du fromage corse avec du lait issu de la métropole, mais les producteurs locaux craignent, à juste titre, la standardisation au sein du label, sachant que leurs fromages se distinguent par une forte diversité de goûts (Bowen & De Master, 2011, p. 79). En Pologne, l'introduction de l'AOC pour le fromage Oscypek répond quant à elle avant tout à la volonté d'homogénéiser les standards agricoles avec ceux de l'UE pour un meilleur accès à son marché, et non à une velléité de résistance par la protection d'un savoir-faire traditionnel. Or, l'institutionnalisation du processus de fabrication et les nouveaux standards sanitaires ont profondément modifié des caractéristiques associées au produit (production annuel vs production saisonnière, ajout de lait de vache à hauteur de 40% pour stabiliser les apports en laits vs fromage 100% au lait de brebis, etc.). La question des normes sanitaires, et de son impact sur la spécificité du produit est fréquemment abordée dans la littérature, notamment bien-sûr en ce qui concerne le fromage au lait cru (Ricard, 1998). Bowen et De Master indiquent dès lors qu'il est essentiel de considérer quels définitions de la « qualité » et d'un produit traditionnel « authentique » sont privilégiées et à quels acteurs elles renvoient (2011, p. 79). A cette question, les auteurs répondent en concluant que « l'authenticité » est précisément un concept construit et négocié socialement et qu'à ce titre, il convient de porter une attention toute particulière au contexte social et institutionnel (Bowen & De Master, 2011, p. 81)

Nous retenons de ces travaux que la distribution de la valeur dégagée par un label ne prend pas toujours la forme que l'on attend (p. ex. celle d'une agriculture écologique diversifiée favorable à l'environnement et aux conditions de vie de ses producteurs) et que cette valeur ne revient pas forcément aux acteurs que le consommateur pensait soutenir (p. ex. un petit producteur traditionnel).

Comme nous l'avons vu, c'est dans le cadre des institutions, autant formelles que celles renvoyant aux pratiques locales informelles mais néanmoins structurantes, et dans l'usage qu'en font les acteurs, qu'il convient d'aller chercher les déterminants d'une certaine orientation prise par la ressource, et partant, des principaux bénéficiaires de ses fruits. Or ces institutions s'ancrent et se déploient à des niveaux locaux, sur un certain espace géographique, politique et social, que l'on peut saisir à travers la notion de territoire. La section qui suit présente plusieurs travaux qui vont nous permettre de mieux saisir puis d'exploiter pour notre analyse de la vitiviculture locale les enjeux relevant dans la mise en valeur d'un territoire.

3.3.2 *Territoire, différenciation et construction du patrimoine*

Une ligne de travaux porte sur les systèmes localisés de production et la mise en valeur de produits liés à un territoire, ou du territoire lui-même. Nous proposons ici un bref aperçu des apports de ces analyses, qui renvoient aux aspects territoriaux d'une ressource (dans nos termes), abordés ici par les aspects ressourciel du territoire, notamment par le biais de la construction du patrimoine.

3.3.2.1 Milieux innovateurs et développement local

Un nombre important d'études ont été conduites sur la question du développement local ou des milieux innovateurs (Camagni et al., 2004; Maillefert et al., 2010; Pecqueur & Zimmermann, 2004)²⁹, certains ayant plus spécifiquement étudié le lien entre la labellisation de produits AOC et le développement territorial (Boisseaux & Leresche, 2002; Paus & Révillon, 2010). Le territoire y est appréhendé par ce que les auteurs appellent, souvent en adoptant des terminologies légèrement différentes, les systèmes de production localisés ou systèmes productifs locaux. Ce concept s'appuie sur le fait que les territoires « *constituent les racines temporelles et spatiales à la base de processus locaux d'innovation et d'une forme concrète de développement endogène* » (François et al., 2006, p. 684). Dans cette optique, le territoire ne doit en aucun cas être interprété uniquement sous son aspect spatial, mais bien en y intégrant ses aspects identitaires et sociaux. Il s'agit dès lors d'un « *construit socioculturel (un système de valeur qui assure la régulation et l'intégration des comportements individuels) qui se maintient et se renouvelle au fil de l'histoire : (...) nous sommes face à une dynamique d'accumulation collective de connaissance tant au niveau du savoir-faire que du savoir-être en commun* » (François, et al. 2006, p. 684).

Au-delà de ces définitions plus adéquates pour des domaines de production non spécifiés, Pecqueur précise plus concrètement ce qu'implique la territorialité de la production dans le domaine agricole, en développant le concept de « *Système agroalimentaire localisé* », SYAL. Il souligne notamment les points suivants (Pecqueur, 2006, p. 21) :

- le rôle identitaire particulier des biens alimentaire
- la spécificité de la matière première, vivante et périssable
- le lien avec les caractéristiques du milieu, soit l'environnement naturel
- les savoir-faire et compétences mobilisés
- ainsi que la forme complexe que peut revêtir le SYAL lorsque les territoires concernés produisent plusieurs biens et services.

Selon cette lecture, le territoire est principalement considéré pour son intérêt en tant que « *dispositif d'innovation* » (Pecqueur, 2006, pp. 22–24), mais ce n'est pas sur ce point que les développements des chercheurs sont à notre sens les plus intéressants. En effet, dans le sillage de son étude qui le conduit à identifier la formation d'une demande composite de produits autour d'un produit phare bénéficiant d'un label AOC (Pecqueur, 2001), selon les points structurants sur SYAL énumérés ci-dessus, Pecqueur propose le concept d'*avantage différenciatif*, pour rendre compte des dynamiques territorialisées s'inscrivant dans la globalisation (Pecqueur, 2006, p. 25). L'auteur soutient que dans le cadre de l'économie contemporaine, dans laquelle la concurrence par les coûts de production est particulièrement opérante, les producteurs qui se trouvent dans l'impossibilité de réduire leur coûts, notamment pour des raisons inhérentes aux caractéristiques du produit ou à l'environnement de production, visent une solution alternative : « *(...) la sortie du problème consiste à différencier le produit pour qu'il devienne « spécifique » et donc échappe à la concurrence. (...) Il s'agit-là d'un processus de spécification qui existe par exemple dans les productions agroalimentaires avec le*

²⁹ Plus généralement, voir également les travaux du GREMI (Groupe de recherche européen sur les milieux innovateurs), Institut de recherches économiques et régionales, Université de Neuchâtel

phénomène des AOC ou encore avec le tourisme et l'économie culturelle. (...) Nous faisons donc ici l'hypothèse que l'avantage comparatif, à l'aune de la globalisation, devient un « avantage différenciatif »» (Pecqueur, 2006, pp. 26–27). La logique consistant concrètement à opérer une montée en gamme pour justifier une augmentation du prix, puis à tâcher de contrôler l'offre afin de garantir la spécificité et la distinction du produit.

Le territoire est ainsi appréhendé comme le résultat d'une construction par les acteurs, selon une dynamique identitaire, qui délimite ce qui est *dans* le territoire et ce qui est *en dehors* de celui-ci, par un processus de discrimination dans le cadre duquel le territoire devient une ressource en se distinguant. Pecqueur illustre ce caractère de « ressource territoriale » avec l'exemple des produits AOC : « *Dans ce cas, un groupe de producteurs coordonnés avec des institutions locales produit un avantage compétitif fondé sur la qualité et la spécificité de la production en délimitant les contours géographiques du territoire. Au terme des négociations (...) les acteurs procèdent au mouvement de discrimination qui définit les bénéficiaires et les exclus de l'avantage* » (Pecqueur, 2006, p. 28). En traitant spécifiquement du cas du vin, Cohelo & Rastoin (2001) mobilisent la notion de spécificité des actifs (Williamson, 1985) pour rendre compte de la recherche de différenciation par certains acteurs, notamment les producteurs des pays européens. Celle-ci prend la forme d'une mise en valeur, stratégique, des spécificités liées au territoire de production (facteurs géographique et humains) pour distinguer le produit face à des (nouveaux) concurrents dont les coûts de production sont beaucoup plus faibles et les produits axés sur des actifs plus génériques, c'est-à-dire les cépages (Syrah, Cabernet, Merlots etc.) (Coelho & Rastoin, 2001).

En suivant une lecture similaire de la notion de ressource territoriale, d'autres auteurs ont prolongé cette analyse constructiviste en la concentrant spécifiquement sur la question de la mise en valeur du patrimoine (François et al., 2006; Micoud, 2004). La perspective constructiviste sur le patrimoine et ses relations avec le territoire a pris une place croissante dans la littérature depuis la contribution séminale de Di Méo (1995), lequel synthétise et met en évidence de façon particulièrement riche le lien conceptuel entre patrimoine et territoire, dont le rapport de l'homme au paysage constitue un élément déterminant. L'auteur souligne notamment le caractère de bien commun et de collectif dont relève le patrimoine. Mais surtout, Di Méo porte l'accent sur le rapport que les deux notions de territoire et de patrimoine entretiennent avec la culture, l'identité spatiale et la mémoire dans un processus de (re-)création volontaire qui est toujours en rapports avec des enjeux actuels et dont l'actualisation se fait autours d'éléments contemporains (Di Méo, 1995).

Une dizaine d'années plus tard, Micoud (2004) évoque une crise de la modernité liée à la mondialisation pour défendre l'idée selon laquelle le recours aux patrimoines dans les espaces ruraux ne relève pas d'un phénomène de mode, mais qu'il s'agit bien plus de constituer des espaces de pouvoir par excellence et d'identité, des territoires, qui puissent être articulés avec une échelle globale. Cette analyse fait écho à celle de la « surmodernité » développée dix ans plus tôt déjà par Marc Augé (1992). Celui-ci mettait en évidence les excès qui selon lui la caractérisent, et s'expriment en termes de surabondance d'évènements, qui occupent le temps, et de surabondance spatiale, découlant de changements d'échelle et l'accélération spectaculaire des moyens de transports. Cette dynamique aboutissant selon son analyse à la création de « non-lieux » (autoroutes, aéroports, grands centres commerciaux etc.), qu'il définit « par opposition à la notion sociologique de lieu,

associée par Mauss et toute une tradition ethnologique à celle de culture localisée dans le temps et dans l'espace » (Augé, 1992, p. 48).

Micoud souligne quant à lui le caractère que nous qualifierions de « bottom-up » de ces nouvelles dynamiques patrimoniales, multiples et diverses, qui se distinguent de la dynamique patrimoniale précédente, qui, en France, émanait « d'en haut », c'est-à-dire du pouvoir central (Micoud, 2004, pp. 16–17). Or désormais, les logiques patrimoniales localisées, qui procèdent à une « *mise en collection de (...) restes* », articulent systématiquement le couple formé par les enjeux d'identité et le caractère de ressource de cette construction, dont le dernier est notamment matérialisé par le tourisme (Micoud, 2004, p. 18). Chevallier, traitant de même objets (fêtes, produits locaux), aborde en termes de *relance* d'éléments connus le travail de connaissance et de reconnaissance d'objets qui se voient constituer en patrimoine par un processus « d'invention du local » (Chevallier, 2004, pp. 276–282).

3.3.2.2 *Conflits dans la définition de ce qui doit être mis en valeur*

C'est sur ce même arrière-fond conceptuel que François et al. proposent une déconstruction pertinente du phénomène de patrimonialisation. Ils distinguent différentes étapes dans le processus d'identification et de mise en valeur des ressources territoriales et soulignent, dans la même veine que Pecqueur (2006), le caractère sélectif du patrimoine dans son rapport au temps et au lieu, qui se traduit par une appropriation et donc, en creux, une forme d'exclusion, autant fondée sur l'accès que sur le sens : « *L'appropriation est donc un enjeu fondamental du processus, quelle qu'en soit l'étape puisque la patrimonialisation suppose que l'on distingue ce qui fait sens pour les acteurs* ». Et de poursuivre en soulevant plusieurs questions essentielles : « *Plusieurs questions émergent spontanément. Qui sélectionne ? Dans quels intérêts ? Selon quels processus ? (...) L'appropriation, en filigrane de la patrimonialisation, prend alors toute sa signification : de fait, les étapes de la patrimonialisation peuvent être sources d'accords collectifs tout comme de conflits* » (François et al., 2006, p. 692).

Les auteurs touchent ici selon nous au cœur du problème, en abordant les enjeux de sélection, d'exclusion et de valorisation. Ils confrontent notamment les logiques de mise en marché avec celles touchant à l'identité, ces dernières étant au fondement de la construction patrimoniale, et soulignent le caractère problématique de tels arbitrages. En prenant l'exemple d'un fromage dont l'AOC a été obtenue grâce à l'engagement d'un agriculteur sans soutien communal, et qui est désormais mis en avant dans l'offre culinaire de la station de sport d'hiver de son lieu d'origine, François et al. relèvent que « (...) *cette forme de mise en marché est en décalage avec la valorisation des savoir-faire, de l'histoire et de la culture locale recherchée par l'agriculteur. Elle contribue finalement à creuser le fossé entre deux formes de tourisme, les uns exploitant des ressources sans tenir compte de leur construction et les autres ayant le sentiment que leur initiative a été détournée* » (François et al., 2006, p. 695).

Toutefois, le propos des auteurs reste relativement général et mériterait d'être précisé par une opérationnalisation qui mette plus en évidence, de façon systématique, quels acteurs (ou groupe d'acteurs) poursuivent quelle logique (identitaire ou marchande p. ex exemple) et surtout, qui sont ceux qui parviennent à imposer la leur, dans la mesure où aucun compromis satisfaisant pour tous ne parvient à émerger. Une telle opérationnalisation impliquerait en outre d'identifier quelles sont les modalités institutionnelles qui consolident ce rapport de force.

Nous aboutissons au même constat quant aux travaux qui se penchent plus spécifiquement sur la question de la durabilité des ressources patrimoniales dans le cadre des « milieux innovateurs » (Peyrache-Gadeau, 2010; Peyrache-Gadeau & Pecqueur, 2004). Ceux-ci mettent clairement en évidence la construction de la ressource patrimoniale et soulèvent les divers usages qui en sont faits, parfois simultanément, pour mettre en question la nature plus ou moins durable de la ressource. Or il nous semble qu'aborder des ressources patrimoniales, pensées dans une perspective constructiviste, en posant la question de leur *durabilité* est doublement problématique : premièrement, les auteurs n'adoptent pas en l'occurrence une opérationnalisation précise de la question de la durabilité et esquivent en quelque sorte la problématique en assimilant la durabilité au « renouvellement » de la ressource, qu'ils définissent « *dans une perspective d'éco-développement, comme l'usage ou la gestion de la ressource en fonction du respect de son intégrité, en envisageant les possibilités de maintien de la ressource (...)* » (Peyrache-Gadeau, 2010, p. 244). Cette définition reste trop vague pour pouvoir être opérationnalisée concrètement sur le terrain. Deuxièmement, la question même de la durabilité semble paradoxale dans la mesure où si l'on considère que la ressource est le produit d'une dynamique de construction réactualisée en permanence, et qui opère qui plus est une sélection d'éléments issus du passé, il est théoriquement discutable de penser parvenir à établir une référence permettant de qualifier de durable un certain état de la ressource, alors que celle-ci est précisément appelée à être redéfinie continuellement.

Ces limites relatives à la question de la durabilité s'inscrivent dans la ligne de celles déjà constatées dans les travaux de Gerber au sujet du paysage. Celui-ci définissait la durabilité du paysage comme un point d'équilibre à trouver, au sein et d'une génération à l'autre, entre à un extrême la non-intervention sur le paysage (dans une optique totalement constructiviste, où tout support physique est susceptible de « devenir » paysage) et à l'autre la préservation d'une certaine forme de paysage, confinant à la muséification (le musée suisse de l'habitat rural de Ballenberg p. ex.) : « *La durabilité du paysage n'est donc rien d'autre que la préservation intra- et intergénérationnelle de la dimension sensible ou symbolique de la relation de l'homme avec la nature par opposition à une relation qui ne serait dictée que par la réalité physique. (...) Ce qui importe, c'est que l'homme, par-delà les différences socio-économiques, culturelles ou générationnelles, puisse établir - et établisse - ce lien avec la nature* » (Gerber, 2006, p. 49). Ici, pour les mêmes raisons que précédemment, l'opérationnalisation de la durabilité reste problématique, même si l'auteur s'appuie de façon précise sur les dimensions de la cohérence du régime et de son étendue, couplée à des critères de gestion des ressources communes³⁰ pour mesurer ses objets d'études (Gerber, 2006, p. 231).

Cependant, la critique quant à la pertinence d'une référence à la durabilité dans ces travaux doit être nuancée. Même si l'analyse reste générale, Peyrache-Gadeau met parallèlement en évidence la relation, sous un angle conflictuel, entre la *forme de mise en valeur* de la ressource et la durabilité de son développement, en opposant une valorisation marchande à une forme plus intégrée : « *Nous soutenons ainsi l'idée d'un lien étroit entre l'existence d'un milieu innovateur, un mode de valorisation des ressources et le type de durabilité du développement : durabilité faible (voire nulle) pour les situations où le milieu innovateur est à l'origine d'une logique de valorisation des ressources dans une perspective de profitabilité économique et où la question de la destruction, de la reproduction des*

³⁰ Critères définis par Ostrom (1990) mais que nous ne détaillons pas ici

ressources est peu (ou pas) prise en compte ; durabilité forte si le milieu innovateur est porteur d'une vision intégrée voire patrimoniale et où nécessairement la question de l'épuisement ou du renouvellement de la ressource détermine le mode de mise en valeur » (Peyrache-Gadeau, 2010, pp. 249–250). Ainsi, la conflictualité des modes de valorisation ou d'exploitation de telles ressources, met en jeu, selon l'arbitrage qui est retenu, la capacité même de la ressource à produire de la valeur, si les bases de sa construction, ou de son entretien, ne sont pas assurées. La question de la conflictualité n'est pourtant pas évidente dans le cas du patrimoine, tant ce dernier est associé à la notion de bien-commun, dont l'échelle de communauté affichée peut être celle de l'humanité dans le cas de l'Unesco par exemple, ce qui évoque avant tout une reconnaissance qui relève bien plus du consensus (Di Méo, 1995). Gravari-Barbas et Veschambre dévoilent au contraire les conflits qui sont au cœur de l'appropriation du patrimoine, qu'il s'agisse de sa définition, c'est-à-dire de la construction même de celui-ci ou de sa mise en valeur (Gravari-Barbas & Veschambre, 2003). Veschambre souligne en outre que la conflictualité est notamment inhérente à la création de rareté et aux transferts de valeurs qui en découlent entre acteurs (Veschambre, 2007).

Or c'est précisément cette conflictualité qui est au centre de notre intérêt et que nous espérons mettre en lumière de manière plus détaillée dans le cadre de la valeur apporté par les vins locaux.

Des auteurs issus de la littérature anglo-saxonne notamment, ont déjà souligné l'imbrication souvent ambiguë dans le domaine du patrimoine (et en s'inscrivant également une approche constructiviste de ce dernier) entre les logiques de valorisation économiques, identitaires et politiques de la ressource et les conflits incessants (quant au sens qui lui est attribué) qui le caractérisent (Chew, 2009; Loulanski, 2007). Graham et al. (2002) ont à ce titre une conception intéressante de la durabilité - qu'ils mettent en relation avec les conflits de sens - que l'on pourrait qualifier de fonctionnaliste. Ils reconnaissent d'emblée son caractère normatif mais surtout soulignent la fonction de « conciliation » que revêt le concept lorsqu'il est mobilisé : *« Sustainability is ultimately a normative idea, which involves the valuation of, and right over, resources - in this case the past - and thus clearly over how such resources should be used now and in the future. Preservation and development are the two dominating strategic ideas in managing heritage, and sustainable heritage development is an attempt at reconciling them rather than choosing between them. Although all resources, weather natural or human, are only activated by the demand for them, heritage resources in particular, as we argued, are especially capable of responding to demand and in that sense are particularly demand derived »* (Graham et al., 2002, pp. 152–153). Si pour Graham et al. c'est la logique de la durabilité qui permet de stabiliser les conflits propres à la mise en patrimoine, Chew (2009) soulignant quant à lui le fort déséquilibre en faveur des ambitions purement commerciales dans le cadre d'une démarche de durabilité, d'autres considèrent plutôt la question en renvoyant simplement à la logique du marché.

En effet, en suivant une démarche plus particulièrement centrée sur la question du tourisme, AISayyad (AISayyad, 2001) relève qu'à l'heure de la globalisation, la « consommation » de traditions constitue une forme de demande culturelle, qui implique indissociablement une réelle production du patrimoine du côté de l'offre : *« (...) In this global era, the consumption of tradition as a form of cultural demand and the manufacture of heritage as a field of commercial supply are two sides of the same coin. And many countries are now actively inventing or re-creating their own heritage, and using tourist revenue to do so »* (AISayyad, 2001, p. 15). Outre cette perspective générale quant à la

logique d'offre et de demande de consommation culturelle, Mitchell met également l'accent sur les dynamiques propres à certains sites touristiques, où la conflictualité entre les préoccupations sociales et identitaires et celles purement marchande est omniprésente (Mitchell, 2001, pp. 212–239).

3.3.2.3 Jeux de pouvoir pour l'usage de la ressource

De l'ensemble de ces travaux, il apparaît clairement que la question de la conflictualité dans les processus de valorisation des produits d'un territoire peut être schématisée comme se fixant principalement sur deux fronts : l'un renvoyant à des critères marchand et commerciaux, l'autre à des questions identitaires ou symboliques. L'intérêt d'une recherche sur de tels objets consiste donc à mettre en lumière les modalités d'articulation entre ces fronts opposés, et à identifier les groupes d'acteurs qui sont favorisés et ceux qui sont négativement affectés dans le processus de valorisation. Ceci renvoie bien entendu à la capacité de certains acteurs à pouvoir imposer leurs intérêts, ou à pouvoir résister à une certaine orientation de la dynamique de la ressource.

Avant d'enchaîner sur la dernière section de cette revue de la littérature qui fonde notre cadre conceptuel et en présentant une approche qui nous permettra d'adopter des termes plus généraux, et, du même coup, de mettre en perspective notre objet avec d'autres applications empiriques potentielles, il est important de rappeler - mais le lecteur l'aura probablement saisi jusqu'ici - que le paradigme plus général dans lequel s'inscrit la majorité de la littérature mobilisée, et, partant, notre approche, est bien celui de « l'invention de la tradition », dont Eric Hobsbawm et Terence Ranger ont jeté les bases il y a trente ans déjà (Hobsbawm & Ranger, 1983). Or comme le souligne Dimitrijevic (2004), l'intérêt d'un retour à ce paradigme consiste à pouvoir mettre en évidence, dans les nouvelles échelles et configurations sociales dominées par la globalisation, « l'apparition d'un nouveau pouvoir qui cherche à imposer sa légitimité et son ordre » (Dimitrijevic, 2004, p. 10). C'est donc bien de pouvoir qu'il s'agit lorsqu'on adresse la question des conflits d'usage, en l'occurrence de pouvoir sur la distribution des fruits tirés d'une ressource.

Nous avons vu jusqu'ici, autant au niveau de la distribution de la valeur issue de produits labellisés que des logiques conflictuelles de mise en valeur du territoire, les aspects institutionnels, au centre de l'analyse des RIR, sont centraux pour saisir la structure du partage de la valeur. Pour notre objet d'étude, il apparaît que les enjeux de construction (définition de l'AOC, des spécificités du vin local etc.) et d'entretien de la ressource (quelles pratiques sont proscrites, comment assurer la promotion, etc.) sont particulièrement importants. Or, ces aspects ont été moins développés dans les études de types RIR menées sur des objets pour lesquels ces dimensions étaient moins pertinentes.

3.3.3 Mise en place des institutions pour l'entretien et l'usage de la ressource

Nous proposons dans la présente section un bref détour afin de mettre en évidence comment Ostrom (2010) considère les questions de construction et d'entretien et les articule avec celle des institutions qui structurent les usages de la ressource.

3.3.3.1 Des périmètres de petite échelle

Il n'est pas inutile de rappeler que les développements théoriques proposés par Elinor Ostrom (2010) concernent les dynamiques d'auto-organisation dans des situations de ressources communes de

petites échelles, « *car les processus d'auto-organisation et d'autogouvernance sont plus facilement observables dans ce type de situation* » (Ostrom, 2010, p. 43). C'est en suivant cette optique que son travail se penche sur la situation d'appropriation d'unités de ressources tirées de sites de pêche, de cours d'eau, de canaux d'irrigation ou de pâturages par exemple.

3.3.3.2 *Appropriation des fruits de la ressource et entretien de celle-ci*

Ostrom identifie deux grandes catégories de problèmes auxquels sont confrontés les appropriateurs, soit les usagers, en situation de ressources communes. Il s'agit des problèmes d'appropriation, d'une part, et des problèmes liés à la mise en place de nouvelles institutions structurant les interactions entre appropriateurs, d'autre part (Ostrom, 2010, p. 64).

En ce qui concerne l'appropriation, l'auteure précise que « (...) *le problème clé, dans un environnement de ressource commune, réside dans la manière d'attribuer une quantité fixe et temporellement indépendante d'unités de ressource de sorte à éviter la dissipation des rentes et de réduire l'incertitude et les conflits concernant l'attribution des droits. Les rentes sont dissipées dès le moment où les rendements marginaux découlant d'un processus d'appropriation sont inférieurs aux coûts marginaux de cette appropriation* » (Idem). De manière générale, les problèmes d'appropriation peuvent être liés à une surexploitation des produits de la ressource ou à un problème dans l'attribution de l'accès spatial et temporel à celle-ci. Concernant ce dernier point, Ostrom indique en prenant l'exemple de violences physiques entre utilisateurs de lieux de pêche, que « *le fait que [les utilisateurs] considèrent l'attribution des droits et obligations d'accès comme inéquitable, inadéquate d'un point de vue économique, incertaine ou appliquée de manière inappropriée peut avoir un effet pervers sur leur disposition à investir dans les activités de fourniture* » (Ostrom, 2010, pp. 65–66).

Deuxièmement, en ce qui concerne les problèmes de mise en place des institutions, Ostrom les précise comme suit, en soulignant le lien entre la mise en place des institutions et la fourniture d'unités de ressource :

L'analyse des problèmes de mise en place se concentre sur les caractères temporellement dépendant et productif de l'investissement dans la ressource en tant que telle. Les problèmes de fourniture peuvent survenir du côté de l'offre, du côté de la demande ou des deux. (...) Le problème rencontré du côté de l'offre concerne la construction et la maintenance de la ressource. Les problèmes de construction sont comparables à tout investissement à long terme dans des infrastructures. (Ostrom, 2010, p. 66)

L'auteure indique en outre pour les problèmes de fourniture en matière d'offre que « *si les appropriateurs agissent de manière indépendante, ils peuvent s'attendre à ce qu'un effort sous-optimal soit dévolu à la construction, et plus particulièrement à la maintenance, du système en raison de la défection* ». Les problèmes de fourniture liés à la demande portent quant à eux sur la « *régulation des taux de soustraction visant à éviter que la cadence des retraits ait un impact négatif sur la ressource* » (Ostrom, 2010, p. 66).

L'exploitation d'une ressource implique donc diverses formes d'investissement nécessaires à sa construction et à son entretien. Ceux-ci ont pour finalité d'alimenter la ressource et de garantir des conditions « adaptées » (c'est-à-dire considérées comme telles par les acteurs-usagers) de

prélèvements et de distribution des unités de ressource entre ses usagers (ou appropriateurs). L'élément clé permettant de stabiliser les comportements et les attentes des acteurs, notamment en termes d'investissements dans la ressource, consiste ici en la mise en place d'institutions adaptées. Or le travail d'Ostrom a précisément pour ambition de démontrer que les différentes modalités d'organisation sociales liées à l'exploitation d'une ressource commune, donc les institutions, ne sauraient se résumer ni à un contrôle par l'Etat, ni à une organisation par le marché. C'est selon cette idée que l'auteur met en avant les modalités de gestion de type auto-organisées dans le cadre d'exploitation de ressources communes.

Si ce détour par Ostrom avait pour but de souligner les enjeux (institutionnels) de construction et d'entretien d'une ressource, il nous rappelle également que l'auteure a développé son analyse à l'appui d'étude de cas se déployant dans des périmètres relativement restreints et bien circonscrits.

Or cette dimension spatiale, ou plutôt géographique, qui revêt une importance tout particulière pour notre objet d'étude, dans la mesure où les spécificités du territoire sont centrales pour le potentiel de valeur que peut dégager la production d'un vin local. A ce titre, la perspective présentée dans la section suivante occupe un rôle charnière dans la construction de notre cadre d'analyse : elle va nous permettre d'établir, d'une part, un lien entre la lecture ressourcielle des RIR et les dynamiques plus spécifiquement territoriales et régionales qu'il convient de prendre en considération pour rendre compte du développement d'une ressource et, d'autre part, elle ouvre les portes pour un questionnement en termes de ressource à des objets jusque-là « morts » en termes de création de valeur. En outre, l'analyse des dynamiques permet de souligner les parcours potentiellement très différents dans la construction et l'exploitation de ressources, allant de la création de valeur à la destruction de la ressource.

3.3.4 Lecture générale par les dynamiques de ressource

Leïla Kebir (2006) adopte une approche institutionnelle et territoriale des ressources pour relever les enjeux que celles-ci entretiennent avec le développement régional, dans un cadre que l'on peut qualifier processuel ou de « méta-systémique » en suivant Schweizer (2011, p. 13). Nous verrons que les objets pouvant « faire » ressource semblent ici quasi illimités, mais surtout que le succès de leur mise en valeur dépend des *modalités de coordination* adoptées par les acteurs, ce qui fait clairement écho à l'importance que nous accordons jusqu'ici aux institutions.

3.3.4.1 La ressource comme processus

Dans cette optique, une ressource découle d'une mise en relation entre un objet et un système de production :

(...) Les ressources constituent un processus relationnel entre un objet (connaissance, matière première, etc.) et un système de production (...). La relation objet système de production s'établit dès lors qu'une intention de production est projetée sur un objet (connaissance, savoir-faire, minerai, bâtiment, etc.). Entité propre (un château est un château) l'objet devient ressource, c'est-à-dire un intrant mobilisable dans le cadre, par exemple, d'un système de production touristique (un château est un bâtiment remarquable). Dans ce contexte, la ressource est relationnelle, elle ne préexiste pas. C'est un construit situé dans le temps et dans l'espace. (Kebir, 2006, p. 704).

Un point particulièrement intéressant dans cette approche consiste dans le fait qu'elle met en évidence la potentialité d'une ressource : « *La ressource apparaît donc comme un moyen dont dispose l'homme pour son usage (...) plus spécifiquement, il s'agit d'un objet qui, potentiellement, peut servir, être utile dans un processus de production de bien ou de services* » (Kebir, 2010, p. 71). Celle-ci n'est donc pas un donné, mais il est également possible de constater le déclin d'une ressource par rapport à un état potentiel plus « favorable » en termes de biens ou services que l'on pourrait en tirer.

Définition de l'objet :

Est considéré comme objet tout élément (...) présent dans l'espace, soit dans l'environnement qui nous entoure (Kebir, 2010, p. 74).

Définition du système de production :

Le système de production désigne l'ensemble des acteurs impliqués dans l'identification et la mise en œuvre de la ressource en vue de la production d'un bien ou d'un service (entreprises, centres de recherche et de formation, institutions publiques, etc.). Il désigne également l'ensemble des relations que ces acteurs entretiennent à l'intérieur et à l'extérieur du système (Kebir, 2010, p. 75).

Définition de la ressource :

Dans ces conditions, la ressource est un construit humain. Elle n'existe pas en soi, en dehors de la représentation que s'en fait l'humain. La ressource ne constitue pas une substance, elle n'est pas une chose (...). Il s'agit d'un processus (Kebir, 2010, p. 79).

En soulignant le caractère construit d'une ressource, l'auteure adopte une conception qui va dans le même sens que celle proposée par Ostrom ou adoptée par les tenants de RIR. L'accent porté sur la dimension du construit humain nous invite plus concrètement à analyser les modalités à travers lesquelles les acteurs engagés dans le processus qui fonde la ressource structurent et donnent vie à cette mise en relation. Kebir identifie sur ce point des dimensions spécifiques de coordination qui articulent la relation entre l'objet et le système de production :

« Ce qui importe ici, c'est la manière dont cette relation s'enchaîne, s'organise et coordonne dans le temps et dans l'espace. En tant que processus la ressource met en jeu : une technique, à savoir comment concrètement objet et système de production s'articulent (travaux de rénovation du château, organisation de visites, mise en place de chambres d'hôtes, d'un hôtel, démarche de qualité ou labellisation, inscription aux circuits touristiques, etc.) ; un collectif d'acteurs, qui renvoie aux acteurs et à la manière dont ils coordonnent la relation objet/système de production (association de sauvegarde du patrimoine ? Acteurs privés, publics ? Réseau d'innovation ? Etc.) ; un territoire, qui renvoie à la façon dont la ressource s'inscrit dans le temps et dans l'espace (échelles mises en jeu, provenance des acteurs impliqués, etc.) ». (Kebir, 2006, p. 704).

3.3.4.2 Quatre dynamiques de ressource

C'est sur la base de ces trois dimensions (technique, collectif d'acteurs et territoire) que l'auteur qualifie certaines dynamiques propres à l'évolution de la ressource et fournit des éléments explicatifs quant à ces dynamiques. Ici, la démarche de Kebir rejoint les analyses opérées avec le cadre d'analyse des RIR, dans leur dimension diachronique. En effet, les travaux empiriques qui se sont attelés à rendre compte de l'évolution des régimes institutionnels de ressources spécifiques visaient à expliquer en ces termes le renforcement ou au contraire l'affaiblissement du caractère durable de la gestion de ressources. Kebir identifie quant à elle quatre « dynamiques de ressource » qui, sauf une, ne sont pas exprimées en termes de durabilité. Si la démarche est similaire, le questionnement qui amène à cette typologie est cependant plus vaste et c'est avant tout pour cette raison qu'il s'avère particulièrement approprié pour notre objet de recherche. Concrètement, les dynamiques identifiées par l'auteur peuvent être définies de la façon suivante :

- *Dynamique de croissance renouvelable* : le système de production entraîne positivement l'objet, en organisant sa création, son renouvellement et sa reproduction. Ceci implique notamment de ne pas surexploiter la ressource et d'investir pour assurer le renouvellement des ressources nécessaires au fonctionnement du système de production (recherche ou formation p. ex.) et à ses débouchés (Kebir, 2006, p. 704). La ressource peut se développer, être maintenue et se renforcer. L'enjeu de cette dynamique est double : il s'agit d'une part d'adapter la ressource de sorte qu'elle puisse soutenir la compétitivité du système de production et d'autre part d'assurer la pertinence de l'activité qui y est associée sur le marché. Or « l'adaptation continue de la ressource, son maintien, dépend largement de la volonté et de la capacité des acteurs de se structurer afin de perpétuer la dynamique dans un environnement changeant » (Kebir, 2006, p. 717). Cette dynamique de ressource repose ainsi d'une part sur la structure du système de production, laquelle est elle-même tributaire des contraintes du marché, et, d'autre part, sur l'efficacité de la mobilisation des acteurs impliqués.
- *Dynamique d'érosion/épuisement* : ici, le système de production entraîne négativement l'objet, lorsque le système de production surexploite la ressource ou n'assure pas son renouvellement. Il s'agit en quelque sorte d'une symétrie inverse de la dynamique de croissance renouvelable. Cette érosion, qui peut autant être issue de la destruction physique de l'objet que de son obsolescence au niveau économique, témoigne notamment d'une carence d'apprentissage et de maintien des savoirs au sein du système de production. Cette rupture du lien entre objet et système de production conduit à « une détérioration de la ressource et [au] déclin voire [à] la faillite du système de production » (Kebir, 2006, p. 705). L'identification de la ressource par le système de production s'affaiblit, résultant notamment d'un coût devenant (relativement) trop élevé, ce qui se traduit par un déficit d'entretien et d'adaptation de la ressource. L'enjeu principal de cette dynamique est bien l'obsolescence ou l'épuisement économique de la ressource, ce qui peut se conclure par une crise économique. En résumé : « Le cas typique est celui dans lequel l'objet étant mal entretenu ou exploité, la ressource finit par perdre de son intérêt économique » (Kebir, 2006, p. 717).

- *Dynamique de mise en valeur* : ici, c'est au contraire l'évolution de l'objet qui entraîne positivement le système de production, en générant des activités productives. Cette dynamique n'est pas stabilisée et l'identification de la ressource pas encore définitive : il s'agit justement de créer les marchés et de stabiliser le processus de production, qui se structure autour de la valorisation de l'objet, pour la production des biens ou services découlant de la ressource. « *[Le processus de production] se structure à mesure que la ressource prend forme (...). Souvent modeste au départ [il] se construit en s'appuyant sur des modes de coordination de type réseau (...)* » (Kebir, 2006, p. 718). Dans cette situation qui correspond souvent à la valorisation d'objets patrimoniaux, dans des projets de petite envergure et peu monétarisés, de nouveaux cadres d'accumulation se constituent par le biais de nouveaux produits ou services créés. Trois enjeux sont au cœur de cette dynamique. Premièrement, la capacité d'identification des acteurs, c'est-à-dire leur capacité « *de redonner aux objets un nouveau sens* » (Idem), sans quoi la ressource ne peut émerger. Deuxièmement, l'investissement initial, souvent à fonds perdu, qui permet la mise en relation de l'objet avec le système de production : « *Ici, l'enjeu est de savoir qui va endosser l'investissement initial de mise en ressource nécessaire à tout projet de mise en valeur, sachant que celui-ci implique souvent des coûts irrécouvrables d'aménagement, rénovation, sécurisation, de marketing, etc.* » (Kebir, 2006, p. 706). Enfin, il s'agit de la constitution du système de production, « *à savoir, de l'organisation, la formalisation des relations entre les acteurs de la production d'une part, de la constitution du produit et de la stabilisation du marché d'autre part* » (Kebir, 2006, p. 718).
- *Dynamique de pénurie* : lorsque l'objet entraîne négativement la ressource ou que sa disponibilité se voit tellement réduite qu'elle inhibe la production de la ressource. Il peut s'agir ici de la conclusion d'un processus d'érosion/épuiement, ayant abouti à la destruction de l'objet, ou le fait de processus socio-économiques ou encore environnementaux (Kebir, 2006, p. 706). L'aboutissement de cette configuration consiste en la dissolution de la ressource et en l'abandon de l'activité si l'objet n'est pas remplacé.

3.3.4.3 Effet des modes de coordination sur les dynamiques de ressource

Parmi les trois dimensions en jeu dans les dynamiques de ressource présentées plus haut (technique, collectif d'acteurs et territoire), la seconde, renvoyant aux modalités d'organisation ou modes de coordination des acteurs, est particulièrement intéressante ici, car centrées sur les institutions. Les dimensions technique et celle relative au territoire correspondent selon nous en bonne partie aux enjeux du savoir-faire et du territoire que nous avons pu détailler dans les sections précédentes.

Sur la base de son travail empirique, Kebir suggère que, en ce qui concerne les collectifs d'acteurs, il existe des modes de coordination privilégiés en fonction de la façon dont s'articulent objet et système de production :

« Les acteurs engagés dans la dynamique des ressources analysées ont montré des formes d'organisation et de gestion de l'incertitude différenciées. Hiérarchie, réseau, marché, coordination mixte, participent tous de la dynamique des ressources. Cependant, l'analyse

suggère l'existence d'un mode de coordination dominant selon que l'on se trouve dans telle ou telle dynamique ». (2006, p. 710).

En suivant Kebir, il y a donc une relation, que nous ne pouvons pour l'instant cependant pas qualifier de causale, entre le mode d'organisation des acteurs et la dynamique de ressource, toutes choses égales par ailleurs. En outre, l'auteur identifie des modes de coopération qui se succèdent ou se superposent au fil de l'évolution de la dynamique des ressources. Concrètement, ses constats sont les suivants : une coordination mixte hiérarchie/réseau a été observée dans des cas de dynamique de croissance continue. La coordination par la hiérarchie seule dans des cas d'épuisement/obsolescence. La coordination par le réseau dans les cas de dynamique de mise en valeur. Enfin, une coordination mixte marché/hiérarchie a pu être constatée, sur un plan plus théorique qu'empirique cependant, dans un cas de pénurie (Kebir 2006 : 711-712).

Cependant, cette typologie n'est que partiellement satisfaisante dans la mesure où l'auteure ne détaille pas les critères propres à chaque mode de coordination ; elle se contente de qualifier, dans chaque cas, les modalités de coordination observées au fil de l'évolution de la dynamique, pour les associer à une ou plusieurs des quatre formes qu'elle retient. Même s'il n'est pas utile de présenter ici le détail de cette analyse - nous renvoyons à la lecture de sa publication – et malgré les limites de systématisation de cette typologie, nous retenons de cette grille de lecture que les ressources, abordées en des termes de processus, s'inscrivent dans une certaine dynamique, et que le type de dynamique associé à une certaine ressource entretient une relation avec le mode de coordination des acteurs.

Avant de mettre en relation cette analyse avec d'autres apports théoriques, il est intéressant de souligner qu'en conclusion, Kebir soutient que « *les dynamiques de ressources ne dépendent ni de la nature des objets (matériel, immatériels), ni de la nature des activités du système de production (industrie, service). Elles dépendent de la manière dont l'une et l'autre s'articulent* » (2006 : 715). Ainsi, nous retenons que les modes de coordination des acteurs - qualifiés également de dimension « socio-institutionnelle » du processus de ressource (Kebir 2006 : 707) - occupent une place centrale dans cette articulation et ont par conséquent un impact sur la nature de la dynamique de ressource.

Cette dernière section du 3^{ème} chapitre nous a permis de rassembler dans une perspective plus générale l'ensemble des compléments mobilisés pour ajuster et affiner notre lecture ressourcielle. Les apports spécifiques de Kebir étaient nécessaires pour boucler les diverses analyses présentées jusqu'ici dans la mesure où Kebir permet un certain degré de montée en généralité - par les typologies de dynamiques de ressource qu'elle propose et par la relation fondamentale, même si encore imprécise, qu'elle identifie entre les formes de coordination des acteurs et ces mêmes dynamiques - tout en faisant clairement écho aux différents aspects (culturels, identitaires, politiques, économiques, territoriaux, etc.) qui sont propres à notre objet d'étude et qui ont été mis en évidence dans les sections précédentes. La lecture méta-systémique qui voit la ressource comme un processus permet en effet autant d'inclure les questions liées à l'importance du goût du produit, que celles relatives à la construction de l'AOC ou encore à la distribution de la valeur dégagée par la ressource. Autant d'éléments que nous allons désormais pouvoir opérationnaliser pour répondre à

nos questions de recherche, et appliquer aux éléments empiriques dont nous disposons. Ceci fait l'objet du 4^{ème} chapitre.

4 Cadre d'analyse pour la ressource vin local

4.1 Institutions, acteurs-usagers et ressource

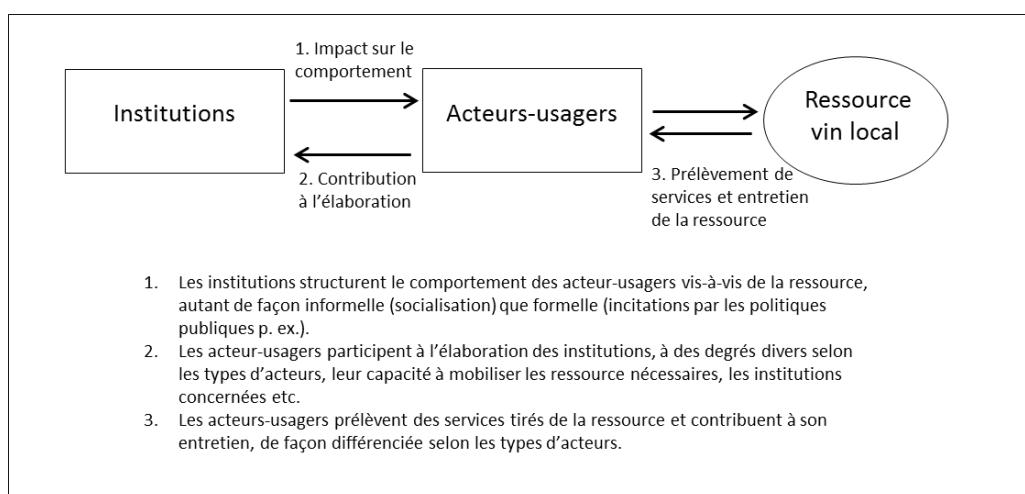
Sur la base de la revue de la littérature qui précède, nous proposons un cadre d'analyse composite, qui emprunte autant aux analyses ressourcielles en termes de RIR qu'aux autres apports de la littérature. Il devrait nous permettre de rendre compte de façon systématisée des logiques conflictuelles qui animent les processus de mise en valeur de la production vitivinicole au sein de deux cantons suisses.

Pour apporter des réponses à nos questions de recherche, notre cadre conceptuel porte un double accent sur le rôle des institutions et des acteurs, en tant que variables explicatives de la régulation, dans l'évolution de la ressource. Comme nous l'avons indiqué plus haut (point 3.1.2), nous nous inscrivons dans une perspective de néo-institutionnalisme qui considère de façon dialectique le rapport entre acteurs et institutions: celles-ci structurent le comportement des acteurs, et parallèlement ceux-ci se mobilisent pour modifier les institutions en leur faveur. L'influence est donc réciproque. A titre d'exemple, Kebir indique que l'adaptation de la ressource dépend de la volonté et de la capacité des acteurs de se structurer (2006, p. 717), or c'est bien à travers les institutions que cette structuration des acteurs prend forme.

L'intérêt réside ainsi pour nous dans la dynamique générale de coordination, c'est-à-dire de structuration institutionnelle de la ressource au niveau local et des usages qui en sont faits. Ceci implique de poursuivre une double démarche, consistant à :

- 1) Identifier et analyser les modalités institutionnelles qui encadrent les usages et l'entretien de la ressource
- 2) Identifier et analyser l'effet de cette coordination sur la forme de la ressource et sur la distribution de ses fruits

Figure 5 : Vision schématique du cadre conceptuel



Adapté de Schweizer (2011, p. 11)

4.2 Définition de la ressource

En suivant une perspective ressourcielle tirée des analyses RIR, telle que nous l'avons présentée plus haut (section 3.3.2), et en nous appuyant plus particulièrement sur les développements opérés par Gerber (2006) et la conception méta-systémique de Kebir (2006, 2010), enrichis des enseignements de la littérature sur les dynamiques territoriales, le patrimoine et les labels, ainsi que par nos premiers éléments empiriques, nous proposons la conception suivante de la ressource « vin local », que nous appellerons dès lors simplement « la ressource ».

Tout d'abord, nous considérons que la ressource est d'une part un processus (Kebir, 2006, 2010), issu de la mise en relation entre un objet - la vigne et le raisin - et un système de production - l'économie viti-vinicole et, dans une moindre mesure, le tourisme. En outre, cette mise en relation structure l'interaction entre plusieurs éléments (Gerber, 2006; Rodewald & Knoepfel, 2005), que le couple général objet/système de production ne détaille pas suffisamment. Sur la base des enseignements présentés aux points 3.3.1 et 3.3.2, il est possible de distinguer trois constituants en des termes généraux et abstraits, à savoir les i) dispositions de réception, ii) les savoir-faire de production et iii) les infrastructures. Des règles institutionnelles issues des politiques publiques et des droits de propriété ordonnent cette interaction au niveau local dans le cadre d'un arrangement régulateur (Knoepfel, 2010; Schweizer, 2011) orienté vers la différenciation de la ressource. Cet arrangement stabilise les rivalités entre acteurs dans l'usage plus ou moins coordonné qu'ils font des constituants de la ressource et définit les acteurs pouvant bénéficier des services et ceux qui en sont exclus. La différenciation, qui caractérise la ressource, convertit la valeur de la ressource en trois catégories de services, à savoir i) les services monétaires, ii) symboliques et iii) sensoriels. Selon la capacité des différents acteurs à s'impliquer dans l'arrangement régulateur, le caractère pris par la différenciation et la distribution des services seront modifiés.

L'ensemble de ce cadre conceptuel et détaillé dans les sections qui suivent. La dernière propose un début d'application à un cas issu du Valais.

4.2.1 Constituants de la ressource vin local³¹

Dans la vision tripartite que nous adoptons pour affiner l'articulation entre l'objet et le système de production, nous identifions trois constituants dont l'interaction est régulée pour déboucher sur une certaine forme de différenciation de la ressource.

1. Les **dispositions de réception**. Ce premier élément est probablement le plus spécifique à notre objet d'étude et le plus novateur dans le modèle que nous proposons. Il renvoie aux enjeux liés au goût des produits agroalimentaires, dont le plus central dans notre problématique est bien entendu celui de la standardisation du goût. Comme nous l'avons vu dans les points 3.3.1.4 à 3.3.1.6, autant les exigences sanitaires, la standardisation des processus de production, les dynamiques de concentration qui se traduisent par l'intégration des petits producteurs au sein de grandes structures industrielles, l'utilisation accrue du

³¹ La structure de ces définitions a été formulée pour la première fois, dans une perspective qui vise à inclure d'autres objets d'études que le vin, dans un Working Paper de Boisseaux et al. (2012) à laquelle l'auteur a contribué dans le cadre du projet de recherche (Boisseaux, 2010) dans lequel s'inscrit la présente thèse. Toutefois, les définitions proposées ici ont été en bonne partie remaniées par l'auteur pour rendre compte de la problématique spécifique abordée par la thèse.

sucres autant dans les produits alimentaires transformés que dans les boissons alcoolisées («alcopops»), ou encore les références formulées par des critiques du vin influents structurent, par la socialisation à un certain goût, les dispositions (physiologiques) gustatives des consommateurs et orientent leurs attentes. Or ces attentes et ces compétences sont potentiellement divergentes entre les producteurs d'un certain vin, les consommateurs « traditionnels » de ce vin (catégorie qui recoupe bien-entendu en partie celle des producteurs) et l'ensemble des consommateurs sur le marché de distribution pertinent, en l'occurrence le marché suisse, où la présence de vin d'un goût précisément plus standardisé et meilleur marché s'est accentuée avec la fin des barrières douanières.

Les dispositions de réception permettent aux acteurs-usagers concernés de consommer et/ou d'apprécier *certaines* services tirés de la ressource. Ces dispositions, acquises par éducation familiale, dans le cadre d'une socialisation de long cours ou à plus court terme par le marketing p. ex., permettent de reconnaître la valeur de - ou, plus précisément, d'en attribuer à - certains services tirés de la ressource. Il convient de préciser que le terme retenu de « disposition » ne doit en aucun cas être compris sous une connotation normative. Il ne s'agit pas de dire que certains consommateurs sont *davantage* compétents que d'autres, mais bien que les dispositions permettant d'apprécier certains goûts *divergent*. La notion de disposition est par ailleurs en phase avec l'enseignement de la littérature qui souligne le besoin « d'éducation » du palais et de l'appareil olfactif à certains goûts (cf. point 3.3.1.4), que ce soit par la fréquentation de cours d'initiation à la dégustation, par le fait de découvrir un goût nouveau auquel l'on n'était pas sensible auparavant en dégustant une bouteille avec des amis ou simplement en consommant un vin inconnu jusqu'alors. Ainsi, cet élément recouvre p. ex. la disposition des consommateurs à considérer que les vins ne sont pas un produit générique, et que certains vins ont des caractéristiques spécifiques qui justifient un prix plus élevé. Une des oppositions les plus évidentes, dans la divergence des dispositions de réception porte notamment sur le rapport au sucre : certains consommateurs vont attendre d'un vin blanc (même classifié comme sec) qu'il soit relativement doux (ce qui correspond à un certain niveau de sucre résiduel) alors que d'autres lui préféreront un vin issu d'un cépage non-aromatique³² (le Chasselas p. ex.) qui reflète plus finement les variations des types de sol, mais que les consommateurs évoqués en premier risquent vraisemblablement de considérer comme étant sans relief et trop acide p. ex.

2. Les **savoir-faire de production**. Ce second constituant renvoie aux connaissances spécifiques déployées par les producteurs, centrales dans la définition des produits de terroir comme nous avons pu le voir au point 3.3.1.5. Ce sont ces savoirs qui permettent aux acteurs concernés de produire et/ou d'entretenir la ressource. Un des enjeux principaux de ce constituant renvoie à la faculté d'exercer ou de déployer un certain savoir-faire, selon qu'il est socialement, mais surtout financièrement, valorisable. Les changements les plus marquants en termes de savoir-faire renvoient au degré de connaissance technique des producteurs, visible avec l'évolution des formations en œnologie, ou tout simplement à

³² Il s'agit de cépages qui dégagent peu d'arômes spécifiques, notamment au niveau olfactif, p. ex. de fruits comme la pomme, la cerise, l'abricot etc.

l'abandon de certaines pratiques (cf. 3.3.1.5). Ce constituant inclut concrètement l'ensemble des connaissances nécessaires à l'élaboration de la ressource et détenues par les acteurs impliqués : connaissances relatives à vigne et au raisin (cépages spécifiques, maladies, maturation, spécificités du sol, etc.), à la production à strictement parler de vin (vendange, pressurage, vinification, etc.) mais aussi connaissance du marché, du marketing, du fonctionnement de l'organisation collective (principalement des organisations de métier et de l'interprofession), de la distribution etc.

3. Les **infrastructures**. Ce dernier composant renvoie aux supports matériels inhérents à l'existence de la ressource, et dont la destruction entraîne forcément celle (d'une partie en tous cas) de la ressource. Il s'agit principalement du sol bien entendu et plus précisément de l'affectation des terrains (vignoble, en zone constructible ou non p. ex.). C'est ici qu'intervient la question de la propriété du sol, dont la distribution et le morcellement³³ plus ou moins marqué peut avoir un effet très structurant sur l'orientation de ses affectations. Ici, au même titre que les connaissances du sol au niveau des savoir-faire de production, la question du sol renvoie également à l'importance de la dimension spatiale ou géographique mise en évidence par la littérature (cf. point 3.3.2). En outre, une parcelle de vigne en terrasse appuyée sur un mur en pierres sèche ne génère pas les mêmes coûts d'entretien qu'une parcelle de vigne en plaine ou sur la Côte, ni qu'une parcelle similaire supportée par un mur en béton conventionnel, mais cette qualité spécifique de l'infrastructure contribue cependant de manière importante à la forme finale de la ressource et à la valeur, en l'occurrence paysagère et ou encore identitaire qu'elle peut produire. Sont également inclus dans ce composant les ceps de vignes ainsi que l'ensemble des bâtiments qui permettent la production (vinification, mise en bouteille, stockage etc.).

Nous considérons que le résultat de l'interaction spécifique de ces constituants, c'est-à-dire le *processus de leur mise en relation*, forme ce que nous appelons la ressource. Le produit qui en découle, dans sa réalité tangible (un certain vin, d'un certain cépage, d'une certaine origine, d'un certain millésime, etc.), matérialise certains services que peuvent fournir la ressource.

Loin de découler d'un ajustement spontané, nous considérons que la mise en relation de ces constituants découle d'une dynamique politique, institutionnelle et sociale spécifique, qui se redéploie constamment dans la relation qu'entretiennent les acteurs-usagers avec les institutions qui structurent la ressource. En reprenant les termes de Kebir (2006, 2010), une dynamique de mise en valeur nécessite un investissement (couteux) de la part des acteurs pour la mise en relation des constituants (cf. point 3.3.4.3). Typiquement, l'accent porté en Valais depuis les années 2000 sur la réutilisation d'anciens cépages, notamment le Cornalin et la Petite Arvine (Rapport viti 2006; Rapport viti 2015) correspond à une situation où l'évolution de l'objet (les cépages) entraîne positivement le système de production.

Ainsi, il serait possible de combiner autrement ces constituants, ce qui aboutirait à donner une autre forme à la ressource. En effet, sachant que chacun des constituants peut adopter une « modalité »

³³ A ce titre, le canton du Valais se distingue par un morcellement extrême de la propriété des parcelles de vigne, dû notamment au partage successif d'une génération à l'autre (Domeniconi, Schneider, & Raboud-Schüle, 2010).

différente, nous considérons que la sélection opérée par les acteurs, dans le cadre des institutions, de certaines formes d'usage de ces constituants, correspond à une mise en relation spécifique. A titre d'exemple, une des interactions actuelles peut prendre la forme suivante : les vignes sont utilisées pour produire du raisin de cuve³⁴, elles poussent dans des secteurs spécifiques du terrain communal, sur des parcelles en terrasses soutenues par des murs en pierres sèches. Le cépage est du Cornalin, son rendement est fortement variable d'une année à l'autre et il nécessite des connaissances et une volonté spécifiques, qu'un certain vigneron tient de son père, pour être vinifié de façon à convenir aux attentes des clients de la cave. Il peut en outre être mis en valeur par un élevage en barrique qui permettra, d'après les informations obtenues par la dernière étude de marché, d'élargir le nombre de consommateurs réceptifs aux caractéristiques que la vinification va lui apporter, même si ce mode de vinification, plus technique à maîtriser, apporte des caractéristiques au vin (une texture souple des tanins, un goût de cerise très marqué p. ex.) qui ne sont pas spécifiques au parchet et que le précédent cépage cultivé à cet endroit permettait en revanche de faire ressortir.

Si nous soulignons que cette combinaison est spécifique, c'est précisément pour mettre en évidence son caractère *conflictuel*. Certains acteurs vont chercher à faire un usage concurrent d'un des constituants, ou à les combiner de façon alternative (planter de la Syrah sur un secteur d'encépagement considéré comme adapté uniquement à du Chasselas, moins rémunérateur, et utiliser des copeaux de bois pour la vinification plutôt que des barriques en chêne, etc.) dans la mesure où ils attendent de la ressource qu'elle revête une autre forme, qui leur soit favorable.

Les acteurs-usagers sont en rivalité (cf. point 3.3.2.2) dans le processus de mise en relation des constituants, car l'ajustement (institutionnalisé) spécifique des constituants (que nous concevons dans les termes d'un *arrangement régulateur*, voir plus loin) va donner à la ressource un profil spécifique, c'est-à-dire que les attributs qui vont *distinguer* et *différencier* le produit seront plus ou moins favorables (compris en termes de *services*, voir la section suivante) à certains acteurs engagés dans les usages et la mise en relation des constituants. Un des objectifs principaux de notre travail consistera ainsi à documenter les rivalités les plus importantes et leur mode de stabilisation par un certain *arrangement régulateur* au niveau local.

Selon nous, c'est donc bien cet ajustement institutionnel, qui correspond à un certain *moment* du processus de mise en relation entre un objet et un système de production dont parle Kebir (2006, 2010) qu'il convient de mettre en évidence, pour remonter vers les mobilisations d'acteurs qui ont mené à son élaboration et comprendre la forme de différenciation vers laquelle s'axe la ressource.

4.2.2 Les services tirés de la ressource

Dans la logique d'une lecture ressourcielle (cf. points 3.2.2.5 à 3.3.2.7), nous considérons que la ressource produit différents *services*, dont les acteurs engagés dans son exploitation font usage. Sur cette base, ainsi que sur les enseignements de la littérature complémentaire mobilisée (cf. points 3.3.1 et 3.3.2), nous proposons de classer ces services en trois catégories, sachant que la notion de

³⁴ Distingué par des prescription de culture dans le cadre de l'OVV du raisin dit « de table » destinée à une consommation non transformée et exclu de la production de vin.

services tirés d'une ressource renvoie directement aux différentes formes de valeurs que nous avons mises en évidence sous ces mêmes points:

- Les services **monétaires**, consistent en des flux de revenus. Un vin génère une valeur ajoutée, convertie en gains monétaires sur le marché, qui est répartie entre les différents acteurs contribuant à sa fabrication et sa commercialisation. Il s'agit de la forme de valeur la plus générique - c'est-à-dire qu'elle n'est pas spécifique à ce type de ressource - et la plus importante, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que tous les acteurs-usagers aient un besoin (plus ou moins) vital des revenus monétaires que génère la ressource.
- Les services **symboliques**, renvoient aux aspects identitaires et culturels qui lient les acteurs à une certaine forme de la ressource, mais également au prestige social ou encore au pouvoir politique auquel elle peut contribuer. A titre d'exemple, un bon vin donnera à celui qui le sert ou le déguste une certaine distinction, selon les attentes des convives. A l'inverse, et toujours en fonction du type de dispositions de réception du groupe et de leurs attentes, servir un vin considéré comme mauvais aura l'effet inverse sur l'auteur de cette « maladresse culturelle »³⁵. Un certain vin pourra aussi être considéré comme l'emblème d'une région ou d'un périmètre plus petit comme celui d'une commune, emblème mobilisable dans le cadre de la promotion touristique p. ex. Un élu local pourra tirer parti de son soutien aux produits locaux et le responsable d'une grande interprofession viticole disposera de locaux, de personnel, de ressources à distribuer, donc de pouvoir, etc.
- Les services **sensoriels**, renvoient quant à eux à l'expérience sensible, et tout particulièrement gustative, d'un produit concret de la ressource: les arômes et la structure d'un vin, sa couleur, son niveau de douceur, etc. S'agissant de produits alimentaires, ces services sont essentiels et leur évolution est un enjeu majeur face aux dynamiques de standardisation des modes de production.

L'intérêt majeur de *réduire* en termes analytiques l'ensemble des rapports ou enjeux que les acteurs ont ou recherchent dans la dynamique de ressource à la notion de service est que cela permet de qualifier la forme prise par la ressource. En définissant trois types de services, nous synthétisons d'une part les enseignements de la littérature sur les différentes formes de valeur des produits agroalimentaires locaux et associées au territoire (points 3.3.1 et 3.3.2). Parallèlement à cet effet de synthèse, cette logique, empruntée au cadre des RIR, nous permet d'opérationnaliser les enjeux généraux de création et de distribution de valeur, centraux dans notre problématique et nos questions de recherche, au cas spécifique du vin local. Le vocabulaire des « services » nous inscrit dans la continuité du cadre des RIR et dans une logique de ressource, mais l'on pourrait tout à fait substituer le terme de valeur à celui de service.

³⁵ Soulignons que cette situation est générique et qu'il ne s'agit en aucun cas de résumer la distinction dans les services symboliques au prestige dans un cadre de luxe p. ex. ; le même décalage en termes d'attentes de « bon vin/mauvais vin » peut se produire entre un groupe de consommateurs qui apprécie un vin facile à boire, et à qui l'on sert un vin trop complexe et sec p. ex (cf. tableau 1 plus loin pour l'opérationnalisation des services).

Enfin, selon les formes prise par la ressource, et la distribution des services entre les acteurs, nous pourrions mettre en évidence les rivalités qui structurent le processus de mise en relation des constituants de la ressource que nous avons présenté plus haut.

4.2.3 Les acteurs-usagers de la ressource

Tous les services produits par la ressource sont exploités par des acteurs regroupés conceptuellement en trois catégories³⁶ qui forment ensemble le système ressourciel :

- Les **producteurs**. Il s'agit des acteurs qui produisent littéralement des produits concrets de la ressource, en l'occurrence le vin fini. Ce sont donc les pépiniéristes, vigneron, encaveurs-négociant et vigneron-encaveurs. Ainsi que des détenteurs des « infrastructures » associées à la fabrication (vignobles, installations de transformation, de stockage etc.).
- Les **consommateurs**. Sont inclus dans cette catégorie tous ceux qui boivent du vin, essentiellement sur le marché suisse étant donné la proportion quasiment négligeable d'exportation (env. 2%). Au niveau empirique, ils peuvent éventuellement être pris en compte par le biais des associations de défense des consommateurs.
- Les **courtiers**. Il s'agit des intermédiaires de mise en marché des produits de la ressource, c'est-à-dire d'acteurs qui ont intérêt à sa préservation et/ou son exploitation, sans en être directement producteurs ni consommateurs. Cette catégorie, très vaste, regroupe des acteurs aux intérêts divers : tout d'abord les grossistes et les distributeurs ; les organisations collectives de gestion et promotion des produits (interprofessions) ; les organisations de contrôle des produits (organismes de certification, laboratoires d'analyse) ; les experts produisant de la connaissance et des analyses sur les produits (universitaires) ; les offices du tourisme ; les éditeurs de livres sur le vin ou encore les politiciens impliqués dans la défense des produits de terroir.

Nous prenons également en considération la présence d'un quatrième acteur, que l'on désignera de manière synthétique comme **acteur politico-administratif** (Knoepfel et al., 2006), qui peut intervenir dans le système ressourciel ou à ses marges, non pas sur la base de ses activités (comme les autres acteurs), mais de son statut³⁷. On regroupe sous ce vocable l'ensemble des acteurs étatiques de différents niveaux (communes, cantons et confédération) et fonctions (acteurs législatifs, exécutifs et judiciaires). Pour les cas analysés dans cette recherche, les organes politiques communaux, les services cantonaux de l'agriculture et de la viticulture, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), ainsi que les services des Chimistes cantonaux sont parmi les acteurs politico-administratifs les plus présents dans le processus ressourciel.

Le plus souvent, l'acteur politico-administratif influence directement ou indirectement sur l'ajustement des éléments constitutifs d'une ressource. Il le fait notamment par le biais de réglementations portant sur

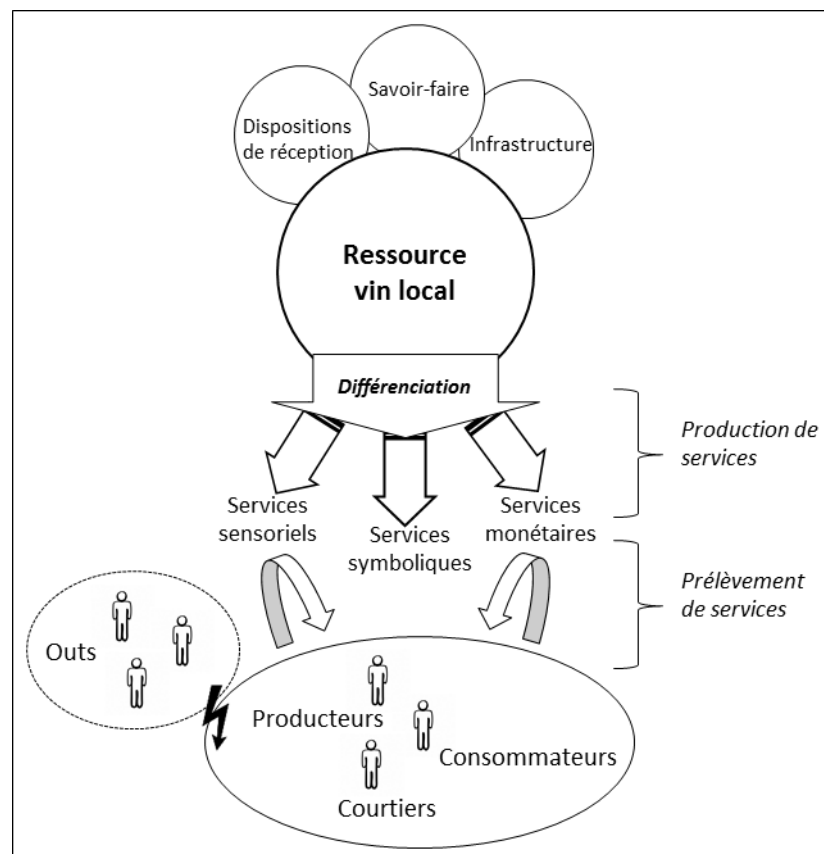
³⁶ Les acteurs concrets peuvent appartenir, dans leurs différentes activités, à plusieurs de ces catégories conceptuelles. Un *producteur* est, le plus souvent, aussi *consommateur*. Il est *courtier* dans la mesure où, par exemple, il investit dans le marketing de son vin ou fait partie des organisations interprofessionnelles de régulation.

³⁷ Alors que l'économie institutionnelle des ressources ne prend que peu en compte l'acteur étatique, l'approche par les régimes institutionnels considère, au contraire, que ce dernier, lorsqu'il met en œuvre des politiques publiques ayant une incidence sur la ressource considérée, doit impérativement être intégré à l'analyse.

« ce que doit être » un vin AOC ou correspondant à certains critères de qualité. Or cette influence se heurte fréquemment à des résistances de la part des acteurs-usagers de la ressource. Dans le cas des vins valaisans, on a vu après les crises de surproduction du début des années 1980, les *producteurs* et les *courtiers* se battre - en vain - contre l'intervention (réglementaire) de l'Etat du Valais, c'est-à-dire contre son ingérence dans le système ressourciel.

Une dernière catégorie d'acteurs doit enfin être mentionnée, les « outs » (par opposition aux « ins »). Il s'agit d'une groupe générique mais essentiel, qui recouvre les différents acteurs (producteurs et courtiers avant tout) qui ne sont pas des ayants droits, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas accès aux services de la ressource. Ce sont les principaux rivaux des acteurs-usagers de la ressource. Ils contestent ainsi, sous différentes formes, les conditions de production et d'existence de la ressource ainsi que les modalités d'accès à ses services (cf. infra la section qui traite spécifiquement des acteurs).

Figure 6: Représentation schématique de la ressource et des services prélevés par les acteurs-usagers



Adapté de Boisseaux et al. (2012).

4.2.4 La différenciation au fondement de la ressource

Les biens et services produits par la ressource ne sont pas nécessairement exceptionnels. Le terrain empirique de notre recherche ne se limite pas à l'étude de « grands vins ». Ainsi, le simple fait d'être vigneron donnera à une personne une identité professionnelle qui fonde son existence sociale

(service symbolique) mais ne lui confère pas pour autant une position sociale élevée. Au même titre que le fendant (appellation valaisanne du chasselas) est considéré, en Suisse romande, comme un produit de consommation courante, si ce n'est quotidien. Seuls des fendants d'une parcelle spéciale, ou d'un producteur renommé, entreront dans le cercle des produits socialement reconnus comme « hauts de gamme ».

En revanche, tous les produits de la ressource étudiés dans cette recherche le sont dans une optique générale de différenciation, qui constitue la clé de voute de la valeur dégagée par la ressource. L'ajustement des éléments constitutifs décrits ci-dessus implique que les acteurs se reconnaissent entre eux comme étant liés par un « même » produit qui est « différent » des autres ; il s'agit, en d'autres termes, de tracer le périmètre de la ressource, tant en termes de substance que d'acteurs. Relevons que la contrepartie de cette liaison des acteurs autour d'un produit est, comme nous l'avons vu aux points 3.3.2.2 et 3.3.2.3, un certain niveau de conflictualité dans la création de rareté qui distingue la ressource. Les acteurs sont donc bien en rivalité pour la définition de et l'accès à la différenciation de la ressource. L'ajustement des éléments constitutifs fait donc littéralement « apparaître » une ressource, objet social distinct d'autres objets sociaux plus ou moins comparables. Un fendant valaisan n'est pas un chasselas d'une autre région, ni *a fortiori* un sauvignon blanc de La Côte. Cet ajustement est un processus historique assez long, consacré en général par l'usage d'un nom spécifique : un fendant valaisan n'est pas un chasselas vaudois, quand bien même il peut être difficile pour un simple amateur de distinguer gustativement ces deux vins issus d'un même cépage.

Par ailleurs, on voit empiriquement que les acteurs porteurs de produits locaux, la plupart du temps, cherchent à accentuer cette différenciation, en donnant à leur produit des caractéristiques fortes. Il s'agit ici de la construction de ce que Pecqueur (2006) identifiait comme « avantage différenciatif » et que l'on retrouve au cœur de toutes les démarches de valorisation des produits du terroir que nous avons mis en évidence plus haut (cf. points 3.3.1 et 3.3.2) et qui se distingue de la logique de l'avantage comparatif (au sens de Ricardo), fondé sur les coûts de production et où le produit, par le jeu de la concurrence, va se « distinguer » sur le marché par un prix plus bas. Dans le cadre de la concurrence internationale, le marché suisse des vins accueille une part croissante de vins produits à des coûts de production largement inférieurs à ceux nécessaires en Suisse, et surtout dans des zones de culture en pente et en terrasse. En adoptant un profil similaire à ces vins, les vins locaux suisses produits dans de telles conditions ne peuvent pas rivaliser en termes de prix.

Dès lors, les services tirés de la ressource dépendent de la capacité de celle-ci à différencier le produit sur le « marché » qui lui correspond. En d'autres termes, si le produit local en question ne parvient plus à se différencier, l'ensemble des services tirés de la ressource en sera négativement affecté. A l'inverse, en cultivant la différenciation du produit, les acteurs améliorent la position de celui-ci sur le marché. A titre d'exemple, le fromage L'Etivaz AOC est fait « au feu de bois ». Ce qui fut, jusqu'à il y a une trentaine d'années, une contrainte naturelle et sociale incontournable, est aujourd'hui un choix collectif des producteurs de ce fromage, qui contribue au succès commercial du produit. Il en est exactement de même, à un niveau relevant toutefois uniquement de choix marketing, de l'étiquetage de certaines bouteilles de vin, qui renvoie à une imagerie ancienne pour mettre en valeur un cépage local « redécouvert » et relativement peu cultivé.

Pour faire écho aux analyses de ressources plus classiques dans le cadre des RIR, la dimension de la différenciation, peu présente pour d'autres types de ressources (eau, forêts, ...), est au contraire centrale dans cette recherche.

4.2.5 L'entretien de la ressource

Dans la même logique que pour la préservation du stock d'une ressource naturelle, la ressource telle que nous la concevons ici pour l'objet du vin ne peut être maintenue que par une action humaine spécifique. Dans cette optique, *l'usage ajusté des constituants de la ressource que génère l'arrangement régulateur local* (cf. infra), par rapport à d'autres usages possibles de ces éléments pris séparément, concrétise et distribue les charges d'entretien de la ressource. Ceci nous permet d'opérationnaliser les remarques formulées par Ostrom (2010) quant à l'entretien des ressources communes et à la perspective constructiviste qui sous-tend la littérature que nous mobilisons, autant dans le cadre des RIR que de celle des dynamiques de patrimonialisation ou de création de valeur par les labels.

Concrètement, les charges d'entretien se déclinent en coûts financiers (ou renoncement aux gains que permettrait un usage concurrent, donc indépendant, des éléments constitutifs de la ressource), et en implication temporelle et matérielle dans des activités de coordination. Les modalités de ces charges d'entretien sont fixées par les règles de comportement de l'arrangement régulateur. En effet, dans la même logique qu'en ce qui concerne les rivalités entre services tirés de la ressource, nous considérons que les acteurs d'un système ressourciel sont également en rivalité au niveau de la répartition des charges d'entretien. Certaines règles de comportement stabilisent les obligations des acteurs envers la ressource (entretien) au même titre que d'autres sécurisent leur accès à certains services et par conséquent leurs bénéfices. Ainsi, produire uniquement la quantité de raisin par mètre carré prescrite par la loi (1.4 kg/m² pour les blancs, 1.2kg/m² pour les rouges en Suisse romande)³⁸ constitue une charge d'entretien. L'ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin régule - désormais - de la sorte la rivalité entre le vigneron voulant faire un usage productiviste de sa vigne et le consommateur désirant un vin de qualité. Cet exemple n'épuise bien-entendu pas l'ensemble des règles de comportement, de niveau plus local et revêtant des formes informelles par exemple, qui structurent les usages de la ressource et peuvent parfois contourner des règles de niveau supérieur, mais nous aborderons ce point plus loin.

4.2.6 Variable dépendante finale³⁹ : distribution de la valeur de la ressource

La variable finale que nous voulons expliquer est la forme que prend la ressource dans deux états distincts, à environ trente ans d'intervalle. Dans la perspective anthropique de l'approche institutionnaliste adoptée ici, cette forme correspond en fait à l'ensemble des services tirés de la ressource et donc à une certaine distribution de la valeur. Or comme nous l'avons vu au point 4.2.1, les caractéristiques de ces services sont indissociables des ajustements particuliers des éléments

³⁸ Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007 (RS 916.140) Art. 21

³⁹ Précisons d'emblée que si nous utilisons les termes de variables dépendantes et indépendantes, c'est avant pour la lisibilité de notre analyse, afin de souligner le sens de la relation causale que nous postulons, entre d'une part les acteurs et les institutions et d'autre part les services que fournit la ressource. Nous tenons toutefois à rappeler que nous nous ne recherchons pas à démontrer l'existence d'une réelle causalité, impossible à prouver selon les canons de la démarche scientifique. Il s'agit avant tout d'une logique conceptuelle dans laquelle nous nous inscrivons et dont l'objectif empirique final consiste à rendre compte de l'évolution de la distribution des différentes formes de valeur que génère la ressource vin.

constitutifs de la ressource. C'est pourquoi, dans un premier temps, nous mettrons l'accent sur l'arrangement régulateur (cf. point suivant) qui fixe les contours de la mise en interaction des constituants de la ressource.

Ainsi, lorsque les techniques de fabrication d'un vin sont modifiées, ses arômes ne sont plus les mêmes. Le profil de la ressource change. Cela signifie que des personnes qui étaient attachées à un certain goût (service sensoriel), qui était peut-être pour eux le goût « typique » (service symbolique), ne pourront plus faire usage de ce service de la ressource, parce qu'il a disparu.

Nous avons présenté plus haut l'importance spécifique de la différenciation pour la création de valeur par la ressource. Dans l'exemple cité ci-dessus, si le goût se rapproche de celui des produits similaires, la différenciation diminue. Toutefois, il faut souligner le fait que la différenciation ne correspond pas à un profil unique de la ressource : plusieurs voies de différenciation, c'est-à-dire plusieurs combinaisons entre éléments constitutifs de la ressource, sont possibles. Logiquement, ces combinaisons différentes procurent des services différents aux acteurs et peuvent donner à la ressource des formes différentes. Nous considérons par conséquent que l'accès à un certain type de service constitue le *stimulant* de l'action des acteurs sur les règles de comportement, dans la mesure où ceux-ci vont se mobiliser pour défendre leurs intérêts.

En particulier, les acteurs attachés aux services relevant de ce qu'ils considèrent comme « la tradition » seront plus ou moins bien « servis », selon le type d'ajustement retenu. En d'autres termes, on ne peut pas affirmer que plus un produit est différencié, plus il est proche de la « tradition » et plus il est « patrimonial ». Réciproquement toutefois, il est vrai que les caractéristiques les plus « traditionnelles » du produit sont fréquemment mises en avant pour accroître la différenciation de la ressource. On peut citer en exemple la mise en avant des (anciens) cépages « autochtones » en Valais (Arvine, Amigne, Humagne, Cornalin etc.), et dans le canton de Vaud (Plant Robert, Servagnin) ou dans les Grisons (*Completer*). Les services sont opérationnalisés dans le tableau suivant.

Services symboliques	
Vin d'exception	SYM1
Vin typique	SYM2
Vin local (commune ou zone d'appellation)	SYM3
Vin régional (AOC cantonale)	SYM4
Vin bio	SYM5
Prestige d'être producteur	SYM6
Prestige d'être connaisseur	SYM7
Vecteur de soutien politique	SYM8
Bouteille spécifique (région, commune, grand cru, etc.)	SYM9
Services monétaires	
Revenu vigneron	MON1
Revenu vigneron-encaveur	MON2
Revenu encaveur/négociant (ou coopérative)	MON3
Revenu Horeca	MON4
Revenu grande distribution	MON5
Revenu pépiniéristes	MON6
Revenu fournisseurs matériel	MON7
Revenus opérateurs tourisme	MON8
Revenu metteurs en bouteilles	MON9

4.2.7 Variable dépendante intermédiaire: l'arrangement régulateur local

L'arrangement régulateur local (AR) (Aubin, 2007; Knoepfel, 2010; Schweizer, 2011) correspond à l'organisation empirique du « mode de coordination des acteurs » soulevé par Kebir (2006, 2010) (cf. point 3.3.4.3) pertinent pour chaque étude de cas. C'est l'édifice institutionnel qui vise à structurer, en orientant le comportement des acteurs, les interactions entre les constituants de la ressource vers une certaine forme de différenciation.

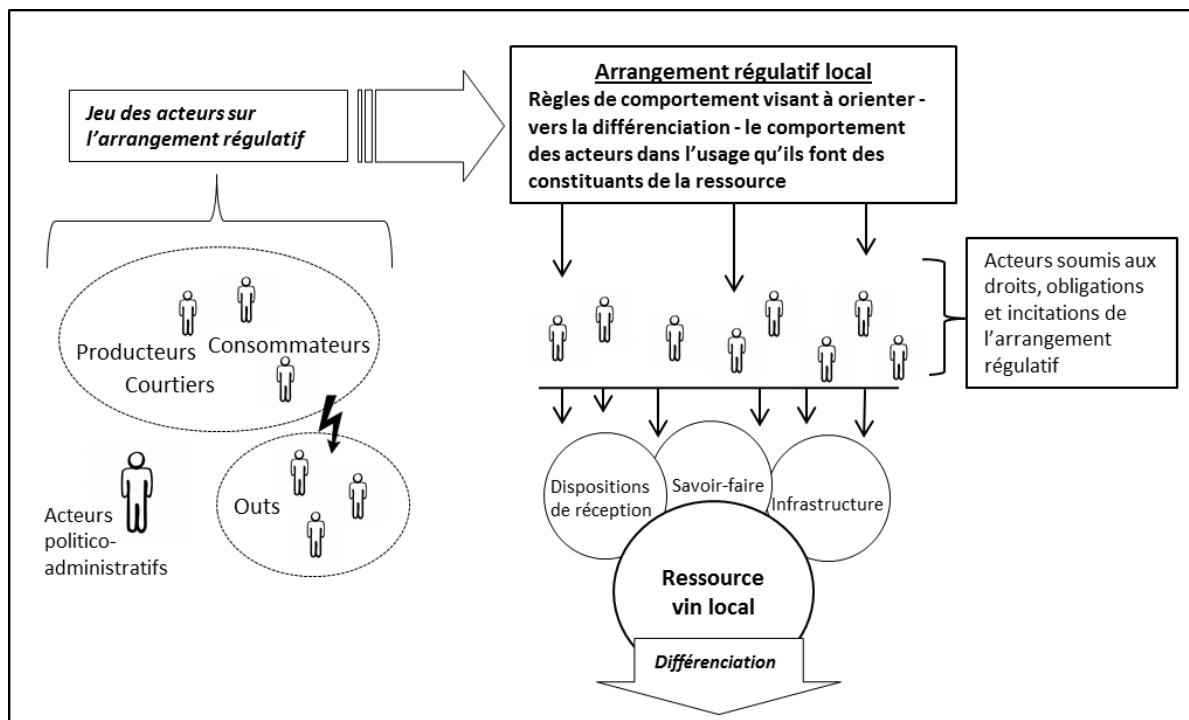
Schweizer (2011) définit l'AR essentiellement sur la base d'une distinction entre institutions générales et abstraites, qui relèvent du RIR, et celles individuelles et concrètes, qui caractérisent l'arrangement régulateur (2001, p. 43). Mais surtout, il attribue trois *fonctions* principales à l'AR, qui consistent à i) répartir les droits de propriété, d'accès ou d'usage sur la ressource entre les acteurs, ii) régler les modalités concrètes de gestion, d'exploitation, d'entretien et de protection de la ressource et iii) résoudre les rivalités par des mécanismes de coordination suscités par l'exploitation de la ressource (Schweizer, 2011, p. 44).

Pour notre objet, l'arrangement régulateur local est constitué par les règles définies au niveau du périmètre local propre à chaque ressource étudiée, et relativement à cette ressource particulière (le cahier des charges d'un grand cru AOC pour une commune valaisanne constitue p. ex. une partie, formelle, de l'arrangement, pour certains produits de la ressource). Certaines de ces règles, informelles, sont issues de processus sociaux locaux. Les relations commerciales entre vignerons (producteurs de raisin) et encaveurs (qui transforment le raisin en vin) en Valais par exemple sont très rarement formalisées en contrats écrits, mais stabilisées par des formes très résistantes de loyauté entre acteurs. Il s'agit ici typiquement d'une forme locale et informelle de mécanisme (dans une logique sociale apparemment spécifique au Valais) de coordination pour l'accès aux services monétaires entre encaveurs/négociants et vignerons.

Au niveau empirique, il s'agira ainsi d'identifier, pour chacune des 6 études de cas, les dispositions, autant formelles et informelles qui constituent les arrangements réglementifs respectifs. En reprenant une logique propre à l'analyse des politiques publiques et aux analyses de RI, nous distinguons, au sein de l'arrangement réglementif, les dimensions institutionnelle et substantielle (cf. point 3.2.2.3) (Knoepfel et al., 2006, p. 127).

Mis en perspective avec la variable dépendante finale (la forme de la ressource) la variable dépendante provisoire représentée par l'arrangement réglementif indique avant tout que notre démarche de recherche suit une logique analytique qui distingue deux plans. Le second, conclusif, devra permettre de mettre en évidence quels sont les services principaux tirés de la ressource et quels acteurs en bénéficient. Dans cette perspective globale, la forme de la ressource, soit la distribution des services, constitue la variable dépendante finale. En revanche, sur un premier plan, qui occupera la place principale de notre analyse, l'arrangement réglementif local correspond à la variable dépendante, en tant qu'état de la régulation, aux composantes formelles et informelles à expliquer. L'enjeu de l'analyse consiste ici à remonter le fil des mobilisations d'acteurs pour identifier quels acteurs sont intervenus, et selon quelles modalités, dans la définition de cet arrangement. On peut résumer cette logique en considérant que l'AR correspond au plan recto, alors que la distribution des services tirés de la ressource correspond au plan verso de la même pièce.

Figure 8 : Variable dépendante intermédiaire : l'arrangement réglementif local



4.2.8 Variable indépendante I : les acteurs

La variable explicative principale est ainsi constituée par les acteurs-usagers des différents périmètres de ressource étudiés (6 communes dans deux contextes cantonaux). Sur la base des premiers enseignements du terrain et de la littérature, nous considérons que les différents acteurs sont fondamentalement en rivalité les uns avec les autres dans l'ajustement des constituants de la ressource afin que celle-ci produise plus particulièrement certains services. Dans cette optique, la forme prise par la différenciation de la ressource et la distribution des services qui en découle représente en quelque sorte le « carburant » des anticipations, motivations et donc de l'action des acteurs sur l'arrangement régulateur. Nous cherchons donc à rendre compte de la façon dont ils s'organisent et agissent pour influencer sur les règles de comportement qui régulent leurs rivalités.

En outre, les règles de comportement et notamment celles relatives à la propriété intellectuelle, peuvent générer de nouvelles rivalités pour l'accès aux services de la ressource : elles impliquent l'inclusion de certains acteurs dans le système ressourciel propre à un produit, et l'exclusion d'autres acteurs (cf. point 3.3.1). Ce mécanisme constitue le principal ressort des jeux d'acteurs relatifs aux ressources encadrées par une régulation de type AOC. Les « *ins* », inclus dans le périmètre de la ressource peuvent prétendre à accéder à ses services, tandis que les « *outs* » n'y ont pas accès. Schématiquement, les rivalités se concrétisent par la tentative des « *outs* » d'intégrer le système ressourciel ou, à défaut, de le détruire, alors que les « *ins* » tentent de les repousser.

A titre d'exemple, les *producteurs* (y inclus vigneron et encaveurs/négociants) Valaisans de cépages autochtones (Petite Arvine, Amigne, etc.) ont tenté, au milieu des années 2000, d'empêcher les *producteurs* d'autres cantons de produire des vins et de les commercialiser sous le nom de ces cépages. Dans cette tentative d'exclusion de l'accès à des services tirés de la ressource (notamment : vin typique, arômes spécifiques et revenus pour plusieurs acteurs *producteurs* situés hors du canton du Valais) ils ont agi en demandant - sans succès - une modification de la réglementation fédérale leur permettant de rendre exclusif au Valais l'usage de nom de cépage que le canton considère comme traditionnels ou autochtones (cf. annexe II pour la liste des cépages Valaisans), comme la Petite Arvine p. ex. (DFE & DFI, 2008).

4.2.9 Variable indépendante II: les règles de comportement

Dans un deuxième temps, l'ensemble des règles de comportement est considéré cette fois en tant que variable indépendante, dans la mesure où elles structurent le comportement des acteurs-usagers de la ressource considérée. De manière générale, les règles de comportement attribuent des droits d'usage et des obligations sur la base :

1. du système régulateur, c'est-à-dire des droits de propriété. Dans les cas retenus ici, il s'agit de la propriété des infrastructures (propriété foncière, propriété privée des installations de production) et de la propriété intellectuelle sur la désignation des produits (via l'ordonnance sur le vin⁴⁰),
2. des politiques publiques pertinentes, c'est-à-dire de la politique agricole, d'aménagement du territoire, des denrées alimentaires et de la concurrence notamment.

⁴⁰ Ordonnance sur le vin (RS 916.140)

Nous proposons de distinguer trois corpus au sein de ces règles de comportement :

- Celui constitué par l'arrangement régulateur (cf. point 4.2.7), mais également l'ensemble des règles structurantes d'un niveau supérieur à l'organisation locale, soit :
- Le régime institutionnel (Gerber et al., 2009; Knoepfel, 2007). Il est ici principalement constitué par : i) les règles transversales portant spécifiquement sur le type de bien produit par la ressource, soit les vins et de manière plus générale les produits agricoles ; ii) les règles relatives aux infrastructures de production (foncier, équipement); iii) les règles de propriété intellectuelle (réglementation générale sur les AOC). Toutes les règles du régime institutionnel sont, en principe, émises aux niveaux national et international⁴¹, mais dans le contexte fédéraliste suisse il arrive qu'elles soient aussi émises au niveau cantonal. Il s'agira avant tout des corps de règles suivants : loi sur le droit foncier rural (LDFR)⁴², loi sur l'aménagement du territoire⁴³, loi sur l'agriculture⁴⁴, ordonnance sur le vin⁴⁵, ordonnance sur les boissons alcooliques⁴⁶, code des bonnes pratiques œnologiques⁴⁷, ou encore de la loi cantonale sur l'agriculture⁴⁸.
- Le cadre légal général, c'est-à-dire les règles transversales auxquelles les arrangements réglementaires locaux et les régimes institutionnels sont soumis. Il s'agit principalement des règles de la concurrence (Constitution fédérale⁴⁹, loi sur les cartels⁵⁰), des normes sanitaires (ordonnance sur les denrées alimentaires⁵¹) et du droit général de la propriété intellectuelle.

Notons que ces trois corpus sont, pour l'essentiel, emboîtés les uns dans les autres, à l'instar des *nested institutions* qualifiés par Ostrom et al. (1994, p. 46) et se recoupent partiellement. Les règles de l'arrangement régulateur local s'appuient sur les règles du régime institutionnel, qui sont fondées sur les règles du cadre légal général. Toutefois, il arrive que les règles particulières dérogent, plus ou moins légitimement, aux règles générales. Par exemple, en Suisse, les règles relatives aux interprofessions AOC (non viticoles) dérogent - en partie - au droit de la concurrence. L'arrangement régulateur local, en principe, applique et complète les règles du régime institutionnel, mais il peut aussi arriver qu'il les contourne ou les détourne (Schweizer, 2011). Ces discordances ouvrent des conflits entre acteurs, ainsi que des stratégies visant à leur changement.

Soulignons que la focale de notre travail porte avant tout sur les jeux d'acteurs dans la définition de l'arrangement régulateur et que, par conséquent, les éléments issus des deux autres corpus de règles seront considérés au second plan.

⁴¹ Agreement on trade-related aspects of intellectual property rights : Annex 1C of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization, signed in Marrakesh, Morocco on 15 April 1994 (RS 0.632.20)

⁴² Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (RS 211.412.11) (LDFR, 1991)

⁴³ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700) (LAT, 1979)

⁴⁴ Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (RS 910.1) (LAg, 1998)

⁴⁵ Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007 (RS 916.140), (Ordonnance sur le vin, 2007)

⁴⁶ Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques du 23 novembre 2005 (RS 817.022.110), (Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques, 2005)

⁴⁷ Code des bonnes pratiques œnologiques (Interprofession des Vins Suisses, 2000)

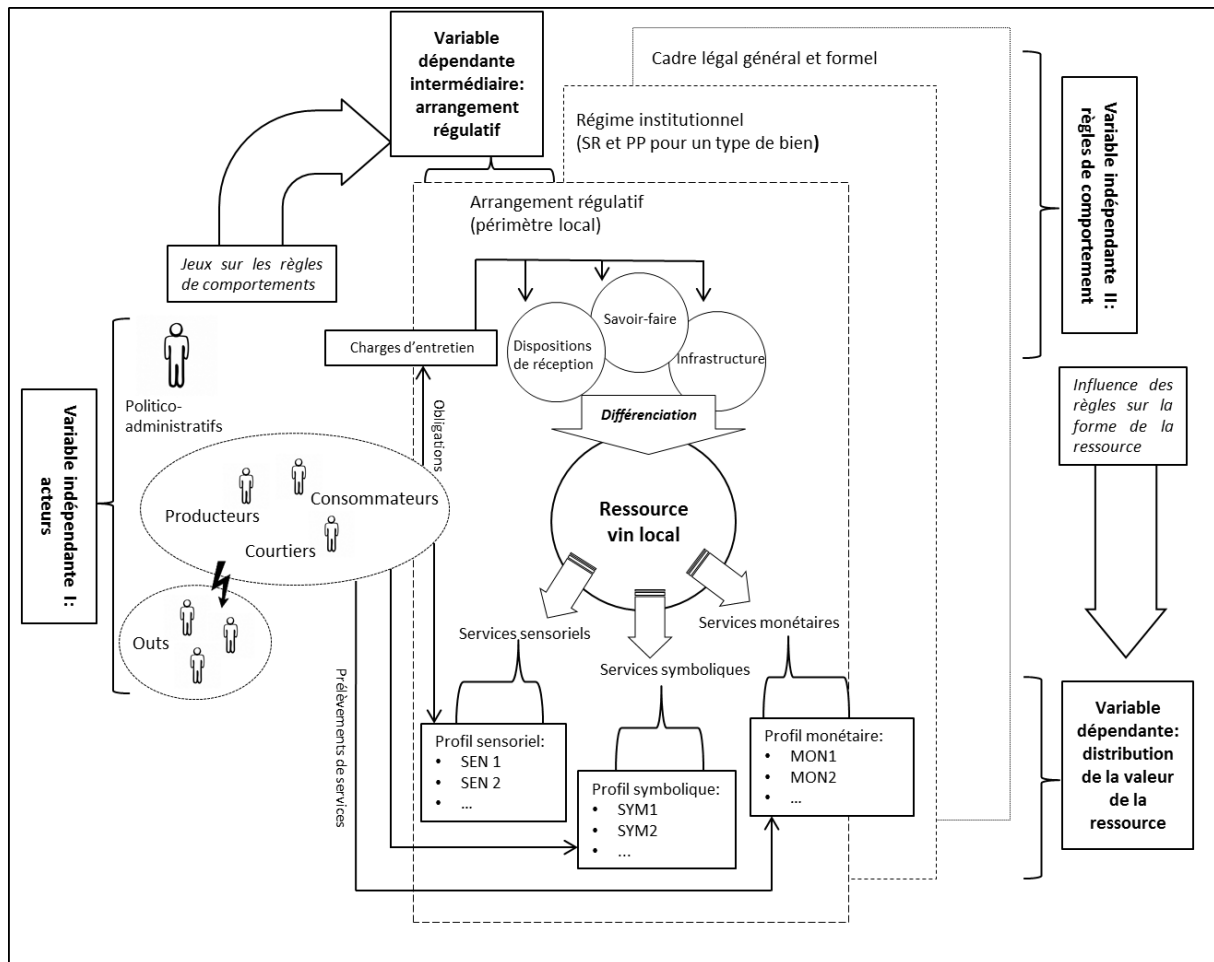
⁴⁸ Loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (RO/VS 910.1) (LcADR, 2007)

⁴⁹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101) (Cst, 1999)

⁵⁰ Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995 (RS 251) (LCart, 1995)

⁵¹ Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 23 novembre 2005 (RS 817.02), (ODAIU, 2005)

Figure 9 : Représentation schématique du modèle d'analyse



Adapté de Boisseaux et al. (2012).

4.3 Design de recherche et méthode

L'analyse que nous allons mener se déploiera en Suisse, sur les deux principaux cantons viticole de Suisse, le Valais et Vaud. En effet, dans ces deux cantons la viticulture représente une part relativement importante (en valeur) de l'ensemble de la production agricole cantonale : 11.9 % (de 1'186'656'194 CHF en 2009) pour le canton de Vaud et 23% (de 570'171'263 CHF en 2009) pour le canton du Valais. En outre, ces deux cantons ont la part relative la plus importante parmi la valeur totale que représente la production de vin dans les cinq principaux cantons producteurs de Suisse, soit 38,9% pour le canton de Vaud et 36,1 % pour le Valais⁵².

Au-delà de cette importance purement économique, la viticulture occupe une place symbolique et culturelle importante, comme en témoigne notamment l'inscription récente (2008) du site de vignes en terrasse de Lavaux au patrimoine mondial de l'Unesco, ou la mise en valeur de la vigne et du vin

⁵² Comptes régionaux de l'agriculture (CRA) selon Unité, Poste comptable, Région et Année (STAT-TAB, Comptes économiques et satellites du secteur primaire, www.bfs.admin.ch, calculé le 12.12.11).

en Valais (musée et valorisation de nombreux travaux de recherche, voir p. ex. Zufferey-Périsset, 2009, ou encore Bender et al., 2001).

4.3.1 Design de recherche

Sachant que nous cherchons à mettre l'accent sur les logiques de l'arrangement régulateur, rappelons que si la littérature sur les produits du terroir les a plusieurs fois considérés en tant que ressource (dans le cadre de systèmes de production localisés, voir la section 3.4.2) il s'agit souvent de productions ayant lieu dans un périmètre plus petit que celui pertinent pour la production de vin dans un canton, où les logiques de diversité et de sous appellations ainsi que la concurrence interne est plus marquée. D'autres produits, tels que le fromage Comté AOC p. ex., fréquemment étudié pour son succès à assurer une rémunération relativement plus élevée aux producteurs laitiers de la filière (cf. sous-section 3.4.1.6), sont issus d'un périmètre plus large que celui correspondant au territoire de production viticole d'un canton Suisse, en recouvrant notamment plusieurs départements.

Dans le cadre de cette recherche, un périmètre de base est défini par le canton, structure politique et administrative dont la finalité n'a strictement rien à voir avec la production viticole, contrairement aux périmètres d'organisation de producteur d'un certain produit AOC ou IGP (toutes les AOC-IGP non viticoles en Suisse p. ex.) qui sont définis et organisés (au niveau institutionnel) dans la finalité unique du produit.

Toutefois, en considérant la situation actuelle dans la production de vin et la diversité des (sous-) appellations liées à des lieux de production plus localisés au sein même des AOC cantonales (mise en avant du nom de la commune, Grands crus communaux en Valais, régions viticoles dans le canton de Vaud p. ex.), il serait peut-être pertinent, indépendamment de la complexité d'une telle analyse, d'opérer une analyse en termes de ressource à l'échelle du canton, c'est-à-dire sur l'ensemble de l'appellation cantonale. Il est en revanche bien plus intéressant de prendre pour études de cas des périmètres plus restreints mais attestant d'une certaine homogénéité interne, et de mettre en tension des logiques plus localisées avec une construction plus générique de la ressource au niveau cantonal.

La logique que nous adoptons consiste à sélectionner des cas d'étude au sein de chaque canton, sur la base de leurs spécificités actuelles, puis de remonter le temps afin de déconstruire et reconstruire les processus ayant conduit à la forme de valorisation actuelle, c'est-à-dire au profil de la ressource. Ceci nous permettra dans un premier temps de les mettre en perspective chaque cas avec l'évolution du cadre cantonal et, dans un second temps, de comparer les deux dynamiques globales observées dans chaque canton.

Concrètement, et en termes purement méthodologiques, nous nous situons dans une logique de sélection de « cas typiques ». Cette démarche de sélection vise à représenter au mieux la diversité de l'ensemble des communes ou régions productrices de vin d'un canton. Le canton du Valais compte 67 communes viticoles qui abritent les 5'000 hectares de vigne du canton. Certaines ne comptent que quelques hectares, d'autres plusieurs centaines. Certaines occupent principalement la vallée du Rhône, d'autres se situent au contraire principalement sur les pentes et coteaux de la rive droite ; certaines témoignent d'un important groupement de vigneron-encaveurs et peuvent être reconnues comme « spécialisées » dans la production d'un cépage traditionnel particulier, etc. Ainsi, le choix

des communes étudiées doit être fait de façon à représenter au mieux cette diversité et, empiriquement, il apparaît que trois cas constituent un nombre suffisant pour en rendre compte tout en permettant d'entrer dans le degré de détail nécessaire.

Formellement, les critères de sélection que nous avons retenus renvoient à :

- I. L'importance de la commune en termes de surface de production
- II. L'encépagement
- III. L'importance relative des vigneron-encaveurs locaux
- IV. Les caractéristiques géographiques locales (qui ont notamment un impact sur le potentiel d'exploitation mécanisée du vignoble et sur les traits distinctif du terroir de la commune)
- V. La langue. Ce dernier critère culturel, pertinent uniquement dans le cas du Valais, vise à prendre en considération le fait que les vigneron germanophones du haut-Valais, fortement minoritaires, disposent d'un groupement de vigneron distinct de celui du bas-Valais, ce qui peut conduire à des stratégies collectives différentes.

Les différentes modalités prise par ces cinq critères dans chacune des études de cas permettront de mettre en lumière les relations entre les différents types d'acteurs en rivalité pour l'accès aux services de la ressource. A titre d'exemple, dans une commune disposant d'une grande surface de vigne en plaine, exploitable par des moyens mécaniques, il est plausible d'observer un rôle plus important occupé par des sociétés d'encavage et de négoce, sachant que les coûts de production du raisin sont relativement faibles. En revanche, une commune disposant d'une plus faible surface d'encépagement sur des coteaux en terrasse et susceptible d'avoir plus d'incitations à produire un vin aux caractéristiques spécifiques marquées, afin de prétendre à un prix de vente plus élevé pour couvrir des coûts d'exploitation également plus élevés.

Dans le contexte valaisan, nous retenons ainsi les trois communes de Chamoson, Salgesch (Salquenen en français) et Fully, qui peuvent être considérées comme des cas typiques et revêtent les caractéristiques suivantes.

Fully: il s'agit de la quatrième commune viticole du canton par sa surface d'encépagement (320ha) et son vignoble se déploie principalement sur les coteaux abrupts qui précèdent le coude du Rhône sur la rive droite, sur un sol caractéristique composé principalement de loess⁵³ (Zufferey, 2008). Les trois cépages principaux de Fully correspondent aux trois cépages principaux du Valais, soit dans l'ordre : chasselas, gamay et pinot noir. Toutefois, un accent fort et porté depuis quelques années au niveau communal sur le cépage traditionnel blanc désormais « phare » dans la promotion au niveau du canton, la Petite Arvine. Il convient de relever que le kilo de Petite Arvine peut atteindre un prix quasiment 100% plus élevé que celui du Chasselas (Zufferey-Périsset, 2009, p. 545). Cette démarche de « concentration » (relative) sur un cépage traditionnel correspond exactement à celles entreprises par d'autres communes, notamment Vétroz avec l'Amigne, Leytron avec l'Humagne, ou encore Chamoson avec le Johannisberg. Enfin, la commune de Fully dispose d'un groupement de vigneron-encaveurs important et actif.

⁵³ Roche sédimentaire issue de l'accumulation de limons provenant de l'érosion éolienne

Chamoson: située au centre de la vallée du Rhône, il s'agit de la plus grande commune viticole du canton (418ha). La majorité des vignes s'étale sur le terrain en faible pente allant vers le Rhône, les domaines les plus réputés se trouvent sur les coteaux naissants. Cette configuration permet une exploitation mécanisée plus répandue. Il y relativement peu de vigneron-encaveurs, la majorité de la récolte est ainsi vinifiée par des entreprises d'encavage/négoce (y compris coopérative). Le type d'encépagement correspond aux proportions visibles au niveau valaisan, avec toutefois un accent porté (historiquement) sur le cépage Johannisberg, comme étant typiquement associé à cette commune. Les vigneron-encaveurs sont moins présent et il n'y a pas de groupement équivalent à celui de Fully.

Salgesch: il s'agit de la plus importante commune viticole (195 ha) du Haut-Valais (germanophone). L'encépagement, qui se déploie principalement sur des éboulements à sols très calcaires (Zufferey, 2008), à une altitude plus élevée que les communes viticoles de plaine, correspond à la distribution moyenne des cépages en Valais, alors qu'un accent relativement plus marqué est porté sur le Pinot Noir. Le groupe de vigneron-encaveurs locaux est aussi relativement important et très actif depuis les années 1980. En témoigne notamment le fait que Salgesch a été la première municipalité à introduire un règlement définissant la production d'un Grand-Cru local, avant même que des dispositions législatives cantonales de 1991 ne prévoient ce type de régulation.

Figure 10 : Localisation géographique des cas Valaisans

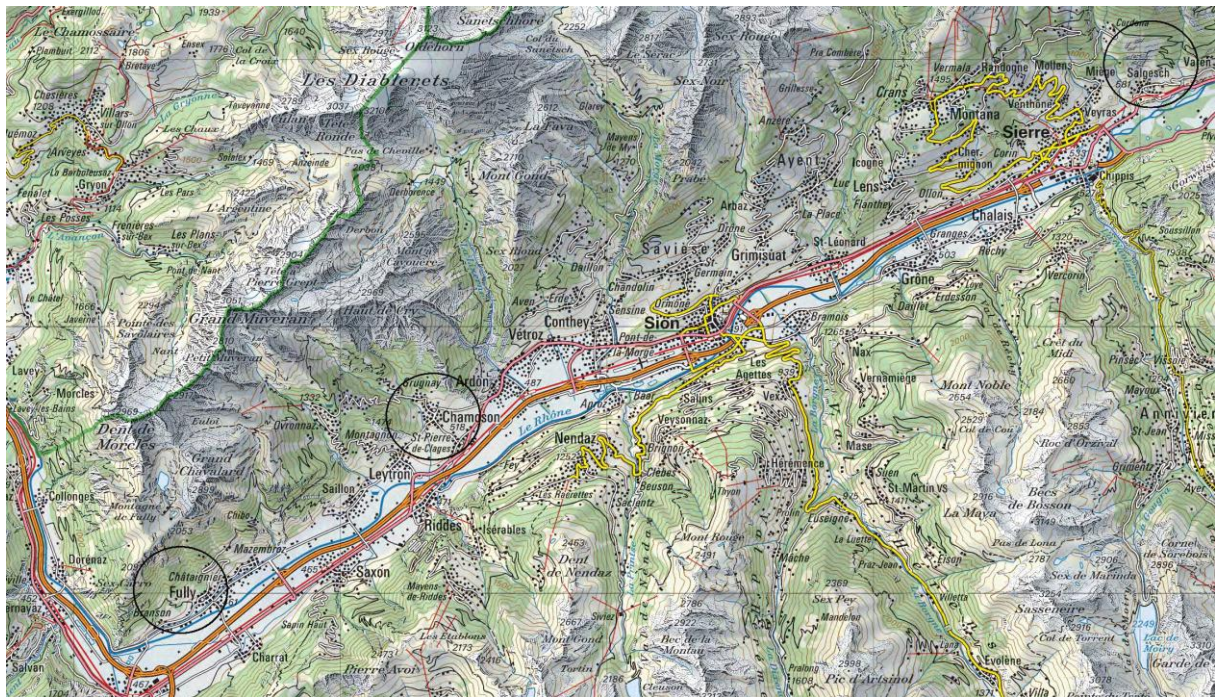
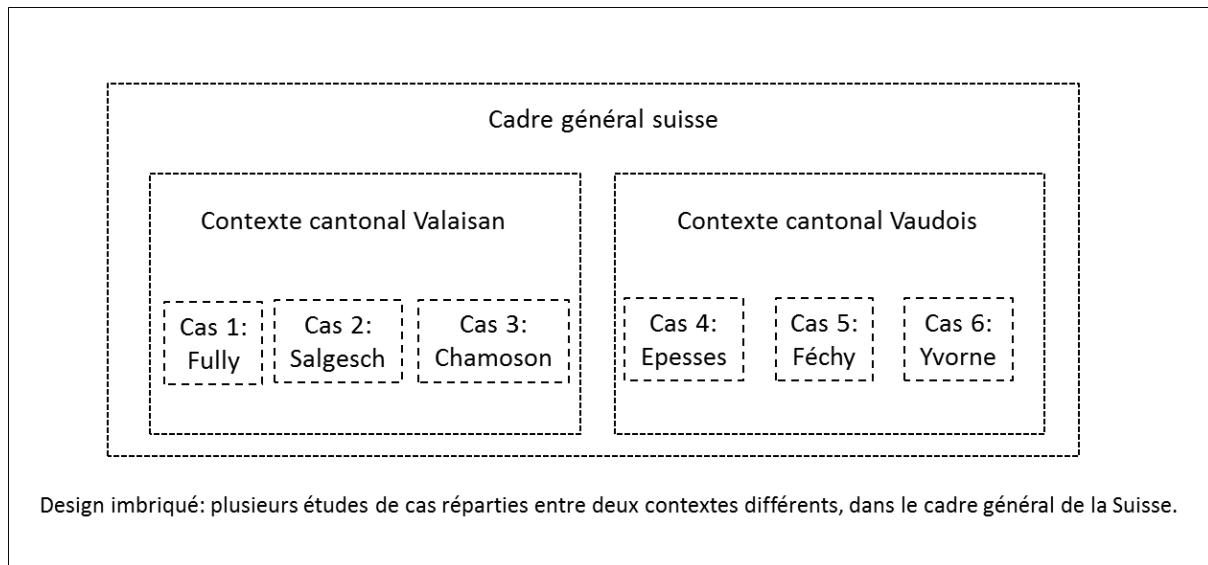


Figure 11 : Représentation schématique du design d'études de cas retenu



Pour le canton de Vaud, qui sera étudié à la suite des trois études de cas valaisannes, les communes sont retenues en suivant la même logique de spécificité que dans le contexte valaisan. Il s'agit (provisoirement), d'Epesses (Lavaux), Féchy (La Côte) et Yvorne (Chablais). La sélection de ces trois cas n'est toutefois pas définitive et pourra être adaptée lorsque nous disposerons de connaissances plus approfondies de cette seconde partie du terrain.

4.3.2 Méthodologie

Pour chaque étude de cas nous procéderons à une analyse diachronique bornée entre le début des années 1980 et 2011, soit sur une période de trente ans. Nous retracerons, pour chaque cas, la nature des variables dépendantes et l'évolution des variables indépendantes et établirons les corrélations éventuelles. Le recueil des données sera effectué sur la base d'une analyse documentaire (archives des organisations professionnelles, coupures de presse, rapports publics etc.) ainsi que d'une analyse des dispositions juridiques (textes législatifs et réglementaires, jurisprudence). Ces données seront enfin complétées par des entretiens semi-directifs (une soixantaine en tout, soit une dizaine par cas) avec les principaux acteurs ou avec les représentants des acteurs collectifs.

L'objectif consiste à identifier les caractéristiques de deux dynamiques propres à la ressource, en termes de mobilisation des acteurs et de distribution de la valeur. Nous mettrons ainsi en évidence les termes des arrangements régulatifs, à l'aune de nos travaux empiriques, dans deux « tranches » temporelles. La première tranche étudiée correspond à la période actuelle, soit entre 2009 et 2012. Cette dynamique sera alors confrontée à celle correspondant, pour chaque cas, à la situation prévalant au début des années 1980, se concluant par la grande crise de surproduction de 1982 et 1983. Nous pourrions ensuite confronter ces phases aux études de cas réalisées dans le second canton afin d'observer si des modèles communs aux deux contextes, ou à plusieurs études de cas, apparaissent.

5 Hypothèses provisoires

Sur la base des deux chapitres qui précèdent, nous formulons plusieurs hypothèses provisoires pour apporter des réponses à notre question de recherche centrale (Q0) ainsi qu'aux cinq questions spécifiques (Q1 à Q5).

Q0 : comment les acteurs locaux de la viticulture en Suisse se sont-ils adaptés à l'ouverture progressive du marché national ?

H0 : nous formulons l'hypothèse centrale que les acteurs/producteurs locaux ont réagi à l'ouverture du marché en s'organisant au niveau local, par le biais de règles formelles et informelles, afin de sécuriser leur accès aux bénéfices symboliques, sensoriels et monétaires qu'ils retirent de la ressource, en considérant que le flux de ces bénéfices ainsi que leur accès à ceux-ci était mis en danger par l'ouverture du marché.

Q1 & Q2 : formation et évolution de la valeur et principaux bénéficiaires?

En réponse ces deux questions, nous formulons une hypothèse qui renvoie, d'une part, à l'organisation des acteurs dans la dynamique de ressource (cf. point 3.4.4.3), dans les termes de l'arrangement régulateur (cf. chapitre 4) et, d'autre part, à la nature plus ou moins localisée des acteurs (cf. point 3.4.1.6 ; Bowen, 2010, 2011, Bowen & De Master, 2011) et à leur position charnière entre production et consommateurs (Guthman, 2004a, 2004b).

H1a : La valeur d'un vin local se forme à travers une coordination de l'usage des infrastructures de production (sol, vigne, équipement etc.), du savoir-faire des producteurs et des dispositions de réception des consommateurs. Cette coordination prend la forme d'un arrangement régulateur, orienté vers la différenciation du produit et composé de dispositions formelles et informelles. La valeur de la ressource se décline sous la forme de services symboliques (pouvoir, culture et identité), sensoriels (goût du produit) et monétaires (revenus générés).

H1b : Par rapport au début des années 1980, et notamment sous l'influence de l'abandon des barrières douanières, les dynamiques de coordination des acteurs actuelles favorisent la distribution de la valeur aux producteurs les plus organisés au niveau du périmètre de la ressource (certains vigneron, vigneron-encaveurs organisés en groupement, producteurs locaux de Grand cru) et aux plus grands producteurs (encaveurs-négociants) et courtiers extra locaux (principalement les enseignes de grande distribution : Coop, Denner, etc.). Les vigneron peu ou pas organisés collectivement (et/ou à temps partiel ou non professionnels) sont les principaux perdants de cette évolution.

Q3 : logiques et modalités d'action des acteurs?

H2a : Les acteurs vont chercher à définir les règles de l'arrangement régulateur de façon à orienter le profil de différenciation de la ressource vers des services qui leur reviennent.

H2b : Les services symboliques et sensoriels sont particulièrement structurants dans l'organisation des acteurs au niveau local pour l'ajustement des aspects liés au goût (dispositions de réception) et au savoir-faire (cf. point 3.4.2.1 ; Micoud, 2004, Cohelo & Rastoin, 2001).

H2c : Tous les acteurs recherchent une part incompressible de services monétaires. Toutefois certains recherchent un certain équilibre entre services monétaires, symboliques et sensoriels, alors que d'autres sont principalement orientés vers les services monétaires

H2d: Les acteurs exclusivement implantés dans le périmètre de la ressource (une commune) cherchent à mettre en relief « l'authenticité » de leur production en renforçant les règles d'entretien de et d'accès à la ressource, y compris par des modalités informelles d'ajustement des composant de la ressource, afin de renforcer l'exclusivité de l'accès à la ressource et la diversité des services qu'elle génère.

Q4 : influence de l'introduction d'un label AOC ou Grand cru?

H3a : L'introduction d'un label AOC par l'Etat favorise la formation et la distribution d'une diversité de services symboliques et sensoriels au niveau local, visible dans les dispositions de l'arrangement régulateur

H3b : L'introduction d'une régulation de la ressource par le biais d'un système AOC fournit les conditions cadres pour que les acteurs locaux élaborent un arrangement régulateur visant à une différenciation plus marquée de la ressource au niveau local, orienté vers une forme de ressource qui génère une diversité de services (cf. 3.4.1.6 ; Bowen, 2011, Barham 2002, 2003).

Q5 : L'évolution est-elle similaire dans deux cantons en termes de répartition de la valeur entre les acteurs ? Sinon, pourquoi ? Quelles sont les dynamiques, à l'avantage de quels groupes d'acteurs, dans plusieurs communes viticoles du canton de Vaud et du Valais ?

Nous ne disposons pas pour l'instant de suffisamment d'éléments pour formuler une hypothèse face à cette dernière question et un des objectifs empirique principaux de cette thèse consiste justement à y apporter une réponse une fois la comparaison des deux contextes cantonaux rendue possible.

6 Premiers éléments empiriques : l'arrangement régulateur dans le contexte du Valais et pour le cas de Fully

6.1 Protection d'appellations et introduction de l'AOC « Vin du Valais »

En Valais, les appellations « Fendant », « Dôle », « Johannisberg » et « Goron » sont protégées depuis les années 1950-1960 par divers arrêtés cantonaux et une reconnaissance fédérale (nous ne revenons pas ici en détail sur cette législation). L'AOC correspond ainsi à la « modalité » la plus récente permettant de réserver l'usage de ces appellations (ainsi que d'autres) exclusivement aux producteurs Valaisans. Les années 1960-1970 sont quant à elle caractérisées par une forte demande, pour du vin de qualité moyenne (vin dit « de soif »), demande que le canton ne parvient pas à satisfaire pleinement (Zufferey-Périsset, 2009). En 1980 la récolte atteint 37 millions de litres et en 1981 41 millions de litres. Les années 1982 et 1983 vont générer un choc majeur en termes de production : les récoltes sont exceptionnelles dans toute la Suisse, et sur ces deux années, le Valais enregistre respectivement 69 et 80 millions de litres. Ce bond dans la production découle notamment d'une spéculation après des années d'offre insuffisante, ce qui pousse l'ensemble de la branche à tirer les rendements de la vigne vers le haut, et des dispositions idéologiques des vignerons pour qui il était difficile, voire impensable, de « renoncer à ce que la nature leur donnait »⁵⁴. S'ensuit une chute spectaculaire et durable des prix de la vendange et une incapacité à mettre en place une gestion (entendre limitation) des rendements, l'opposition des acteurs à toute ingérence de l'Etat à ce niveau étant particulièrement prononcée. Depuis, les vignerons ont subi une perte de revenu importante, beaucoup de petits vignerons ont disparu alors qu'on constate une augmentation marquée du nombre de vignerons-encaveurs. Parallèlement, on observe un phénomène de concentration (rachats et faillites) au sein du négoce et de l'encavage (Zufferey-Périsset, 2009).

L'introduction des AOC en 1991 en Valais, effective dès 1993, a introduit une limitation de rendement au m² et un taux minimum de sucre naturel par cépage, fixant un socle commun pour le développement de la ressource dans l'ensemble du canton. Depuis le début des années 2000, les pouvoirs publics valaisans ont entamé une réflexion quant à l'orientation durable de l'agriculture valaisanne, y compris la vitiviniculture. Les résultats des études mandatées pointèrent alors la complémentarité entre la haute réputation du vin et du vignoble (en terrasses) valaisans et le développement du tourisme, tout en soulignant l'importance de maintenir les externalités territoriales (maintien d'une activité décentralisée) et culturelles (paysage et identité sociale) générées par la branche. Dans cette optique, et constatant que la viticulture valaisanne ne peut rivaliser par les coûts de production (incompressibles au-delà d'un certain seuil), les mesures proposées consistent principalement à mieux segmenter le marché, accroître l'offre dans les segments supérieurs et surtout déconnecter au maximum l'offre des marchés de produits conventionnels menacés par les négociations OMC et la mondialisation des échanges (Lehmann et al., 2000; Révillon, 2006). Grâce à ces dynamiques et à celles générées par la mise en place du système des AOC (que nous ne détaillons pas ici) la branche vitivinicole valaisanne s'est engagée dans la valorisation des vins par les cépages, en partie considérés comme locaux, dits « spécialités » du Valais (Rapport viti 2006, 2000). Cet objectif confirmé et renforcé en 2009 (Rapport viti 2015,

⁵⁴ Entretien avec l'ancien président de la Fédération des vignerons valaisans, Ollon, 14 juillet 2011.

2009). Depuis, la Petite Arvine et le Cornalin font office de cépages « locomotives », produits d'appel en quelque sorte, pour faire la promotion des spécialités du Valais.

Actuellement, l'ordonnance sur la vigne et le vin du canton du Valais (OVV)⁵⁵ fixe les règles pour la production de vin pouvant bénéficier du label AOC Valais. A travers elle, le Conseil d'Etat valaisan a pour but de « (...) promouvoir la qualité, et l'authenticité du vignoble, du raisin et du vin du Valais, d'assurer la pérennité du secteur viti-vinicole et de favoriser la commercialisation des vins valaisans» (Art. 1). Pour ce faire, les pouvoirs publics décident de s'appuyer sur les logiques d'intervention consistant à :

1. Délimiter l'aire de production
2. Fixer les cépages appropriés
3. Fixer des limites de production
4. Réglementer l'utilisation d'appellations protégées
5. Tenir des statistiques sur la production et le commerce du vin

Une série de mesures (cf. annexe I pour les dispositions détaillées) définissent ainsi les aires des productions reconnues, les cépages, le rendement maximum, les exigences en termes de qualité (organoleptique et teneur minimale en sucre du raisin) et les modalités de contrôle - qui conditionnent le droit à obtenir l'appellation d'origine contrôlée. Au niveau commercial pour les acteurs de la filière, l'enjeu consiste bien entendu à pouvoir pratiquer un prix de vente plus élevé que pour un vin non soumis à de telles prescriptions de production. En regardant de plus près, on constate toutefois que cette « distinction » commerciale associée au label AOC pourrait être attribuée à *la quasi-totalité de la vendange en Valais*.

En effet, en 2011 sur les 59'497'182 kg de vendange récoltés (26'671'366 kg en blanc, 32'825'816 kg en rouge), seulement 190'367 kg (145'246 kg pour du Goron⁵⁶, 45'121 kg de cépages blancs) de vendange ne satisfont pas aux critères de qualité de l'AOC et sont déclassés en vins de pays, donc de deuxième catégorie (*Rapport de vendange 2011*, p. 6). Ce sont donc 99,7% de la vendange qui peuvent légitimement prétendre à l'obtention du label AOC (99.7 % également en 2010 et 99.8% en 2009 selon le rapport des vendange des années correspondantes). Si ce pourcentage peut surprendre à première vue, soulignons qu'il ne préjuge pas de la proportion de *vin* AOC dans le total de la production de vin valaisan qui sera finalement écoulée sur le marché. Les chiffres concernant l'état des stocks donnent un aperçu du rapport que l'on peut s'attendre à trouver sur le marché du vin, entre la part vendue sous le label AOC et celle en vin de seconde catégorie.

⁵⁵ Ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004, RO/VS 916.142

⁵⁶ Le Goron est une dénomination traditionnelle réservée au Valais pour un vin de pays (non AOC), issu de vendange de deuxième catégorie de cépages rouges provenant exclusivement du vignoble valaisan (Art. 61, al. 2, de l'Ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004, RO/VS 916.142).

Tableau 2 : composition des stocks de vin entre 2009 et 2011

	Stocks au 31.12 2009 (en million de litres)	Stocks au 31.12 2010 (en million de litres)	Stocks au 31.12 2011 (en million de litres)
Fendant	11.75	11.09	12.24
Johannisberg	2.88	2.72	3.08
Spécialités blanches	6.67	5.85	6.55
Dôle blanche	2.01	2.23	2.43
Pinot, Gamay et Dôle AOC	20.22	18.12	18.91
Spécialités rouges	6.67	8.24	9.67
Œil de perdrix	2.07	1.73	2.75
Rosé AOC	1.64	0.5	1.03
Goron	2.52	2.09	2.09
Rosé de Goron	0.65	0.6	0.72
Chasselas Romand	0.34	0.26	0.22
Total	57.42	53.43	59.69
Non AOC	3.51	2.95	3.03
Proportion de non AOC	6.1%	5.5%	5.1%

Source : Mes calculs, sur la base des Statistiques des vins, Service de la consommation et des affaires vétérinaires, Sion, 31 mars 2011 et 31 mars 2012.

Comme l'indique le tableau 2, la part de vin non AOC déclaré dans les stocks, fluctuant entre 6.1% et 5.1% entre 2009 et 2011, est sensiblement supérieure à celle exprimée au stade de la vendange. Au niveau du détail, on note que la part de blanc non AOC (Chasselas Romand) est relativement plus faible que celle de Goron. Ceci confirme les proportions identifiées en 1999 par une étude menée par l'EPFZ, où il apparaît que le déclassement des vins rouges, soit principalement le Goron, est plus important que celui des blancs (Lehmann et al., 2000, p. 99).

L'explication principale de ce décalage entre la proportion de raisin produit selon les normes AOC et celle de vin finalement vendu sous cette appellation se situe au niveau des choix commerciaux adoptés par les négociants ou les vigneron-encaveurs : selon leur appréciation des besoins du marché, ou selon la demande des distributeurs, ceux-ci peuvent tout à fait décider de vendre ce qui pourrait être un fendant (AOC) en chasselas romand ou un Pinot Noir (AOC) en Goron. Si le prix au litre est moindre, le producteur (ou plus précisément le négociant ou encaveur) s'assure au moins d'écouler son stock. Un des enjeux de cette « conversion » en non AOC consiste bien entendu en la répartition du coût de cette moins-value au sein de la filière, mais nous aurons l'occasion d'y

revenir⁵⁷. Au niveau de la Suisse, le Conseil fédéral a également relevé que « (...) la production se compose à raison de 99% de vins d'appellation d'origine (AOC) ou d'appellation d'origine contrôlée (AOC) (...) » et que « ce n'est que lors de la commercialisation que l'offre est ensuite segmentée (...) ». Il souligne à ce titre que « la part des vins conformes aux exigences qualitatives sévères de la catégorie 1 mais vendus au prix nettement plus bas de la catégorie 2 a ainsi beaucoup augmenté » et poursuit en relevant le problème que cela pose en termes de distribution de la plus-value : « (...) La production d'un kilo de raisin de catégorie 1 coûte entre 2,50 et 6 francs. Or, le prix de vente des vins de catégorie 2 ne couvre pas ces coûts. La réglementation actuelle du classement et de la désignation des vins fausse le rapport prix-qualité et compromet la rentabilité de la production » (Conseil fédéral, 2006, p. 6122).

Les différences de prix de vente au détail sont donc réelles entre vins AOC et vin déclassés. A titre d'exemple, les variations de prix observées sur le marché du vin en grande distribution⁵⁸ entre le Goron (seul vin hors AOC pour lequel nous disposons des données concernant la vente en grande distribution) et les vins issus de cépages qui le composent couramment (Pinot Noir, Gamay) fournissent un ordre de grandeur de la différence de prix pratiquée en fin de filière. En 2011, le prix moyen (CHF/ litre) du Pinot Noir (AOC) en grande distribution est de 13.43 CHF⁵⁹ (pour un volume de 897'269 litres), alors que celui du Goron (non AOC ; 377'083 litres) est de 8.57 CHF, ce qui correspond à un supplément de prix de 57 % environ. En prenant comme référence le moins cher des vins AOC - la Dôle (composée essentiellement de Pinot Noir et de Gamay), vendue au prix moyen de 11.63 CHF (2'884'092 litres) - le supplément de prix est de 35% environ. En termes de volume relatif, nous pouvons encore indiquer qu'en 2011, le Goron représente environ 7% des volumes de vins rouges Valaisans vendus en grande distribution (5'356'185 litres au total).

Nous pouvons conclure provisoirement de ces quelques éléments que les différences de prix entre vin AOC et non AOC sont conséquentes, mais que la proportion de vin ne bénéficiant pas de la distinction de l'AOC est globalement très faible. Toutefois, nous pouvons déjà relever que l'existence du Grand cru au niveau communal (voir au point 6.3 l'exemple de Fully) introduit un niveau supplémentaire de distinction locale et de spécification des pratiques autorisées.

L'ensemble de ces dynamiques sont encadrées par des règles institutionnelles (lois fédérales et ordonnances fédérales, législation cantonale et règlements communaux) récentes issues pour la majorité du début des années 1990, et qui visaient en partie à répondre à la situation de crise (de surproduction) connue par le secteur en 1982 et 1983. Nous proposons dès lors de passer au crible de notre cadre d'analyse ces différentes sources de régulation qui structurent la création et la distribution de cette valeur au sein de la filière. Pour ce faire, l'entrée par les dispositions légales cantonales paraît la plus pertinente, avant de réduire la focale sur notre première étude de cas, la commune de Fully.

⁵⁷ Le vigneron, en amont de la filière est le plus susceptible de perdre cette différence : même s'il a produit son raisin en limitant son rendement en prévision d'une production AOC, il suffit que le négociant (encaveur) qui lui achète son raisin ait besoin de plus de Goron que de Pinot Noir p. ex. pour que le vigneron ne bénéficie pas de son effort de maîtrise des rendements.

⁵⁸ L'ensemble des chiffres présentés ici sont issus de : Observatoire des vins en grande distribution en Suisse, situation au 31 décembre 2011. Canton du Valais, Service de l'agriculture, Office de la viticulture (2012).

⁵⁹ Le prix moyen de l'ensemble des vins rouges valaisans atteint 12.34 CHF en 2011.

6.2 L'ordonnance sur la vigne et le vin du canton du Valais

Comme nous l'indiquions plus haut, l'ordonnance sur la vigne et le vin du canton du Valais⁶⁰ fixe les règles pour la production de vin pouvant bénéficier du label AOC. Nous considérons à ce titre qu'elle représente la « colonne vertébrale » des trois arrangements régulatifs que nous allons étudier au niveau communal, et que, par conséquent elle fait pleinement partie de l'arrangement régulateur au sens conceptuel (par oppositions aux règles d'ordre plus général relevant du régime institutionnel, cf. section 4.2.9). En outre, les communes ont parfois leurs propres dispositions de différenciation, comme c'est le cas pour Fully.

Dans cette dernière section, nous allons mettre en application la lecture ressourcielle que nous proposons sur des points ciblés, que nous considérons comme les plus importants, de l'arrangement régulateur qui structure la ressource. Il s'agit de mettre en évidence quelles sont les modalités de régulation du comportement des acteurs par rapport aux constituants de la ressource (savoir-faire, infrastructure et dispositions de réception) et quels acteurs sont concernés. Nous nous appuyons sur les annexes (I à V) qui constituent l'application « brute » de notre lecture pour mettre en évidence les dispositions les plus importantes (marquées en gras dans les annexes I et V), auxquelles nous renvoyons en indiquant le numéro de ligne du tableau pour faciliter l'accès à la disposition.

Pour rappel, à travers l'ordonnance, le Conseil d'Etat valaisan a pour but de « (...) promouvoir la qualité, et l'authenticité du vignoble, du raisin et du vin du Valais, d'assurer la pérennité du secteur viti-vinicole et de favoriser la commercialisation des vins valaisans» (Art. 1, OVV). Pour ce faire, les pouvoirs publics décident de s'appuyer sur les logiques d'intervention consistant à :

1. Délimiter l'aire de production
2. Fixer les cépages appropriés
3. Fixer des limites de production
4. Réglementer l'utilisation d'appellations protégées
5. Tenir des statistiques sur la production et le commerce du vin

Nous proposons ici de soumettre à notre grille de lecture les éléments qui correspondent à chacun des quatre premiers points énoncés ci-dessus et qui sont définis par l'OVV⁶¹.

6.2.1 Délimitation de l'aire de production et fixation des cépages appropriés

La définition de l'aire de production autorisée, sur l'ensemble du territoire valaisan, introduite depuis la mise en œuvre du cadastre viticole en 1956, exclut l'utilisation du sol à des fins de production de raisin pour ceux dont la parcelle n'est pas considérée (depuis les relevés de 1956) comme adaptée. Cette première restriction d'usage du sol (23) permet de délimiter un usage de l'infrastructure et d'exclure par conséquent certains acteurs. Dans la même logique (27-28), la mesure qui est probablement la plus importante met en relation l'usage de l'infrastructure avec le développement du savoir-faire : la définition des secteurs d'encépagement vise à spécifier quel cépage peut être planté (ou devrait être, vu la gradation avant l'interdiction, c'est-à-dire l'impossibilité pour ce cépage de prétendre à l'AOC) sur une certaine parcelle, en fonction des spécificités du sol. La définition des

⁶⁰ Ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004, RO/VS 916.142

⁶¹ Les numéros entre parenthèse renvoient à la ligne du tableau en annexe I

secteurs d'encépagement (26 communes n'ont pas encore de secteur d'encépagement homologué⁶²) s'appuie sur travail d'étude et de documentation du sol systématique terminé en 2007 dans le cadre du projet d'étude des terroirs viticoles valaisans (Rapport Sigales, 2007). Ce travail conséquent d'analyse du sol⁶³, complété par une analyse climatique a été mené en intégrant les vigneron (Zufferey, 2008) et permet ainsi une codification des savoir-faire. C'est dans ce prolongement que les communes ont ensuite commencé à définir les secteurs, en se fondant sur l'appréciation des exploitants. Cette modalité d'articulation laisse ainsi une marge importante pour les exploitants locaux, qui contribuent à définir la valeur potentielle de leur parcelle. L'acteur politco-administratif chargé de l'enregistrement des données transmises par les communes peut ensuite les contester -au cas où certains exploitants revendiquaient l'adaptation d'un cépage plus rémunérateur sur un secteur inadapté p. ex. - sur la base notamment du relevé de l'étude des sols. Il s'agit donc bien d'une mise en relation de savoir-faire local avec une restriction d'usage de l'infrastructure.

De manière plus anecdotique, la production de Johannisberg, appellation traditionnelle (24, 96) restreint pour les exploitant l'usage de l'infrastructure à une altitude inférieure à 700 m., pour des raisons liées à la qualité du développement des arômes au-delà de cette altitude⁶⁴. Il s'agit ici d'une mise en relation des trois constituants : le savoir-faire de production d'un certain vin à base d'un cépage traditionnel doit aboutir à un type de goût qui doit être maintenu et entretenu, afin que les consommateurs retrouvent les arômes qu'ils attendent d'un Johannisberg.

La définition des cépages (59-61, 72, annexe II) autorisés pour la production de vin AOC, met également en relation un usage possible de l'infrastructure pour les exploitants avec un savoir-faire lié à certains cépages.

6.2.2 Limites de production

Les limites quantitatives de production (LQP) (81, 82) sont, nous l'avons vu, l'instrument principal des AOC couplées à la teneur minimale en sucre (77, annexe III) que doit avoir le raisin. Ces dispositions articulent une limitation du rendement - financier - qu'un exploitant peut attendre d'un mètre carré de parcelle viticole, en le forçant à éliminer les grappes qui surchargent le cep au-delà de la limite considérée comme permettant de ne pas « épuiser » la plante et de développer suffisamment d'arômes⁶⁵. Ceci implique un certain savoir-faire afin d'évaluer la progression de la charge de la vigne, et la maturité en sucre du raisin, étant donné que si le vigneron se contente de jeter l'excédent entre la vendange et le pressurage, l'effet de la mesure est nul en termes de qualité.

⁶² (Office de la viticulture, 2011, p. 25)

⁶³ « L'étude des terroirs viticoles valaisans a été lancée le 18 février 2004 et s'est terminée en mai 2007 avec comme objectif de caractériser les unités de sols rencontrés dans le vignoble valaisan, afin d'en faire une cartographie complète. Une étude générale du climat valaisan a complété l'étude des sols, créant ainsi un véritable outil d'analyse et de gestion des potentialités des différents vignobles. L'étude des terroirs, dont le coût s'élève à Fr. 700'000.-, a été financée par l'Interprofession de la Vigne et du Vin du Valais et par le Canton, Service de l'Agriculture. Les membres de Vitival, association des viticulteurs valaisans en production intégrée, ont assuré le creusement des profils et son financement. Certaines communes ont pris en charge les frais de creusement ». Extrait du site du service de l'agriculture du canton du Valais.

(<http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=7541&Language=fr>, consulté le 22.09.2011).

⁶⁴ « C'est un cépage qui fait facilement du sucre, même si on le met sous les sapins, il aura les degrés pour l'AOC, mais il semblerait que les arômes ne soient pas présents à trop d'altitude ». Entretien avec un collaborateur agro-scientifique de l'Office de la viticulture. Châteauneuf, 20 septembre 2011.

⁶⁵ Entretien avec l'œnologue cantonale, Châteauneuf, 7 septembre 2011.

Dans cette optique, le contrôle (par pointage) à la vigne organisé par l'IVV (133) vise justement une modification des savoir-faire et favorise un effet pédagogique plus que répressif⁶⁶. En 2011, l'IVV a mené des contrôles sur plus de 28'000 parcelles, dont 0.63% ont été considérées fautives de surcharge. Malgré ce faible pourcentage, les contrôleurs soulignent le pourcentage élevé de surcharge sur les parcelles fautives dans l'ensemble du vignoble (IVV, 2012), ce qui met en évidence l'importance de ce contrôle. Sans cette articulation, les LQP ne seraient qu'un instrument économique (alors illégal en termes de restriction économique) visant à contrôler le volume de vin produit.

Un second élément articule plus finement la restriction d'usage de l'infrastructure par le biais de la compétence attribuée à l'IVV pour adapter les LQP (85-87). Le fait que ce soit l'interprofession (qui représente par définition l'ensemble des acteurs de la branche) et non un service de l'Etat, qui réduise le cas échéant les rendements prévus, ce qui a un impact direct sur le revenu des exploitants, augmente la légitimité de la mesure et favorise son effet.

L'instrument des « acquits » (45) est le document qui attribue les droits de production par parcelle et concrétise les LQP. Or les acquits distinguent uniquement 3 cépages, les autres sont inclus (donc mélangés) dans deux groupes de cépages : blanc ou rouge. Ce sont le Gamay, le Pinot noir et le Chasselas qui sont identifiés distinctement, sachant que ce sont les trois principaux cépages en termes de volume en Valais. Cette modalité assouplit les contraintes des LQP en laissant une marge à l'exploitant pour parvenir à une moyenne, correspondant aux LQP, parmi les différents rendements de chacun de ces cépages : le Pinot noir peut avoir donné plus au m², ce qui compense ce que le Cornalin peut avoir donné en moins, ou le surplus du Chasselas compenser le manque d'une Arvine p. ex. Couplé aux teneurs minimales en sucre exigées pour les cépages ou groupes correspondant aux acquis (77, annexe III), ces dispositions reposent sur un certain savoir-faire des vignerons pour parvenir aux résultats, et leur laissent ainsi une marge pour « jongler » avec les acquis.

Le revers de cette souplesse porte sur l'articulation avec la compétence de réception des consommateurs dans le cas des cépages autochtones, notamment la Petite Arvine ou le Cornalin, des cépages dont le déploiement maximal des arômes nécessite une limitation plus forte du rendement. Or les vases communicants que permettent les acquits diluent l'effet qualitatif qu'aurait p. ex. un acquit spécifique au Cornalin et à la Petite Arvine⁶⁷ sur la maîtrise de leur profil de goût. Mais cela constituerait une contrainte supplémentaire sur les exploitants et les encaveurs. Son succès politique serait pour le moins peu probable. Nous verrons plus loin que la question de la définition, et surtout du maintien, du goût « authentique » de la Petite Arvine trouve des réponses sous des formes informelles d'ajustement dans le cadre de l'arrangement régulateur.

6.2.3 Réglementation de l'utilisation d'appellations protégées

Les dispositions concernant la vinification (89-93) délimitent l'usage que les encaveurs peuvent faire de leurs infrastructures et l'articulent avec leur savoir-faire pour une certaine forme de différenciation. L'exclusion d'acteurs extérieurs au périmètre valaisan (les viticulteurs étrangers, d'autres cantons ou des intermédiaires de vente en vrac) des services potentiels générés par la

⁶⁶ Entretien avec le président de la Fédération valaisanne des vignerons valaisans, Daillon, 23 août 2011.

⁶⁷ Entretien avec l'œnologue cantonale, Châteauneuf, 7 septembre 2011.

ressource. Les 15 % d'adjonction de vins valaisans autorisés pour les vins AOC sont interdits pour le Fendant, ce qui exclut de « trafiquer » la vinification du principal cépage : le savoir-faire et la restriction d'usage des infrastructures s'articule ici aussi avec le profil de goût du produit.

L'interdiction d'utilisation de copeaux de bois (93, alternative introduite par les producteurs du Nouveau Monde à une coûteuse vinification en fûts de chêne) est une des dispositions clé en termes de choix politique d'articulation des trois composants de la ressource : l'usage d'une forme de compétence de réception disposée à des vins très vanillés par un élevage au bois - dans le courant dominant des goûts de références mis en avant dans la problématique et au point 3.4.1.4 - serait facilité par cette technique. Ainsi, cette disposition limite l'effet « produit de parfumerie » d'utilisation du bois et impose la maîtrise, et le coût, de la vinification en barrique aux producteurs désireux de faire un usage plus marqué de cet aspect des dispositions de réceptions. Simultanément, la compétence de réception pour des arômes plus subtils, que le bois peut masquer, ou pour des structures de goûts plus sèches et légères est renforcée, protégeant d'une certaine manière la production de Dôle (102, un vin plus léger, dont l'appellation est réservée au Valais).

L'ensemble des définitions des dénominations traditionnelles (95-105) articule selon nous également une spécification de l'usage des infrastructures pour les exploitants et les encaveur/négociants (de l'Heida ne peut être vendu sous ce nom que pour autant que les prescriptions de production AOC sont respectées) avec l'entretien d'une certaine compétence de réception, dans la mesure où cette liste définit ce que recouvrent les « dénominations traditionnelles » propres au Valais dans l'esprit du législateur. Cet élément de l'arrangement contribue notamment à produire des services symboliques en définissant des marqueurs culturels ou identitaires.

Nous ne développons pas ici plus en détails l'ensemble des dispositions de l'OVV qui fixent les règles d'utilisation des dénominations (nom de la commune, clos, etc.), ni celles relatives aux contrôles, au Grand cru ou aux dernières dispositions de l'ordonnance. Nous renvoyons à la lecture du tableau en annexe I pour les détails. Ce travail d'analyse sera toutefois mené dans la suite de la thèse.

Soulignons simplement les mesures principales en ce qui concerne le Grand cru, ce qui va nous permettre de poursuivre avec une application à la commune de Fully. Nous souhaitons en effet plutôt pouvoir présenter certains aspects de l'arrangement régulateur dans le cas de Fully pour conclure cette première application empirique de notre cadre conceptuel.

Le label Grand cru (GC) vise à désigner un vin de qualité supérieur au sein de l'AOC, destiné à mettre en évidence la typicité des terroirs et la spécificité des cépages autochtones et traditionnels (151). Il est associé à une base communale et les communes le souhaitant établissent un règlement GC (152). Les cépages pouvant prétendre au GC sont spécifiés (15 au total, 155-156), ils doivent être plantés sur des secteurs spécifiques (157), les LQP sont inférieures à l'AOC (162), la teneur en sucre plus élevée (160, annexe IV), et les règles de vinification et dégustation sont plus strictes (166-178). En outre, les vins Grand crus doivent être vinifiés et *mis en bouteille* en Valais (166), ce qui exclut de l'accès à la ressource des grands acteurs du négoce (la régulation de cette rivalité sera traitée en détails dans la suite de la thèse).

6.3 Le cas de Fully

La commune de Fully est située à l'entrée du Valais central, dès le coude du Rhône de Martigny. Il s'agit d'un vignoble principalement en coteaux, sur une surface viticole de plus de 320 ha, soit la quatrième plus grande commune viticole du canton (qui compte environ 5'000 ha, dont 62% sont plantés en cépages rouges et 38% en blanc)⁶⁸. Les trois cépages principaux de Fully correspondent aux trois cépages principaux du Valais, soit dans l'ordre : chasselas, gamay et pinot noir.

Au sein de l'AOC, le système valaisan⁶⁹ prévoit un niveau de qualification supérieur censé représenter, par la mention « Grand cru », associé à une base communale, le « sommet de la pyramide des vins ». Il vise la promotion des cépages considérés comme autochtones ou traditionnels en Valais (cf. annexe II) et le label ne peut être revendiqué que par des vins provenant de ces cépages. L'OVV attribue aux communes la compétence de définir un règlement - devant contenir certaines prescriptions minimales définies dans l'OVV - fixant les conditions exigées pour la production de vin pouvant être qualifié de Grand cru⁷⁰.

Fully dispose d'un règlement Grand cru depuis 2001 déjà, mais celui-ci a été remanié en 2010 pour satisfaire aux nouvelles exigences de l'OVV entrée en vigueur en 2004. Le nouveau règlement Fully Grand cru, validé en conseil communal en mai 2010, n'est pas encore entré en vigueur (attente de l'homologation par le Conseil d'Etat), mais les producteurs prétendant au Fully Grand cru en respectent déjà les (nouvelles) prescriptions depuis le millésime 2010 (les premières Syrah Fully Grand cru ont été dégustées fin avril 2012⁷¹).

Concrètement, ce sont environ 5 à 8 % de la production de vin de Fully qui sont vendus sous le label Fully Grand cru. Le règlement du Fully Grand cru impose des exigences supplémentaires à celles de l'AOC (cf. annexe V pour le détail). Parmi celles-ci, citons notamment les suivantes : seuls 4 cépages, plantés sur des parcelles spécifiques, peuvent prétendre au label (Petite Arvine, Ermitage, Gamay et Syrah), le rendement maximal pour chacun de ces 4 cépages correspond à 66% de celui autorisé pour produire du vin AOC, la teneur en sucre du raisin doit être plus élevée que celle requise pour de l'AOC, plusieurs contrôles par dégustation décident de l'attribution du label ou non et une bouteille spécifique de Grand cru valaisan doit être utilisée. A l'issue des contrôles organoleptiques (dégustation), ce sont environ 60% à 70% des prétendants au label Grand cru qui obtiennent le droit d'afficher cette distinction⁷². En termes de prix, un vin Fully Grand cru se vend environ 20% plus cher que le même cépage produit aux conditions de l'AOC⁷³.

En outre, Fully est la seconde principale commune productrice de Petite Arvine (derrière Sion), le cépage blanc « autochtone » phare du Valais, mis en avant par l'interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV) depuis plusieurs années. A ce propos, les vignerons-encaveurs de Fully ont lancé de

⁶⁸ Selon registre des vignes valaisan au 31 décembre 2011.

⁶⁹ Le système vaudois également, mais selon des modalités différentes. Les cas vaudois seront traités dans la seconde partie empirique de la thèse, les exemples présentés ici et tirés du Valais sont issus des premiers résultats empiriques dont nous disposons.

⁷⁰ Voir les tableaux en annexe pour le détail des dispositions

⁷¹ Entretien téléphonique avec Gilles Carron-Federer, président de la commission Fully Grand cru, 22 mai 2012.

⁷² Entretien téléphonique avec Gilles Carron-Federer, président de la commission Fully Grand cru, 22 mai 2012

⁷³ Selon mes calculs, sur la base du prix sortie de cave de vignerons-encaveurs de Fully pour du Gamay Grand Cru par rapport à du Gamay AOC.

manière très médiatisée le concept « Fully 100% Petite Arvine » en novembre 2011, en fixant des règles locales plus strictes que celles de l'AOC pour la production de Petite Arvine de Fully : i) le vin doit être issu à 100% du cépage Arvine, ii) provenir à 100% du territoire communal (alors que l'AOC autorise jusqu'à 15% d'autres cépages et 15% provenant de communes limitrophe au vins revendiquant une appellation communale) et iii) être commercialisé « dans la bouteille identitaire Fully », exclusive à la commune.

6.3.1 Régulation locale pour un cépage traditionnel

L'exemple de la Petite Arvine est illustratif des formes d'arrangement régulateur qui se mettent en place depuis le « tournant » vers les cépages opéré par le Valais dès les années 2000 (cf. point 6.1). Ce cépage occupe une place importante pour la commune de Fully, qui détient environ 25% de l'encépagement d'Arvine du canton. La réputation viticole de Fully est en bonne partie liée à la Petite Arvine et la commune se profile activement en ces termes. Or au niveau Valaisan, depuis la mise en avant de la Petite Arvine dans la stratégie de promotion des « spécialités » viticoles du Valais, les acteurs se plaignent d'une diversité importante des Petites arvines en termes d'arômes, ce qui trouble sa typicité, notamment en termes de sucre résiduel⁷⁴. Beaucoup d'acteurs reprochent à la grande distribution et à certains négociants de vendre trop bon marché des Petites Arvines de piètre qualité (sans arômes typique) et trop sucrées qui introduisent de la confusion⁷⁵. En d'autres termes, certains acteurs de la distribution notamment font un usage des dispositions de réception favorables à un vin sucré (dont témoignent notamment les jeunes ainsi que les nouveaux consommateurs), plus facile d'accès. Il y a ainsi une rivalité dans l'usage des dispositions de réception. Nous avons vu plus haut que les acquits ne régulent pas spécifiquement la Petite Arvine. Cherchant à homogénéiser le profil de goût de la Petite Arvine et à la rapprocher des arômes qui la caractérisent⁷⁶, l'œnologue cantonale s'est activée depuis quelques années dans une stratégie alternative visant à privilégier les Arvines sèches (< 8gr/litre) pour l'attribution des médailles dans le concours principal (Sélection du Valais) qu'elle préside⁷⁷. La « consigne » a ainsi été transmise de bouche à oreille et selon l'œnologue les Petites Arvines sont désormais principalement sèche ou clairement surmaturées. Parallèlement, dans le cadre des buts poursuivis par l'ordonnance sur l'authenticité du matériel végétal viticole valaisan du 7 juillet 1999⁷⁸ le domaine de viticole de l'Etat du Valais reproduit spécifiquement des ceps d'Arvine (clones) qui ont été identifiés sur une centaine de clones d'Arvine différents recueillis en Valais comme étant ceux qui concentraient le plus d'arômes propres à la Petite arvine⁷⁹. Ceci permet au domaine cantonal de fournir aux producteurs qui le souhaitent des ceps issus du même clone pour une Arvine plus typée⁸⁰.

⁷⁴ Il s'agit des sucres naturels du raisin qui restent dans le vin après la fermentation. Au-delà de 8 gr/litre, on considère en général que le vin devient légèrement doux, au-delà de 50gr/litre il s'agit d'un vin surmaturé.

⁷⁵ Entretien avec l'œnologue cantonale, Châteauneuf, 7 septembre 2011. Entretien avec l'ancien chef de service de la viticulture, Leytron 2 novembre 2011. Entretien avec un représentant des négociants indépendants à l'IVV, Montreux, 30 août 2011.

⁷⁶ Notamment : rhubarbe, parfums d'agrumes et une note salée en finale.

⁷⁷ Entretien avec l'œnologue cantonale du 7 septembre 2011.

⁷⁸ RO/VS 916.148

⁷⁹ Une étude menée en partenariat entre le HES du Valais et l'école de vitiviniculture de Changins a identifié les composés chimiques à la base des arômes spécifiques à l'Arvine, les mercapto-hexanols, et constaté que ceux-ci se déploient au maximum lorsque le raisin est vendangé à 105°Oe.

⁸⁰ Entretien avec l'œnologue cantonale du 7 septembre 2011.

C'est donc par des modalités en partie informelles que l'ajustement sur l'usage des dispositions de réception s'est structuré, du moins pour une partie de la production, sachant que les prix des Petites arvines en grande distribution restent relativement faible pour certaines d'entre-elles.

La question se pose donc d'autant plus pour la commune de Fully. Depuis une dizaine d'années, les vigneron-encaveurs font face à un changement de leur clientèle, marqué par un affaiblissement de la part « d'habitues », fidèles à une cage et connaissant bien les produits. Or la diversité des Petites arvines en termes de sucre résiduel commença à générer une certaine confusion au sein d'une nouvelle clientèle plus diversifiée, sachant que tous les vigneron-encaveurs n'indiquaient pas si leur Petite arvine était sèche ou douce : les amateurs avertis et les restaurateurs recherchant des sèches, alors que les nouveaux consommateurs appréciaient plus les douces. Le groupe de vigneron-encaveurs n'est jamais parvenu à se mettre d'accord sur un système d'étiquetage permettant de classer le niveau de sucre résiduel, contrairement à d'autres communes⁸¹. En outre, les Petites Arvines de Fully échappaient en bonne partie à l'arrangement informel de coordination des niveaux de sucre par les concours valaisans, car le sol très cristallin de Fully ne permet pas à certains arômes typiques de l'Arvine de se déployer (la rhubarbe notamment) et donne plutôt des Petites Arvine délicates, moins « costaudes », ce qui rend difficile l'obtention de médailles au concours valaisan. Or les vigneron-encaveurs de Fully, sous l'impulsion du président de la commission Grand cru, ont mis en place un arrangement informel qui permet un ajustement entre l'usage des dispositions de réception et les deux autres constituants de la ressource : afin d'axer la différenciation de la Petite arvine de Fully vers le service « vin sec et complexe », tout en ayant un maximum d'arômes (qui, rappelons-le, se déploient à 105° Oe, un niveau de sucre naturel qui rend difficile l'absence de sucre résiduel en fin de vinification et qui est bien au-dessus des 95° exigés par le règlement) les vigneron-encaveurs sont appelés à renoncer à la fermentation malolactique (une seconde fermentation qui suit la fermentation alcoolique et adoucit les acides) pour conserver de l'acidité. En outre, sur le segment Fully Grand cru, dans le cadre du précédent règlement, le président disqualifiait en dégustation les Petites arvines «entre-deux » en termes de sucre, afin de labelliser uniquement les sèches ou les surmaturées⁸².

Le nouveau règlement Fully Grand cru a désormais institutionnalisé cette différenciation (cf. annexe IV, ligne 19) et c'est un autre point qui suscite des rivalités et génère des modalités informelles d'ajustement afin de contourner, au niveau local, certaines dispositions formelles de l'arrangement réglementaire, soit l'utilisation d'une bouteille spécifique pour les Grand crus.

6.3.2 Création d'une bouteille spécifique à la commune

L'OVV précise que les Grand cru valaisans doivent porter un signe distinctif (cf. annexe I, 171 et 177) à la commercialisation et la commission qualité de l'IVV a décidé que celui-ci consisterait en une bouteille spécifique Grand cru. Le choix d'une bouteille, plutôt que d'une contremarque apposée sur la collerette, ou d'un autocollant spécifique, constituait apparemment la « moins pire des solutions » vu l'opposition des acteurs, notamment des encaveurs et vigneron-encaveurs⁸³. De façon

⁸¹ La commune de Vétroz a introduit avec succès un signe distinctif sous forme d'abeilles pour la production de l'Amigne, un cépage autochtone valaisan principalement produit à Vétroz : une abeille indique une Amigne sèche, trois une Amigne douce.

⁸² Entretien par téléphone avec le président du Fully Grand cru, 22 septembre 2011.

⁸³ Entretien par téléphone avec le président du Fully Grand cru, 22 mai 2012.

relativement inattendue, l'IVV a décidé en 2011 que la bouteille Grand cru serait celle qui était jusqu'ici spécifique à la commune de Vétroz, cette dernière cédant les droits sur cette bouteille à l'IVV (IVV, 2012, p. 58).

Or, Fully dispose également d'une bouteille dont la forme est exclusive à la commune (sur la base d'une convention établie entre Univerre, un des principaux producteurs de bouteilles en Suisse, et la commune). Depuis fin 2011, cette bouteille est au centre de la nouvelle démarche de promotion lancée par le groupement des vigneron-encaveurs de Fully, « Fully, 100% Petite arvine » (cf. point 1.2.1.2), qui pour rappel implique que i) le vin doit être issu à 100% du cépage Arvine, ii) provenir à 100% du territoire communal et iii) être commercialisé « dans la bouteille identitaire Fully »⁸⁴, exclusive à la commune. Outre la Petite Arvine, l'élément de la bouteille joue ainsi un rôle de distinction central pour la production communale. A ce titre, on comprend également l'intérêt que la commune de Vétroz a à généraliser l'usage de « sa » bouteille à l'ensemble des Grands crus du canton.

Le (nouveau) règlement Fully Grand cru précise toutefois que c'est bien la « bouteille Valais » qui doit être utilisée (annexe V, 37). Mais il est très peu probable que cette disposition soit respectée. Si elle figure dans le règlement, c'est principalement afin qu'il soit homologué par le Conseil d'Etat. En termes de cohérence, nous pouvons d'ailleurs souligner le conflit évident entre cette disposition et celle qui impose une seconde dégustation *après* la mise en bouteille (23): un vin mis en bouteille dans la « bouteille Valais » réservée au Grand cru et qui n'obtiendrait pas le score exigé en dégustation, devrait être transvasé dans une autre bouteille. Les acteurs locaux préfèrent ainsi contourner les règles cantonales pour mettre en évidence leur spécificité, quitte à risquer de sortir du système Grand cru, ce qui constituerait une perte de coordination importante vu la position « historique » que Fully occupe dans la production de Grand cru (tout comme Salquenen, qui prévoit les mêmes dispositions de dégustation et est la première commune à avoir produit un Grand cru)⁸⁵.

L'arrangement régulateur opère sur ces éléments un ajustement local entre l'usage des infrastructures et les dispositions de réception, dans la mesure où la communication de Fully prend la forme de la « bouteille identitaire ». L'enjeu consiste bien entendu au maintien de certains services monétaires et symboliques pour les acteurs communaux, notamment « vin typique », « vin local » et « prestige d'être producteur ».

6.3.3 L'exclusion d'acteurs indésirables du segment Grand cru

Le règlement Fully Grand cru amène à un second ajustement de la coordination des acteurs au niveau local visant au maintien des services pour les acteurs communaux.

Aucune disposition du règlement n'interdit à un encaveur sis en dehors du périmètre communal de produire du Fully Grand cru (28), la vinification et la mise en bouteille devant être effectuées en Valais (17). Or les deux principaux encaveurs du canton (Rouvinez et Provins) ont récemment manifesté à la commission Fully Grand cru leur intérêt d'intégrer le label. Mais cette dernière y est réticente. Pour ce faire, le groupement des vigneron-encaveurs ont signé un avenant au

⁸⁴ Telle qu'elle est présentée dans le document « Fully, destination Petite Arvine », daté du 18 septembre et signé par les 23 vigneron-encaveurs de Fully.

⁸⁵ Entretien par téléphone avec le président du Fully Grand cru, 22 mai 2012

règlement⁸⁶, qui reprend les exigences « Fully 100% petite arvine » pour la Petite arvine Grand cru, c'est-à-dire l'utilisation de la bouteille Fully, et fixe également un prix minimum de vente. Cette dernière disposition, encore présente dans le dernier règlement Grand cru est désormais interdite, d'où sa « renaissance » en dehors du règlement. La commission Fully Grand cru attend désormais de voir si les deux grand encaveurs sont disposés à signer ces engagements supplémentaires avant de leur accorder le droit d'usage du label.

Il s'agit ici d'un ajustement local informel qui complète l'arrangement régulateur afin d'exclure des acteurs non locaux de l'accès au segment Grand cru de la ressource.

On constate clairement que des modalités supplémentaires de distinction de la production communale vont au-delà de ce qui est prévu légalement. Ceci renforce à notre sens l'intérêt d'une lecture qui prenne autant au sérieux les éléments informels que formels de régulation. A ce titre, il nous apparaît que la restriction à certains cépages (classifiés comme traditionnels ou autochtones) pour le Grand cru, la mise en valeur du travail du vigneron-encaveur, l'usage d'une bouteille dont la forme est exclusive à la commune illustre l'importance que revêtent des aspects non commerciaux. Or ces objectifs ne peuvent être atteints *que* tant que le produit s'écoule - à un prix considéré comme suffisant - sur le marché, ce qui rend les enjeux commerciaux incontournables.

C'est ce types de rivalités locales que l'application du cadre vise à mettre en lumière et les problématiques qui se profilent et qui vont être développées dans la suite de ce travail de thèse renvoient notamment au contrôle de l'encépagement par les grand encaveurs vis-à-vis de la problématique des abandons, par les vignerons amateurs ou à temps partiel, dans le contexte du morcellement très marqué en valais.

⁸⁶ Document interne aux vignerons -encaveurs, non communiqué par le président de la commission Fully Grand cru.

7 Bibliographie

AlSayyad, N. (2001). *Consuming tradition, manufacturing heritage : global norms and urban forms in the age of tourism*. London, New York: Routledge.

Arrêté fédéral sur la viticulture du 19 juin 1992.

ATF du 26 avril 1991 X et consorts c/CE. Liberté du commerce et de l'industrie. Recueil valaisan de jurisprudence 9–19 (1991).

Aubin, D. (2007). *L'eau en partage : activation des règles dans les rivalités d'usages en Belgique et en Suisse*. Bruxelles: P.I.E. Lang.

Aubin, D., Nahrath, S., & Varone, F. (2004). *Paysage et propriété : patrimonialisation, communautarisation ou pluri-domanialisation*. Cahier de l'IDHEAP no 219. Lausanne: IDHEAP- Chaire Politiques Publiques et Durabilité.

Augé, M. (1992). *Non-lieux. Introduction à une anthropologie de la surmodernité*. Paris: Seuil.

Barham, E. (2002). Towards a theory of values-based labeling. *Agriculture and Human Values*, 19(4), 349–360.

Barham, E. (2003). Translating terroir: the global challenge of French AOC labelling. *Journal of Rural Studies*, 19, 127–138.

Barham, E. (Ed.) (2011). *Labels of origin for food : local development, global recognition*. Cambridge: CABI.

Barjolle, D., & Chappuis, J.-M. (2000). Coordination des acteurs dans deux filières aoc Une approche par la théorie des coûts de transaction. *Économie rurale*, 258(1), 90–100.

Barjolle, D., Jeanneaux, P., & Meyer, D. (2011). Raising rivals' costs strategy and localised agro-food systems in Europe. Presented at the EAAE 2001 Congress. Change and uncertainty. Challenges for agriculture, food and natural resources, ETH Zurich.

Bender, G., Hofer, R., Dubuis, B., & Couchepin, P. (2001). *Professions de vin*. Sierre: Editions Monographic.

Bérard, L., & Marchenay, P. (1998). Les produits du terroir en Europe du Sud. Caractérisation ethnologique, sensorielle et socio-économique de leur typicité. Stratégies de valorisation. Résumé Exécutif. (Contrat AIR-CT 93-1123) (pp. 2–14). Bruxelles: Commission Européenne, Direction Générale de l'Agriculture, DG 6.

Bérard, L., & Marchenay, P. (2004). *Les produits de terroir. Entre culture et règlements*. Paris: CNRS Editions.

Berger, P., & Luckmann, T. (1996). *La construction sociale de la réalité*. Paris: Armand Colin.

- Boisseaux, S. (2010). Le patrimoine, une ressource renouvelable ? Construction, exploitation, entretien et labellisation des biens patrimoniaux en Suisse. Requête FNS.
- Boisseaux, S., Knoepfel, P., Laesslé, M., & Tippenhauer, L. (2012). Labellisation du patrimoine: une approche néo-institutionnaliste. Working paper de l'IDHEAP (10/2012). Lausanne: IDHEAP - Chaire Politiques Publiques et Durabilité.
- Boisseaux, S., & Leresche, J.-P. (2002). Regional Dynamics and Globalization: the Case of the PDO-PGI Policy in Switzerland. *Swiss Political Science Review*, 8(3-4), 35–60.
- Bourdieu, P. (1980). *Le sens pratique*. Paris: Éditions de Minuit.
- Bowen, S. (2010). Embedding Local Places in Global Spaces: Geographical Indications as a Territorial Development Strategy. *Rural Sociology*, 75(2), 209–243.
- Bowen, S. (2011). The Importance of Place: Re-territorialising Embeddedness. *Sociologia Ruralis*, 51(4), 325–348.
- Bowen, S., & De Master, K. (2011). New rural livelihoods or museums of production? Quality food initiatives in practice. *Journal of Rural Studies*, 27(1), 73–82.
- Brenner, N. (2004). *New state spaces, urban governance and the rescaling of statehood*. Oxford, New York: Oxford University Press.
- Bréthaut, C. (2011). Analyse comparée des régimes institutionnels des services urbains de l'eau dans les stations touristiques: le cas de Crans-Montana (Suisse), une illustration du modèle de gestion "public local fort." Working paper de l'IUKB. Sion: IUKB - UER Tourisme.
- Bromley, D. (1989). *Economic interests and institutions : the conceptual foundations of public policy*. New York: Basil Blackwell.
- Bromley, D. (1991). *Environment and Economy: Property rights and Public Policy*. Oxford/Cambridge: Blackwell.
- Bromley, D. (1992). The commons, common property, and environmental policy. *Environmental and Resource Economics*, 2(1), 1–17.
- Camagni, R., Maillat, D., & Matteaccioli, A. (2004). Ressources naturelles et culturelles, milieux et développement local. Neuchâtel : Éditions EDES.
- Canton du Valais, Service de l'agriculture, Office de la viticulture. (2012). Observatoire des vins en grande distribution en Suisse. Etat au 31 décembre 2011.
- Carpenter, M., & Larceneux, F. (2008). Label equity and the effectiveness of values-based labels: an experiment with two French Protected Geographic Indication labels. *International Journal of Consumer Studies*, 32(5), 499–507.
- Catry, B. (2009). Viti 2015. Stratégie vitivinicole valaisanne à l'horizon 2015. Lausanne : HEC-UNIL.

Chabrol, D., & Muchnik, J. (2011). Consumer skills contribute to maintaining and diffusing heritage food products. *Anthropology of food* (Online), 8. Retrieved from <http://aof.revues.org/index6847.html>

Chevallier, D. (1991). Des savoirs efficaces. *Terrain*, (16), 1–8.

Chevallier, D. (2004). *Produits, pays, paysages entre relance et "labellisation."* *Fabrication de traditions, invention de modernité* (pp. 275–286). Paris: Ed. de la Maison des sciences de l'homme.

Chew, M. (2009). Cultural sustainability and heritage tourism: problems in developing bun festival tourism in Hong Kong. *Journal of sustainable development*, 2(3), 34–42.

Chiffolleau, Y. (1998). La "Révolution qualité" en milieu coopératif viticole languedocien. *Pôle Sud*, 9(1), 111–124.

Chiva, I. (1994). Une politique pour le patrimoine culturel rural. Rapport présenté à M. Jacques Toubon, Ministre de la Culture et de la Francophonie. Avril 1994. Paris: Mission du patrimoine ethnologique.

CMED. (1988). *Notre avenir à tous*. Montréal: Les Editions du Fleuve.

Coelho, A. M. J. O., & Rastoin, J.-L. (2001). Globalisation du marché du vin et stratégies d'entreprise. *Économie rurale*, 264(1), 16–34.

Conseil fédéral. (1978). Message concernant des mesures en faveur de la viticulture du 22 novembre 1978. *Feuille fédérale*, II, 52, pp. 1757-1810.

Conseil fédéral. (2006). Message concernant l'évolution future de la politique agricole (Politique agricole 2011) du 17 mai 2006. FF no. 29, 25 juillet 2006, pp. 6027-6288 (No. 06.038) (pp. 6027–6288).

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101 (1999).

Cour de justice des communautés européennes Arrêt du 9 juin 1992, *Delhaize et Le Lion* - Affaire C-47/90 (1992).

Cour de justice des communautés européennes Arrêt du 16 mai 2000, *Belgique/Espagne* - Affaire C-388/95 (2000).

Csikos, P. (2010). Analyse historique du régime institutionnel du secteur aérien en Suisse (1899-2009). Working Paper de l'IUKB. Sion: IUKB-UER Tourisme.

de Buren, G. (2011). La régulation des interdépendances entre la forêt et l'eau potable en France. Etudes de cas sur le site du Mont Forchat (projet Alpeau). Working paper de l'IDHEAP. Lausanne: IDHEAP- Chaire Politiques Publiques et Durabilité.

de Buren, G. (2012). La régulation des interdépendances entre les forêts et l'eau potable en Suisse; étude de cas sur le site de La Côte. Working paper de l'IDHEAP. Lausanne: IDHEAP- Chaire Politiques Publiques et Durabilité.

- de Fossey, A. (2005). Etude de cas -Lavaux VD. Institutionelle Regime für nachhaltige Landschaftsentwicklung. Régimes institutionnels pour le développement durable du paysage (pp. 151–196). Zürich: Rüegger.
- DFE, & DFI. (2008). Rapport cépages. Département fédéral de l'économie -Office fédéral de l'agriculture, Département fédéral de l'intérieur – Office fédéral de la santé publique. Berne.
- Di Méo, G. (1995). Patrimoine et territoire, une parenté conceptuelle. *Espaces et sociétés. Méthodes et enjeux spatiaux*, (78), 15–34.
- Dimitrijevic, D. (2004). Introduction. *Fabrication de traditions, invention de modernité* (pp. 9–21). Paris: Ed. de la Maison des sciences de l'homme.
- Domeniconi, E., Schneider, J., & Raboud-Schüle, I. (2010). L'attachement à la vigne: la transmission du savoir et du patrimoine. *Vignes et viticulteurs de montagne. Histoire, pratiques, savoirs et paysages. Cahiers de Vallesia no. 22.*, pp. 277–290. Sion: Archives de l'Etat du Valais.
- Faure, M. (1998). Patrimonialisation des productions fromagères dans les Alpes du Nord : savoirs et pratiques techniques. *Revue de géographie alpine*, 86(4), 51–60.
- Faure, M. (1999). Un produit agricole "affiné" en objet culturel. Le fromage beaufort dans les Alpes du Nord. *Terrain*, (33), 2–14.
- François, H., Hirczak, M., & Senil, N. (2006). Territoire et patrimoine: la co-construction d'une dynamique et de ses ressources. *Revue d'économie régionale et urbaine*, (5), 683–700.
- Genieys, W. (1998). Le retournement du Midi viticole. *Pôle Sud*, 9(1), 7–25.
- Gerber, J.-D. (2006). Structures de gestion des rivalités d'usage du paysage: une analyse comparée de trois cas alpins. *Écologie & Société* (Vol. 21). Zurich: Rüegger.
- Gerber, J.-D., Knoepfel, P., Nahrath, S., & Varone, F. (2009). Institutional Resource Regimes: Towards sustainability through the combination of property-rights theory and policy analysis. *Ecological Economics*, 68(3), 798–809.
- Gfs Bern. (2010). Erfolgsdreieck von Umweltinformationen: Prägnant, präzise, und prämiert. Studienbericht. Bern: Gfs.
- Gordon, D. V., Hannesson, R., & Kerr, W. A. (1999). What is a Commodity? An Empirical Definition Using Time Series Econometrics. *Journal of International Food & Agribusiness Marketing*, 10(2), 1–29.
- Graham, B., Tunbridge, J. E., & Ashworth, G. J. (2002). *A geography of heritage power, culture and economy*. London: Arnold.
- Gravari-Barbas, M., & Veschambre, V. (2003). Patrimoine: derrière l'idée de consensus, les enjeux d'appropriation de l'espace et des conflits. *Conflits et territoires* (Melé, Patrice, Larrue, Corrine et Rosemberg, Muriel.). Tours: Presses universitaires François Rabelais.

- Groupe viti-viniculture 2006. (2000). Stratégie pour l'avenir à moyen et à long terme de la viti-viniculture valaisanne. Rapport du groupe de viti-viniculture Valais 2006 (Synthèse). Conseil d'Etat valaisan.
- Guthman, J. (2004a). Back to the land: the paradox of organic food standards. *Environment and Planning A*, 36(3), 511–528.
- Guthman, J. (2004b). The Trouble with “Organic Lite” in California: a Rejoinder to the “Conventionalisation” Debate. *Sociologia Ruralis*, 44(3), 301–316.
- Guthman, J. (2007). The Polanyian Way? Voluntary Food Labels as Neoliberal Governance. *Antipode*, 39(3), 456–478.
- Hall, P. A., & Taylor, R. C. R. (1997). La science politique et les trois néo-institutionnalismes. *Revue française de science politique*, 47(3), 469–496.
- Hardin, G. (1968). The Tragedy of the Commons. *Science, New Series*, 162(3859), 1243–1248.
- Harding, S. (1999). Value, Obligation and Cultural Heritage. *Arizona State Law Journal*, 31(291).
- Hertz, E., & Gonseth, M.-O. (2008). Quelques réflexion anthropologiques sur un territoire émergent. *Bulletin de l'académie suisse des sciences humaines*, (2), 38–41.
- Hess, C., & Ostrom, E. (2003). Ideas, Artifacts, and Facilities: Information as a Common-Pool Resource. *Law and Contemporary Problems*, 66(1/2), 111–145.
- Heynen, N., & Robbins, P. (2005). The neoliberalization of nature: Governance, privatization, enclosure and valuation. *Capitalism Nature Socialism (after Jan 1, 2004)*, 16(1), 5–8.
- Hobsbawm, E. J., & Ranger, T. O. (1983). *The Invention of tradition*. Cambridge ; New York: Cambridge University Press.
- ICOMOS. (2005). Les paysages culturels viticoles dans le cadre de la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO. Juillet 2005. (p. 175). ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites).
- INAO. (2006). AOC et Paysages (p. 75). Montreuil-sous-bois: INAO (Institut national de l'origine et de la qualité).
- Innes, B., Kerr, W., & Hobbs, J. (2007). International product differentiation through a country brand: an economic analysis of national branding as a marketing strategy for agricultural products. Commissioned Paper 2007-05 (pp. 1–34). Saskatoon, Canada: Canadian Agricultural Trade Policy Research Network/University of Saskatchewan.
- Interprofession des Vins Suisses (2000). Code des bonnes pratiques œnologiques.
- Interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV). Rapport d'activité 2011.
- Jobert, B., & Muller, P. (1987). *L'Etat en action. Politiques publiques et corporatismes*. Paris: Presses universitaires de France.

Johnson, H., & Robinson, J. (2008). *L'atlas mondial du vin*. Paris: Flammarion.

Jouve, B. (2005). La contribution des réformes institutionnelles des métropoles à la transformation de l'État keynésien : un bilan des expériences ouest-européennes. *Géographie, économie, société*, 7(2), 177–192.

Jullien, B., & Smith, A. (2004). Comment analyser les Indications Géographiques Protégées sans préjuger de leurs singularités. Proposition d'un cadre d'analyse conventionnaliste et application aux cas des Volailles Fermières des Landes et du jambon de Bayonne. *Cahiers du GRES*, 2004(7), 1–39.

Kebir, L. (2006). Ressource et développement régional, quels enjeux? *Revue d'économie régionale et urbaine*, (5), 701–723.

Kebir, L. (2010). Pour une approche institutionnelle et territoriale des ressources. *Ressources, patrimoine, territoire et développement durable* (M. Maillefert, O. Petit et S. Rousseau (Dir.)). Bruxelles: Peter Lang.

Knoepfel, P. (2007). *Environmental Policy Analyses: Learning from the Past for the Future – 25 Years of Research*. Berlin: Springer.

Knoepfel, P. (2010). *New Rurality, Conceptual framework, hypothesis and protocol*. Working paper de l'IDHEAP. Lausanne: IDHEAP- Chaire Politiques Publiques et Durabilité.

Knoepfel, P., Kissling-Näf, I., & Varone, F. (2001). Institutionelle Regime für natürliche Ressourcen : Boden, Wasser und Wald im Vergleich. *Écologie & Société* (Vol. 17). Bâle: Helbing & Lichtenhahn.

Knoepfel, P., Kissling-Näf, I., & Varone, F. (2003). Institutionelle Regime natürlicher Ressourcen in Aktion. *Écologie & Société* (Vol. 19). Bâle: Helbing & Lichtenhahn.

Knoepfel, P., Larrue, C., & Varone, F. (2006). *Analyse et pilotage des politiques publiques* (2e ed.). Zurich: Rüegger.

Knoepfel, P., & Nahrath, S. (2005). Pour une gestion durable des ressources urbaines: des politiques de protection de l'environnement vers les régimes institutionnels de ressources naturelles (RIRN). In A. Da Cunha, P. Knoepfel, J.-P. Leresche, & S. Nahrath (Eds.), *Enjeux du développement urbain durable: transformations urbaines, gestion des ressources et gouvernance* (pp. 199–255). Lausanne: PPUR presses polytechniques.

Knoepfel, P., Schenkel, W., & Savary, J. (2007). *Nutzung der natürlichen Ressourcen steuern / Piloter l'usage des ressources naturelles*. Mandat de l'ARE, de l'OFEV et de l'OFPER. Chavannes-près-Renens : IDHEAP

Lehmann, B., Stucki, E., Clayman, N., Miéville-Ott, V., Réviron, S., & Rognon, P. (2000). Vers une agriculture valaisanne durable (p. 306). Institut d'économie rurale, Ecole Polytechnique Fédérale de Zürich (IER-AR/EPFZ).

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, RS 211.412.11 (1991).

Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998, RS 910.1 (1998).

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, RS 700 (1979).
- Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6 octobre 1995, RS 251 (1995).
- Loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007, RO/VS 910.1 (2007).
- Longo, S. B., & Clausen, R. (2011). The Tragedy of the Commodity: The Overexploitation of the Mediterranean Bluefin Tuna Fishery. *Organization & Environment*, 24(3), 312–328.
- Loulanski, T. (2007). Revising the Concept for Cultural Heritage: The Argument for a Functional Approach. *International Journal of Cultural Property*, 13(02).
- M.I.S Trend. (2008). Etude sur le marché du vin en Suisse: notoriété, habitudes de consommation et d'achat, image. Réalisée pour Swiss Wine Promotion.
- Maillefert, M., Petit, O., & Rousseau, S. (2010). Ressources, patrimoine, territoires et développement durable. Bruxelles, Bern, Berlin : P.I.E.-P. Lang.
- Mayntz, R., & Scharpf, F. W. (2001). L'institutionnalisme centré sur les acteurs. *Politix*, 14(55), 95–123.
- Micoud, A. (2004). Des patrimoines aux terriottes durables. *Ethnologie et écologie dans les campagnes françaises. Ethnologie française*, 1(34), 13–22.
- Mitchell, T. (2001). Making the Nation: the politics of heritage in Egypt. *Consuming tradition, manufacturing heritage: global norms and urban forms in the age of tourism* (pp. 212–239). London; New York: Routledge.
- Moor, P. (1985). *Agriculture*. Lausanne: Presses polytechniques romandes.
- Muller, P. (2000). L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique. *Revue française de science politique*, 50(2), 189–208.
- National research council (Etats-Unis), Committee on the human dimensions of global change. (2002). *The drama of the commons*. Washington (D.C.): National Academy Press.
- Nicol, L. (2009). Institutional Regimes for Sustainable Collective Housing. Working paper de l'IDHEAP. Lausanne: IDHEAP- Chaire Politiques Publiques et Durabilité.
- Nicol, L., & Knoepfel, P. (2008). Institutional Regimes for Sustainable Collective Housing Stocks. *Swiss Political Science Review*, 14(1), 157–180.
- North, D. (1990). *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*. Cambridge: Cambridge University Press.
- North, D. (1992). Institutions and Economic Theory. *The American Economist*, 36(1), 3–6.
- North, D. (1994). Economic Performance Through Time. *The American Economic Review*, 84(3), 359–368.

- Nossiter, J. (2007). *Le goût et le pouvoir*. Paris: Grasset.
- OFAG. (2010). L'année viticole 2010. Département fédéral de l'économie. Office fédéral de l'agriculture (OFAG).
- Office de la viticulture. (2011). Année viticole 2010. Sion.
- Olgiate, M. (2011). *Nouveau regard sur l'information documentaire publique*. Zurich: Rüegger.
- Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés du 28 mai 1997, RS 910.12 (1997).
- Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques du 23 novembre 2005, RS 817.022.110 (2005).
- Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007, RS 916.140 (2007).
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, RS 817.02 (2005).
- Ostrom, E. (1990). *Governing the Commons, The Evolution of Institutions for Collective Action*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Ostrom, E. (1999). Revisiting the Commons: Local Lessons, Global Challenges. *Science*, 284(5412), 278–282.
- Ostrom, E. (2000). Reformulating the Commons. *Swiss Political Science Review*, 6(1), 29–52.
- Ostrom, E. (2010). *Gouvernance des biens communs*. Bruxelles: De Boeck.
- Ostrom, E., Gardner, R., & Walker, J. (1994). *Rules, games, and common-pool resources*. Ann Arbor: University of Michigan Press.
- Paquette, J., & Lacassagne, A. (2008). Terroir, politique et construction identitaire : le marketing public du vin en Ontario. *Market Management*, 8(2), 74-90.
- Pauss, M., & Réviron, S. (2010). Mesure de l'impact territorial d'initiatives agroalimentaires. Enseignement de deux cas suisses - Cairn.info. *Economie rurale*, 315, 28–45.
- Peck, J., & Tickell, A. (2002). Neoliberalizing Space. *Antipode*, 34(3), 380–404.
- Pecqueur, B. (2001). Qualité et développement territorial: l'hypothèse du panier de biens et de services territorialisés. *Économie rurale*, 261(1), 37–49.
- Pecqueur, B. (2006). Le tournant territorial de l'économie globale. *Espace et société*, (124-125), 17–32.
- Pecqueur, B., & Zimmermann, J.-B. (2004). *Economie de proximités*. Paris: Lavoisier : Hermes Science.
- Peyrache-Gadeau, V. (2010). Renouveau des ressources et diversité des durabilités territoriales. *Ressources, patrimoine, territoire et développement durable* (pp. 237–254). Bruxelles: P.I.E. Peter Lang.

Peyrache-Gadeau, V., & Pecqueur, B. (2004). Les ressources patrimoniales: une modalité de valorisation par les milieux innovateurs de ressources spécifiques latentes ou existantes. *Ressources naturelles et culturelles, milieux et développement local* (pp. 71–89). Neuchâtel: Editions EDES.

Pitteloud, F. (2008). “Du cep à l’AOC”. *Législation agricole sur la vigne et le vin, en Suisse et dans le canton du Valais. Revue de droit administratif et de droit fiscal*, 1, 145–172.

Polanyi, K. (2004). *La grande transformation: aux origines politiques et économiques de notre temps*. Paris: Gallimard.

Raboud-Schüle, I. (2010). Vigne et vin en Valais: les connaissances actuelles de l’ethnologie. Vignes et viticulteurs de montagne. Histoire, pratiques, savoirs et paysages. (Cahiers de Vallesia no. 22., pp. 291–299). Sion: Archives de l’Etat du Valais.

Rapport de vendange 2011. Département des finances, institutions et de la santé. Service de la consommation et des affaires vétérinaires. (2011).

Rapport Sigales. (2007). Etude des terroirs viticoles valaisans. Etude géo-podologique, partie générale, méthodologie. (p. 123). Sion: Office cantonal de la viticulture, Interprofession de la vigne et du vin du Valais.

Révion, S. (2006). Accroître la valeur des filières durables de produits agricoles en Valais à l’horizon 2011. ETH.

Ricard, D. (1998). Produits de terroirs et normes de fabrication. Les fromages d’AOC face aux nouvelles exigences sanitaires. *Revue de géographie alpine*, 86(4),

Rodewald, R., & Knoepfel, P. (2005). Institutionelle Regime für nachhaltige Landschaftsentwicklung. Régimes institutionnels pour le développement durable du paysage. Zürich: Rüegger.

Ruffieux, B., & Valceschini, E. (1996). Biens d’origine et compétence des consommateurs : les enjeux de la normalisation dans l’agro-alimentaire. *Revue d’économie industrielle*, 75(1), 133–146.

Schlager, E., & Ostrom, E. (1992). Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis. *Land Economics*, 68(3), 249–262.

Schweizer, R. (2011). Apport du concept d’arrangement régulateur à l’analyse de la gestion des systèmes d’irrigation sous l’angle de la durabilité. Working paper de l’IDHEAP. Lausanne: IDHEAP-Chaire Politiques Publiques et Durabilité..

Sciarini, P. (1994). *La Suisse face à la communauté européenne et au GATT : le cas test de la politique agricole*. Genève: Georg Editeur.

Sciarini, P. (1995). Réseau politique interne et négociations internationales: le GATT, levier de la réforme agricole suisse. *Swiss Political Science Review*, 1(2-3), 1–29.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires. (2011). Statistiques des vins. Sion.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires. (2012). Statistiques des vins. Sion.

- Smith, A., Maillard, J. de, & Costa, O. (2007). *Vin et politique : Bordeaux, la France, la mondialisation*. [Paris]: Sciences po, les presses.
- Smith, N. (2002). New Globalism, New Urbanism: Gentrification as Global Urban Strategy. *Antipode*, 34(3), 427–450.
- Steinmo, S. (1993). *Taxation and democracy : Swedish, British, and American approaches to financing the modern state*. New Haven: Yale University Press.
- Sylvander, B., Allaire, G., Belletti, G., Marescotti, A., Barjolle, D., Thévenod-Mottet, E., & Tregear, A. (2006). Qualité, origine et globalisation: justifications générales et contextes nationaux, le cas des Indications Géographiques. *Canadian Journal of Regional Science*, 29(1), 43–54.
- Taylor, D. C., Dodd, T. H., & Barber, N. (2008). Impact of Wine Education on Developing Knowledge and Preferences: An Exploratory Study. *Journal of Wine Research*, 19(3), 193–207.
- Torre, A. (2006). Collective action, governance structure and organizational trust in localized systems of production. The case of the AOC organization of small producers. *Entrepreneurship & Regional Development*, 18(1), 55–72.
- Touzard, J.-M., & Laporte, J.-P. (1998). Deux décennies de transition viticole en Languedoc-Roussillon: de la production de masse à une viticulture plurielle. *Pôle Sud*, 9(1), 26–47.
- Tregear, A., & Gorton, M. (2005). Geographic Origin as a Branding Tool for Agri-Food Producers. *Society and Economy*, 27(3), 399–414.
- Tribunal fédéral Arrêt de la I^{le} Cour de droit public du 13 juillet 1983 dans la cause Morand frères S.A. et consorts c. Conseil d'Etat du canton du Valais. ATF 109 Ia 116 (1983).
- Valceschini, E., & Mazé, A. (2000). La politique de la qualité agro-alimentaire dans le contexte international. *Économie rurale*, 258(1), 30–41.
- Van Leeuwen, C., & Seguin, G. (2006). The concept of terroir in viticulture. *Journal of Wine Research*, 17(1), 1–10.
- Veschambre, V. (2007). Le processus de patrimonialisation : revalorisation, appropriation et marquage de l'espace. *Vox geographi*, Num. doc. 1800. Retrieved online from http://www.cafe-geo.net/article.php3?id_article=1180
- Walther, S. (2010). *AOC und Kartellrecht unter besonderer Berücksichtigung selektiver Vertriebssysteme*. Zürich : Dike.
- Wells, S. (2010). *Pandora's seed : the unforeseen cost of civilization*. London: Allen Lane.
- Williamson, O. (1985). *The Economic Institutions of Capitalism*. New York: Free Press.
- Zufferey, V. (2008). Etudes des terroirs viticoles suisses. *Revue Suisse Vitic., Arboric., Hortic.*, 40(6), 367–373.

Zufferey-Périsset, A.-D. (Dir. . (2009). *Histoire de la vigne et du vin en Valais : des origines à nos jours*.
Sierre/Salquenen, Musée valaisan de la vigne et du vin : Infolio.

L'IDHEAP EN BREF

Avec l'Institut de hautes études en administration publique, la Suisse dispose d'une haute école pour l'enseignement et la recherche dans le domaine de l'administration des affaires publiques.

Créée en 1981, l'IDHEAP est une fondation autonome associée à l'Université et à l'École polytechnique fédérale de Lausanne.

L'IDHEAP a pour vocation la formation postgrade des étudiants qui désirent se consacrer à la fonction publique ou parapublique, le perfectionnement professionnel des fonctionnaires des administrations au sens large. Il a également une mission de recherche et d'expertise dans tous les domaines du secteur public.

Institut universitaire, l'IDHEAP propose une palette de formations adaptée à l'enseignement et au perfectionnement des connaissances des spécialistes de la fonction publique. Il dispense notamment le Master of Public Administration (MPA) et organise des séminaires pour spécialistes et cadres (SSC). L'Institut assure une formation doctorale et décerne le titre de docteur en science administrative de l'Université de Lausanne. Centre de formation au service des collectivités publiques, l'IDHEAP est ouvert aux entreprises, permettant à leurs collaborateurs de s'initier aux modes de fonctionnement propres au secteur public.

Comme tout institut universitaire, l'IDHEAP poursuit également une mission de recherche.

Son objectif est de fournir les instruments d'analyse et de gestion nécessaires à la réflexion des responsables du secteur public.

Concentration unique en Suisse de spécialistes de l'analyse des politiques et du management publics, l'IDHEAP intervient à la demande des entreprises et collectivités communales, cantonales, fédérales, voire étrangères, pour résoudre des problématiques spécifiques. Les mandats de conseil contribuent à nourrir l'interactivité permanente entre théorie et pratique qui caractérise les formations dispensées par l'IDHEAP.